

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

COMPTE RENDU INTEGRAL — 38^e SEANCE

Séance du Mardi 14 Décembre 1976.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. LOUIS GROS

1. — Procès-verbal (p. 4434).
2. — Questions orales (p. 4434).
 - Construction définitive du C. E. S. Pajeaud, à Antony* (p. 4434).
Question de M. André Aubry. — MM. André Aubry, René Haby, ministre de l'Éducation.
 - Irradiation des aliments* (p. 4435).
Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat à la consommation.
 - Politique en ce qui concerne les aérosols* (p. 4436).
Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme le secrétaire d'Etat à la consommation.
 - Augmentation des redevances des résidences universitaires* (p. 4437).
Question de M. André Aubry. — MM. André Aubry, Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie.
 - Reconversion de la main-d'œuvre du bassin minier de Brassac-les-Mines (Puy-de-Dôme)* (p. 4438).
Question de M. Gilbert Belin. — MM. Gilbert Belin, le ministre de la qualité de la vie.
 - Situation de l'imprimerie Chaix, à Saint-Ouen* (p. 4438).
Question de M. Fernand Lefort. — MM. Fernand Lefort, le ministre de la qualité de la vie.
 - Redevances piscicoles de l'E. D. F. dans le Cantal* (p. 4440).
Question de M. Jean Mézard. — MM. Jean Mézard, le ministre de la qualité de la vie.
 - Statut de la profession de sage-femme* (p. 4441).
Question de M. Francis Palmero. — M. Francis Palmero, Mme Simone Veil, ministre de la santé.
- Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

3. — Report de la discussion de questions orales avec débat (p. 4442).
4. — Nomination d'un secrétaire du Sénat (p. 4442).
5. — Validation d'études médicales. — Adoption d'un projet de loi (p. 4442).
 - Discussion générale: M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Mme Alice Saunier-Seité, secrétaire d'Etat aux universités.
 - Art. 1^{er} (p. 4446).
 - Amendement n° 1 de la commission. — Adoption.
 - Adoption de l'article modifié.
 - Art. 2 (p. 4446).
 - Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.
 - Suppression de l'article.
 - Art. additionnels (p. 4446).
 - Amendement n° 5 rectifié de M. Georges Cogniot. — Mme Catherine Lagatu, M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. — Irrecevabilité.
 - Amendement n° 3 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le secrétaire d'Etat, M. Jacques Habert. — Rejet.
 - Intitulé (p. 4448).
 - Amendement n° 4 rectifié de la commission. — Adoption.
 - Adoption du projet de loi.
 - 6. — Régime fiscal de la presse. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4448).
 - Discussion générale: M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances.

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS

MM. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles; Christian Poncelet, secrétaire d'Etat au budget; Mme Janine Alexandre-Debray, M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances; Mme Catherine Lagatu, M. Jacques Carat.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4457).

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Art. 2 (p. 4457).

Amendements n^{os} 1 de M. Maurice Schumann, 2 de M. Francis Palmero et 6 de M. Edouard Grangier. — MM. Maurice Schumann, Francis Palmero, Eugène Grangier, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 5 de M. Jacques Carat. — MM. Jacques Carat, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 16 de Mme Catherine Lagatu. — Mme Catherine Lagatu, MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Amendement n^o 8 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Retrait.

Amendement n^o 8 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n^o 3 de M. Francis Palmero. — Retrait.

Amendement n^o 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 (p. 4460).

Amendement n^o 10 de la commission. — Adoption.
Adoption de l'article modifié.

Art. 4 (p. 4460).

Amendement n^o 4 de M. Auguste Amic. — MM. Auguste Amic, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Irrecevabilité.

Amendement n^o 11 rectifié du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n^o 12 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 7 de M. Robert Parenty. — MM. Robert Parenty, le secrétaire d'Etat, le rapporteur. — Adoption.

Amendement n^o 13 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 (p. 4462).

Amendement n^o 14 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 15 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 à 8. — Adoption (p. 4462).

Vote sur l'ensemble (p. 4462).

MM. Louis Jung, le secrétaire d'Etat, le président.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

7. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 4463).

PRÉSIDENTE DE M. GEORGES MARIE-ANNE

8. — Communication du Gouvernement (p. 4463).

9. — Exercice des professions médicales. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 4464).

Discussion générale: M. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales.

PRÉSIDENTE DE M. ALAIN POHER

Mme Simone Veil, ministre de la santé; MM. Jacques Henriët, Jean Mézard.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4470).

Art. 2 (p. 4470).

Amendements n^{os} 1 à 5 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 11 de M. Jacques Henriët. — M. Jacques Henriët, Mme le ministre. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 3 à 9. — Adoption (p. 4471).

Art. 10 (p. 4472).

Amendement n^o 6 de la commission. — Adoption.

Amendement n^o 9 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Amendement n^o 10 de la commission. — Mme le ministre, M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 11 et 12. — Adoption (p. 4473).

Art. additionnel (p. 4473).

Amendement n^o 8 de la commission. — M. le rapporteur, Mme le ministre. — Adoption.

Adoption du projet de loi.

10. — Prélèvement d'organes. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 4473).

Discussion générale: MM. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois; Jean Mézard, Mme Simone Veil, ministre de la santé.

Art. 1^{er}. — Adoption (p. 4474).

Adoption de la proposition de loi.

11. — Transmission de projets de loi (p. 4474).

12. — Dépôt de rapports (p. 4474).

13. — Ordre du jour (p. 4475).

PRÉSIDENTE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

La séance est ouverte à dix heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses aux questions orales sans débat.

CONSTRUCTION DÉFINITIVE DU C. E. S. PAJEAUD, A ANTONY

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour rappeler les termes de sa question n^o 1916.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, ma question a pour objet d'attirer votre attention sur la situation du C. E. S. — collège d'enseignement secondaire — Pajeaud, à Antony.

Cet établissement secondaire a commencé à fonctionner à la rentrée scolaire 1969-1970, dans des baraquements légers et provisoires. M. l'inspecteur d'académie avait promis, à l'époque, qu'un C. E. S. définitif en « dur » serait édifié très rapidement. Or, rien, jusqu'à ce jour, n'a été fait, ce qui met en cause la sécurité des élèves et des enseignants et rend de plus en plus pénibles les conditions de travail de tous.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je vous demande quelles mesures vous comptez prendre pour permettre la construction en « dur » de cet établissement, qui est absolument indispensable, ainsi que les délais que vous entendez faire respecter à cet effet.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation.

M. René Haby, ministre de l'éducation. Monsieur le président, je comprends le souci manifesté par M. Aubry quant à la construction définitive du C. E. S. de la rue Pajeaud, à Antony.

Mais je dois préciser tout de suite — ce qu'il sait bien d'ailleurs — que les mesures de déconcentration administrative en

vigueur au ministère de l'éducation confient aux préfets de région le soin d'arrêter la liste annuelle des investissements — constructions, extensions, aménagements, etc. — intéressant les constructions scolaires du second degré. Ils le font dans le cadre d'une enveloppe financière globale que je mets à leur disposition à cet effet.

Chaque préfet de région établit cette liste en concertation avec les préfets des départements et avec les autorités académiques, après consultation des assemblées régionales. C'est ainsi que le préfet de la région d'Ile-de-France consultera pour la première fois, au début de 1977, le nouveau conseil régional de cette région ainsi que le comité économique et social.

Il est donc bien évident que toute cette procédure a été mise en œuvre afin de rapprocher les décisions prises en ce domaine des administrés, dans le cadre de la politique générale menée par le Gouvernement s'agissant des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissement public.

En ce qui concerne l'opération qui vous intéresse, je me suis informé, auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, des conditions dans lesquelles se présentent ses perspectives de programmation.

De ses informations il ressort que, dans l'état actuel des choses, si la reconstruction du C. E. S. Pajeaud, à Antony, figure bien sur la liste prioritaire pluriannuelle qu'a établie la région d'Ile-de-France, elle ne figure pas, en revanche, sur les propositions de financement qui seront faites aux assemblées régionales au titre de 1977.

Le préfet de région et les autorités départementales et académiques doivent, en effet, tenir compte dans leurs propositions, des différents degrés d'urgence présentés par les diverses opérations.

Je voudrais, à ce sujet, dire que les besoins de la région parisienne, qui comporte des caractéristiques spécifiques liées à l'ampleur de l'urbanisation qui la touche, ne sont pas ignorés par mon administration.

C'est ainsi qu'en 1977, et malgré la rigueur budgétaire liée à l'impérieuse nécessité de lutter contre l'inflation, l'enveloppe globale de crédits du second degré de la région parisienne a été maintenue à son niveau nominal de 1976.

Permettez-moi aussi d'illustrer l'effort fait par le ministère de l'éducation dans le département des Hauts-de-Seine, au cours du VI^e Plan, dans le premier cycle : 13 000 places de collège y ont été construites au cours de cette période, dont un C. E. S. de 900 places à Antony, alors que, pendant le même temps, les effectifs du premier cycle n'ont globalement augmenté que de quelques centaines d'élèves. C'est dire qu'un effort très sensible a été fait pour répondre aux besoins de l'urbanisation, d'une part, à la reconstruction de la partie du patrimoine qui revêt actuellement la forme de classes légères mobiles ou qui est devenue vétuste, d'autre part.

Enfin, je signalerai qu'à Antony même les quatre collèges autres que le C. E. S. Pajeaud accueillent actuellement, dans des locaux en dur, 2 300 élèves pour une capacité potentielle totale de 2 850 élèves.

Je ne tire aucune conclusion précise de cette comparaison car elle s'explique sans doute par la répartition géographique des besoins. Je voudrais cependant attirer l'attention des autorités locales, comme je l'ai fait vis-à-vis des autorités académiques, sur la nécessité d'assurer le plein emploi des locaux scolaires. Aujourd'hui des collèges de taille inférieure à 600 élèves, et même à 400 élèves en zone rurale, sont parfaitement envisageables pour permettre cet ajustement optimal.

De toute façon, la reconstruction du collège Pajeaud à propos duquel vous m'avez interrogé, monsieur Aubry, est inscrite à la carte scolaire et figure sur la liste pluriannuelle des priorités de la région parisienne, mais il ne m'appartient pas de me substituer au préfet de région et aux instances régionales pour arrêter la date de son financement.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour répondre à M. le ministre.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais je regrette qu'elle ne soit pas plus positive.

Incontestablement, il est urgent que le C.E.S. Pajeaud soit inscrit sur la liste des investissements à réaliser de toute urgence. Pourquoi ? Je me permets de reprendre la chronologie de cette affaire.

En janvier 1971, la municipalité annonçait aux enseignants et aux parents d'élèves que le C.E.S. serait édifié en « dur » pour la rentrée de 1972.

En novembre 1972, l'inspecteur d'académie des Hauts-de-Seine déclarait : « Le C.E.S. sera vraisemblablement programmé en 1974 ».

En février 1973, la municipalité informait que le C.E.S. serait construit en 1975.

En janvier 1974, l'inspecteur d'académie écrivait : « La construction du C.E.S. définitif est inscrite au programme d'investissement triennal 1974-1975-1976, mais il ne sera vraisemblablement financé qu'en 1976 ».

Je regrette qu'aujourd'hui, monsieur le ministre, vous reportiez encore à plus tard la promesse faite par l'inspecteur d'académie.

Finalement, le 15 décembre 1975, M. le préfet de la région parisienne faisait savoir à l'association de parents d'élèves que la construction du C.E.S. n'avait pas été inscrite au programme prioritaire régional pour 1976, mais qu'elle le serait vraisemblablement pour 1977.

Aujourd'hui donc, plus de sept ans après l'ouverture de ce C.E.S., la construction en « dur » reste au stade de projet.

Pourtant, il s'agit d'une réalisation dont le caractère urgent et indispensable n'est plus à démontrer.

En effet, les conditions dans lesquelles est dispensé l'enseignement dans cet établissement sont aussi pénibles pour les enseignants que défavorables pour la scolarité des élèves.

Les locaux préfabriqués construits en 1969 se dégradent au fil des années, malgré les travaux d'entretien qui ont été réalisés.

L'isolation — aussi bien phonique que thermique — des locaux est insuffisante, sinon inexistante. Au mois de juin dernier, pendant la période des fortes chaleurs, certains cours ont dû être interrompus.

Quant au chauffage, qui s'est révélé défectueux dès la création du C.E.S., il tombe régulièrement en panne.

Il n'existe pas au C.E.S. Pajeaud de salles spécialisées pour l'enseignement des travaux manuels, du dessin, des sciences naturelles, des langues vivantes par les méthodes audio-visuelles.

Cet établissement ne possède pas de locaux ni de matériel pour la gymnastique.

Cette année, pour la première fois, il dispose d'un professeur de technologie, mais l'absence d'une salle de technologie met sérieusement en cause l'enseignement de cette matière.

Le réfectoire, trop petit, ne correspond pas aux besoins de l'établissement.

Le préau, trop exigü, ne peut même pas abriter, les jours de mauvais temps, les demi-pensionnaires aux heures des repas ; par ailleurs, dès qu'il pleut, il est complètement inondé.

La liste serait trop longue des anomalies constatées dans cet établissement.

C'est pourquoi je me limiterai à signaler les problèmes de sécurité, qui préoccupent, à juste titre, les enseignants et les parents d'élèves.

Il n'y a pas d'infirmerie au C.E.S. Pajeaud.

Par ailleurs, la qualité des matériaux de construction — les plafonds en polystyrène, par exemple — et la difficulté d'évacuation due à l'exiguïté des classes constituent une menace permanente.

Pour toutes ces raisons, monsieur le ministre, il est urgent de réaliser la construction en dur de cet établissement.

Je me permets encore d'insister pour que cette réalisation intervienne en 1977.

IRRADIATION DES ALIMENTS

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1908.

M. Francis Palmero. Monsieur le président, mes chers collègues, sur le plan mondial, la question de l'irradiation des aliments reste controversée. Je demande donc à Mme le secrétaire d'Etat à la consommation de bien vouloir nous faire connaître la position de la France à ce sujet.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, au cours de sa session du 31 août au 7 septembre 1976, tenue à Genève, un

comité international de la F. A. O. - O. M. S. a pris position sur l'irradiation d'un certain nombre de denrées alimentaires. Cette irradiation, comme vous le savez, utilise les rayons gamma.

Il a précisé — ainsi que l'a rapporté la presse spécialisée — que cette technologie serait sûre sans condition pour cinq denrées, à savoir les pommes de terre, le blé, les poulets, les papayes et les fraises. Cette même technique pourrait être utilisée à titre provisoire pour la conservation du riz, des poissons et des oignons. Les champignons devront faire l'objet d'une nouvelle appréciation.

Les avis de l'organisation F. A. O. - O. M. S. ont, certes, une grande valeur scientifique, mais ils ne sauraient en eux-mêmes déterminer notre propre réglementation. Celle-ci a pour base le décret n° 70-392 du 8 mai 1970 publié au *Journal officiel* du 10 mai 1970.

Ce décret tend à assurer une protection pleine et entière du consommateur en stipulant que les arrêtés interministériels, prévus pour chaque produit, ne seront pris qu'après avis du conseil supérieur d'hygiène publique de France, de l'association nationale de médecine et de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels.

Il convient aussi de rappeler les termes de l'article 9 de ce décret : « Les arrêtés prévus devront déterminer les modalités de la surveillance qui pourra être exercée pendant et après le traitement, par le service de la répression des fraudes et du contrôle de la qualité. »

Jusqu'à présent, les pouvoirs publics n'ont autorisé que l'irradiation des pommes de terre — arrêté du 8 novembre 1972 publié au *Journal officiel* du 12 décembre 1972 — et celle des bulbes comestibles — oignons, aux, échalotes — est actuellement à l'étude.

A l'occasion de la question que vous m'avez posée, monsieur le sénateur, il convient de souligner la conscience et la prudence des scientifiques français qui participent aux travaux de l'académie nationale de médecine, du conseil supérieur d'hygiène publique de France et de la commission interministérielle des radio-éléments artificiels.

Les irradiations jusqu'alors réalisées ou envisagées ont été limitées à celles qui ont pour effet d'inhiber la germination et qui ne nécessitent que des doses relativement faibles de rayonnement.

J'ai d'ailleurs demandé à mes services de procéder, en liaison avec les autres organismes ou départements ministériels concernés, à l'étude des multiples problèmes que pourrait susciter, dans les années à venir, le développement de cette technologie.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des précisions techniques que vous voulez bien nous apporter.

Il y a en effet maintenant vingt-cinq ans que les premières recherches ont été entreprises sur la conservation des produits alimentaires par irradiation.

Vingt-trois pays ont officiellement soutenu ces expériences. Ils se sont unis depuis 1971, aux côtés d'organisations internationales telles que la F. A. O., l'agence internationale pour l'énergie atomique et l'organisation mondiale de la santé, pour tenter de mettre au point un projet international en matière d'irradiation des produits, auquel participe également l'O. C. D. E.

Face à la démographie mondiale galopante, aux famines, à la sous-alimentation et aussi à la mal nutrition, on s'est vite rendu compte que l'irradiation pouvait être une des solutions possibles pour une longue conservation des produits alimentaires trop abondants dans certains pays où ils pourrissent alors qu'ils font réellement défaut ailleurs.

C'est pourquoi les recherches sont poursuivies, malgré la peur nucléaire qui caractérise les réactions de l'opinion publique. En effet, irradier des produits alimentaires revient, en gros, à faire passer ces derniers devant des sources radioactives, des accélérateurs de particules, des réacteurs nucléaires radio-isotopiques ou des produits de fission pendant un temps plus ou moins long. Le procédé est simple mais il exige de gros investissements.

Rares en fait sont les pays qui autorisent la mise sur le marché de nombreux aliments protégés des atteintes du temps, des microbes et des insectes par cette irradiation.

Vous avez rappelé très justement, madame le secrétaire d'Etat, et c'est ce qui nous avait alertés, que, récemment, l'O. M. S.

et la F. A. O. avaient déclaré cinq produits, au moins incontestablement salubres pour l'homme après irradiation, d'autres l'étant reconnus à titre provisoire.

Depuis 1960, le Canada a été le premier pays à autoriser l'irradiation des pommes de terre. Nous l'avons suivi — vous venez de le rappeler — avec le décret de novembre 1972. Les Etats-Unis ont, à leur tour, permis l'irradiation des oignons et des poulets, ainsi que l'Union soviétique et les Pays-Bas.

Depuis cette époque, une autorisation a été accordée, en France, pour les aliments des animaux de laboratoires. Une demande est à l'étude pour les oignons, vous venez de le mentionner.

Au Viet-Nam, des soldats américains furent, pendant quelques semaines, approvisionnés en viande irradiée. Au Japon, une usine a été installée pour irradier 30 000 tonnes de pommes de terre par an.

Dès aujourd'hui, il est donc possible de composer un repas à partir d'aliments irradiés. Certes, on ne s'y résoudra pas de sitôt, mais il est bon que, d'ores et déjà, soit définie notre politique en la matière. Vous venez de le faire, madame, avec les précisions qui s'imposaient et je vous en remercie.

POLITIQUE EN CE QUI CONCERNE LES AÉROSOLS

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1919.

M. Francis Palmero. Ma question concerne les bombes aérosols. Leur utilisation est également controversée. Sont-elles dangereuses ou ne le sont-elles pas ? Telle est la question que nous posons à Mme le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Christiane Scrivener, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances (Consommation). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si la question soulevée est devenue si sensible, c'est que la consommation des aérosols a connu une extraordinaire croissance en France depuis le milieu des années 1960. Elle atteignait, dès 1972, 320 millions d'unités, soit plus de six unités par habitant, et on l'estime aujourd'hui, pour l'ensemble de l'Europe occidentale, à plus de trois milliards d'unités, ce qui représente le chiffre atteint par les Etats-Unis en 1972.

Ce mode de conditionnement concerne aujourd'hui une très vaste gamme de produits allant des cosmétiques jusqu'à certains produits alimentaires.

L'utilisation des aérosols présente, dans nombre de cas, un intérêt non négligeable pour le consommateur en raison des facilités d'application qu'ils offrent.

Ce mode de conditionnement pose cependant toute une série d'interrogations qui ont trait à l'information, aux prix et, surtout, à la santé et à la sécurité des consommateurs.

En ce qui concerne l'information, j'observe que la quantité contenue est exprimée soit en volume, soit en poids, et que le poids indiqué est généralement celui du mélange de produit actif, de gaz propulseur et de solvant. En d'autres termes, le poids net de produit actif n'est pas toujours indiqué.

En revanche, les précautions d'emploi font l'objet d'indications plus précises. En tout état de cause, je poursuivrai l'effort déjà entrepris de rationalisation et de moralisation de l'information.

S'agissant du prix des produits conditionnés en aérosol, il est évidemment plus élevé pour le consommateur en raison de la dilution du produit et du coût de l'emballage. Il est aussi plus élevé pour la collectivité car le métal du récipient est jeté après un seul usage sans recyclage, alors même que la production d'aluminium est une production assez polluante et grosse consommatrice d'énergie électrique.

Là encore, il convient d'informer le consommateur, comme cela a déjà été fait de nombreuses fois, pour qu'il n'achète d'aérosols que dans les cas où il en retire des avantages manifestes.

J'en viens maintenant aux questions essentielles de la santé et de la sécurité des consommateurs.

Je parlerai d'abord de la santé.

Beaucoup d'idées ont été avancées dans ce domaine : les gaz propulseurs — fluorures de carbone, isobutane, propane, chlorure de vinyle, etc. — feraient courir au consommateur des

risques d'irritations pulmonaires et oculaires et des risques de dépression du système nerveux central. Certains provoqueraient des troubles cardiaques ; d'autres seraient cancérigènes.

Il convient de faire justice de ces propos alarmistes. Aucune étude scientifique sérieuse ne les confirme à ce jour. Les gaz propulseurs sont naturellement choisis parmi les substances les plus inertes, c'est-à-dire les plus incapables de réagir avec d'autres produits chimiques. Il se pourrait cependant que le fréon contribue, pour sa part, à la destruction de la couche d'ozone qui entoure la planète et la protège des rayons ultraviolets.

L'industrie française finance d'ailleurs actuellement une partie du programme de recherche qui lui est consacré aux Etats-Unis. En tout état de cause, le fréon n'est pratiquement plus utilisé dans les aérosols.

En revanche, il arrive effectivement que le produit actif lui-même soit toxique et dispersé, par le moyen des aérosols, dans l'air que l'on respire ou quand ce produit est déposé sur les meubles ou les aliments. Là encore, ce type d'inconvénients me paraît relever de la formation et de l'information des consommateurs.

Je parlerai ensuite de la sécurité. On se souvient d'un accident regrettable qui a été provoqué par un défaut de fabrication, la pression du gaz étant trop forte au regard de la résistance de l'emballage.

Le renforcement des contrôles à la production a pratiquement éliminé tout danger de ce type. De même, pour prévenir tout risque d'explosion à la chaleur, les aérosols remplis sont plongés dans un bain portant leur contenu à 50 degrés centigrades.

Un effort considérable de réglementation a d'ailleurs été réalisé ces dernières années. Il convient de citer à cet égard les directives communautaires de 1967, 1970, 1971 et 1973 sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses, et la directive du 20 mai 1975 relative aux aérosols.

En outre, pour le contrôle préventif des produits chimiques en général, un projet de loi est à l'étude au ministère de la qualité de la vie, qui fait d'ailleurs écho à une directive communautaire en préparation.

Enfin, je m'apprete à soumettre au Parlement un ensemble de dispositions législatives qui prévoient notamment la possibilité de retirer du marché tout produit présentant un danger grave et manifeste pour la santé et la sécurité des consommateurs.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour répondre à Mme le secrétaire d'Etat.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat, des précisions que vous venez de nous apporter.

Les gaz propulseurs utilisés plus particulièrement pour le conditionnement des produits cosmétiques ou alimentaires, présentés sous le nom d'aérosols, ont été mis en question par la presse, la télévision et les consommateurs eux-mêmes.

Le fluorocarbène soulève des inquiétudes sur le plan international. Le chlore dégagé par ce gaz pourrait détruire une partie plus ou moins importante de l'ozone atmosphérique.

Un autre gaz, le butane, présente un risque d'inflammabilité en cas de stockage à proximité d'un foyer. Utilisé dans des pièces fermées, ces gaz peuvent causer des irritations respiratoires.

Vous l'avez dit vous-même, et vous avez bien raison, il faut protéger les consommateurs, les informer et moraliser l'information.

D'autres gaz de remplacement — le gaz carbonique, l'azote, notamment — devraient être garantis sans toxicité et inflammabilité, ni action sur le produit à vaporiser.

Une commission sénatoriale américaine s'est récemment préoccupée de ce problème. Il est bien évident que des mesures de reconversion ne peuvent être prises que si se révèle un risque réel pour la santé humaine. Les chiffres que vous avez cités montrent que ces produits sont très utilisés.

Aux Etats-Unis, cependant, deux Etats, l'Orégon et l'Etat de New York, ont prohibé l'usage des fluorocarbènes à partir de 1978 et une dizaine d'autres Etats sont susceptibles de prendre une décision de restriction.

Par ailleurs, l'utilisation des aérosols doit, selon l'agence pour la protection de l'environnement, être suspendue pour des usages qui ne revêtent pas une importance vitale.

Je crois savoir que le commissariat à l'énergie atomique, comme le centre national de la recherche scientifique, ont mené, dans notre pays, des recherches à ce sujet et je suppose que les mesures que vous avez énoncées tout à l'heure, celles qui ont déjà été prises et celles qui sont envisagées, sont inspirées des études qui ont été menées par ces organismes spécialisés.

Je pense que le débat d'aujourd'hui aura permis d'éclairer les consommateurs. Le danger n'est pas réel ; mais il convient d'insister sur les précautions à prendre et, à cet égard, l'action d'information que vous vous proposez d'entreprendre sera très importante.

INTERVERSION DANS L'ORDRE DES QUESTIONS

M. le président. Avec l'accord des auteurs des différentes questions figurant à l'ordre du jour, nous allons maintenant appeler, à sa demande, la question de M. Aubry n° 1921.

AUGMENTATION DES REDEVANCES DES RESIDENCES UNIVERSITAIRES

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour rappeler les termes de sa question n° 1921.

M. André Aubry. Monsieur le président, monsieur le ministre, quel ne fut pas mon étonnement en apprenant que plusieurs centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires avaient décidé d'augmenter les tarifs des restaurants universitaires et des résidences universitaires à partir du 1^{er} octobre ! Ces augmentations sont en contradiction évidente avec le plan économique présenté par le Gouvernement en septembre dernier et qui, selon lui, devait mettre fin à l'inflation.

Nous avons immédiatement dénoncé ce plan comme étant, en réalité, un plan d'austérité qui, loin de résoudre les problèmes, allait les aggraver. Les faits, hélas ! nous ont donné raison. Quelques semaines, sinon quelques jours après la présentation du « plan miracle », le prétendu blocage des prix connaissait déjà de nombreuses exceptions, dont celle que j'évoque dans ma question.

Etant donné que les décisions gouvernementales s'appliquent sans aucun doute au cas que je vous sou mets, comment expliquez-vous, monsieur le ministre, une contradiction aussi flagrante entre les déclarations ministérielles et la réalité ? Quelles mesures comptez-vous prendre pour faire appliquer par les C.R.O.U.S. les lois et règlements en vigueur ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, en remplacement de Mme le secrétaire d'Etat aux universités.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, Mme Alice Saunier-Seïté m'a prié de bien vouloir répondre à la question posée par M. Aubry.

Mme le secrétaire d'Etat aux universités a déjà précisé à la Haute assemblée, au cours de la séance budgétaire du 2 décembre 1976, publiée au *Journal officiel* du même jour, pages 3862 et 3863, que les augmentations des tarifs des cités universitaires, limitées grâce à l'aide de l'Etat, ont été votées par les centres régionaux des œuvres universitaires au début de l'été, même s'il était prévu qu'elles n'entreraient en vigueur qu'à la rentrée.

Les tarifs demandés aux étudiants dans les résidences universitaires ne représentent qu'une quote-part des frais de fonctionnement de ces résidences, dont une autre partie est couverte par une subvention de l'Etat.

Cette subvention connaîtra, en 1977, un accroissement très rapide, puisqu'elle passera de 50 francs par mois et par lit au 1^{er} juillet 1975 à 63 francs au 1^{er} janvier 1977 et à 76 francs au 1^{er} octobre 1977. Elle aura donc augmenté de plus de 50 p. 100 dans la même année universitaire.

Par rapport à cet accroissement de 50 p. 100 de la charge supportée par le contribuable, l'effort demandé aux étudiants reste limité.

De plus, cet effort est, en partie, couvert par l'augmentation des bourses de 369 francs, applicable à compter du 1^{er} octobre dernier.

Par conséquent, une augmentation de la subvention de l'Etat et une augmentation des bourses sont là pour couvrir les hausses du coût de la vie.

M. le président. La parole est à M. Aubry, pour répondre à M. le ministre.

M. André Aubry. Monsieur le ministre, j'avoue ne pas avoir très bien compris votre réponse. Pourtant ma question était claire : allez-vous, oui ou non, appliquer le plan gouvernemental dans toute sa rigueur, y compris pour les tarifs des C.R.O.U.S. ?

Vous me dites que l'augmentation de ces tarifs est limitée grâce à l'aide de l'Etat. Mais il me semble que c'est là précisément le rôle de l'Etat d'aider les étudiants durant leurs études universitaires.

De plus, vous déclarez que l'effort demandé aux étudiants est limité grâce à l'augmentation des bourses. Il faut être sérieux, monsieur le ministre ! Le montant des bourses est ridiculement peu élevé par rapport aux besoins des étudiants et surtout par rapport aux sommes qui leur sont demandées par les œuvres universitaires.

Voilà pourquoi je demandais l'application du plan économique du Gouvernement et m'élevais contre l'augmentation de la contribution demandée aux étudiants.

La question reste donc posée : allez-vous, oui ou non, appliquer ce plan pour les résidences universitaires ?

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Je ne suis pas un technicien de ces questions, comme l'est Mme Alice Saunier-Seïté. Je peux toutefois répondre que, d'une façon générale, le Gouvernement a effectivement fait adopter un plan de lutte contre l'inflation ; ce dernier prévoit en particulier une limitation de la hausse de l'ensemble des prix à 6,5 p. 100 pour 1977.

Mais il est, en outre, obligé de tenir compte d'un certain nombre de hausses ; c'est la raison pour laquelle Mme Alice Saunier-Seïté a prévu d'augmenter, d'une part, la subvention de l'Etat, d'autre part, le montant des bourses.

Les deux mesures proposées par Mme Alice Saunier-Seïté seront-elles suffisantes pour corriger les distorsions qui sont intervenues et qui peuvent intervenir au cours de l'année, c'est la question que l'on peut se poser. Je souhaite, bien entendu, que ces mesures répondent pleinement à ce que nous en attendons, à savoir alléger les charges des étudiants et, en même temps, lutter contre la hausse générale des prix.

RECONVERSION DE LA MAIN-D'ŒUVRE DU BASSIN MINIER DE BRASSAC-LES-MINES

M. le président. La parole est à M. Belin, pour rappeler les termes de sa question n° 1907.

M. Gilbert Belin. Monsieur le président, j'ai demandé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche comment il entend apporter une solution au problème de l'exploitation du bassin minier de Brassac-les-Mines, dans le Puy-de-Dôme, et, le cas échéant, à la reconversion de la main-d'œuvre.

En effet, depuis le 23 novembre dernier, date du conseil d'administration des Charbonnages de France, cette exploitation semble définitivement condamnée. Une solution était envisagée : il s'agissait de l'implantation, à Brassac-les-Mines, conformément à un accord Ligier-Renault, d'une usine d'automobiles de petite série. Or, le comité directeur de la régie Renault n'a pas donné suite au marché qui avait été préparé et signé par les deux exploitants.

Une telle implantation apportait pourtant une solution immédiate au problème de la reconversion.

Mon étonnement est donc grand de voir qu'une entreprise nationalisée refuse de venir au secours d'une autre entreprise nationalisée lorsque cela est possible.

Je signale en passant que le ministère de l'industrie s'était montré très favorable à cette implantation à Brassac. J'ose même dire que celle-ci avait toutes les faveurs des « plus hautes instances de l'Etat ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, en remplacement de M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. d'Ornano, qui n'a pas pu venir répondre à la question posée par M. Belin, vous prie de l'en excuser.

Voilà les précisions que je suis en mesure de vous apporter à sa place.

La décision de mettre en exploitation le gisement dit « des Graves » a été prise par les Charbonnages de France à la fin du premier trimestre de 1975 pour maintenir en activité le siège de Brassac dont la fermeture devait intervenir le 1^{er} juillet 1976 selon le plan à long terme de 1968 modifié en 1974.

Les études préalables à cette décision montraient qu'on pouvait espérer maintenir les prix de revient jusqu'en 1983 en dessous d'un objectif cohérent avec un prix du fuel de 30 francs 1974 par kilothermie. On prévoyait de mettre en exploitation le nouveau gisement à la fin de 1976, à l'achèvement des travaux de creusement de la galerie donnant accès au quartier des Graves.

Or, les difficultés de tous ordres rencontrées dans l'exécution de ces travaux ont entraîné un retard considérable dans le planning initialement prévu et conduit à des prix de revient très élevés dans la période intermédiaire. De plus, les dernières études effectuées ont montré qu'il fallait prévoir un important surcoût d'investissement, 70 p. 100 environ de plus que les 12 millions de francs 1974 prévus à l'origine.

Enfin, l'évolution des conditions économiques depuis 1974 a conduit à un glissement en hausse des coûts d'exploitation. Les hausses de salaires notamment ont été beaucoup plus importantes que prévu. Par ailleurs, la valorisation réelle des produits est restée, depuis 1974, très en-deçà de la valorisation envisagée.

L'ensemble de ces facteurs défavorables a conduit le conseil d'administration des Houillères de bassin du Centre et du Midi à décider de renoncer à la poursuite de cette opération en interrompant les travaux d'accès au nouveau gisement dont l'exploitation ne pouvait plus être raisonnablement envisagée.

Les pouvoirs publics et les Houillères attachent la plus grande importance aux problèmes sociaux et humains que pose cette décision. Aussi des démarches ont-elles été entreprises pour obtenir l'implantation, dans la région, d'industries nouvelles susceptibles d'assurer le réemploi des mineurs de Brassac.

Vous évoquez à ce sujet, monsieur le sénateur, le projet d'implantation de la société des automobiles Ligier. Les pouvoirs publics ont effectivement apporté leur soutien à cette étude pour la fabrication d'un véhicule nouveau, tant en participant à la recherche des concours financiers nécessaires au développement du projet qu'en s'engageant à apporter leur aide directe au titre d'une prime de développement régional et d'aide à la formation.

La régie Renault a finalement estimé que les risques industriels et financiers de l'opération étaient excessifs et qu'elle ne pouvait s'engager dans cette affaire, qui présentait trop d'aléas pour être menée à bonne fin.

Les recherches sont, bien entendu, poursuivies en vue d'apporter une solution satisfaisante à tous ces problèmes.

Telles sont, monsieur le sénateur, les réponses que je pouvais vous faire à propos des Houillères et de la société des automobiles Ligier.

M. le président. La parole est à M. Belin, pour répondre à M. le ministre.

M. le président. La parole est à M. Belin.

M. Gilbert Belin. Monsieur le ministre, vous imaginez facilement que votre réponse ne me donne pas satisfaction. Je ne discute pas les données économiques du projet et les difficultés rencontrées par les Charbonnages, mais je note avec regret que vous n'apportez pas de solution précise en ce qui concerne la reconversion, qui piétine depuis bientôt quinze ans, alors que, cette fois, l'arrêt des exploitations est inévitable dans un avenir très proche.

Vous m'avez donné des espoirs. Je le reconnais, mais je ne manquerai pas d'intervenir auprès de M. le ministre de l'industrie et de la recherche pour que cette affaire de Brassac se concrétise et devienne une réalité.

SITUATION DE L'IMPRIMERIE CHAIX A SAINT-OUEN

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour rappeler les termes de sa question n° 1914.

M. Fernand Lefort. Monsieur le président, j'avais exposé à M. le ministre de l'industrie et de la recherche que, depuis le 6 décembre 1975, les 640 salariés de l'imprimerie Chaix, à Saint-Ouen, étaient en grève et occupaient les locaux en vue du maintien du potentiel industriel et de la préservation de l'emploi.

Je soulignais que le rapatriement des travaux exécutés à l'étranger donnerait un nouvel essor à ce secteur de l'industrie graphique, puisqu'il permettrait de mettre fin au gâchis que constitue le non-emploi d'un matériel en parfait état de marche et la non-occupation de professionnels de qualité.

Je demandais donc à M. le ministre de l'industrie et de la recherche de me faire connaître les dispositions qu'il comptait prendre pour assurer le maintien en activité de l'imprimerie Chaix à Saint-Ouen.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la qualité de la vie, en remplacement de M. le ministre de l'industrie et de la recherche.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la question orale qu'a posée M. Lefort est effectivement importante pour le personnel de l'entreprise Chaix.

Je voudrais lui donner quelques précisions, sans revenir longuement sur les causes qui ont conduit la société nouvelle de l'imprimerie Chaix à la liquidation de biens, prononcée souverainement par le tribunal de commerce de Paris, le 26 novembre 1975. Il convient, cependant, de rappeler que l'Etat a participé de manière décisive à la constitution de la société de gérance, et qu'il a tenu tous ses engagements en la matière.

On ne peut que regretter la dégradation de la situation au sein de l'entreprise et, en définitive, l'obstruction des organisations syndicales à l'exécution des commandes des deux principaux clients de l'entreprise : la S. N. C. F. et Air France. C'est dans ces conditions que la direction de la société nouvelle de l'imprimerie Chaix a déposé son bilan.

Il n'en reste pas moins que le sort des personnels licenciés qui n'ont pu, à l'heure actuelle, être reclassés constitue une préoccupation constante des pouvoirs publics et, en particulier, des services préfectoraux.

En ce qui concerne le problème du rapatriement des travaux effectués à l'étranger, le ministre de l'industrie et de la recherche, comme son cabinet et ses services, ont eu, à de nombreuses reprises, l'occasion de s'en entretenir avec les organisations syndicales ; il a toujours été affirmé, lors de ces diverses rencontres et dans l'esprit du constat de discussion du 21 novembre 1974, que le Gouvernement était décidé à mettre en œuvre toutes incitations utiles, dans le respect des règles communautaires, pour le rapatriement de ces travaux. Il leur a été également rappelé, lors de ces mêmes rencontres, les interventions et les aides considérables déjà consenties sous diverses formes par les pouvoirs publics afin de faciliter la restructuration du secteur et sauvegarder le maximum d'emplois.

En ce qui concerne plus particulièrement l'imprimerie Chaix, le ministre de l'industrie et de la recherche est toujours prêt à étudier avec la plus grande attention tout projet industriel de reprise qui pourrait lui être présenté.

M. le président. La parole est à M. Lefort, pour répondre à M. le ministre.

M. Fernand Lefort. Monsieur le ministre, la simple politesse me permet uniquement de dire que je ne puis que prendre acte de votre réponse. Vous avez eu la bonne volonté de remplacer M. d'Ornano, à qui j'avais posé cette question. Peut-être est-il très occupé par sa campagne électorale pour la mairie de Paris ! En tout cas, la situation de l'imprimerie française ne devrait pas échapper au responsable de l'industrie et de la recherche, pas plus d'ailleurs qu'au ministre de la qualité de la vie, étant donné qu'elle intéresse des centaines de travailleurs.

Le temps qui m'est imparti pour examiner votre réponse ne me permet pas de parler de la situation de l'ensemble de l'industrie graphique en France.

Cette industrie est victime de la politique que mènent de pair Gouvernement et grands groupes financiers, qui n'ont pas intérêt à ce que se développent le livre et les moyens d'information et qui veulent, au contraire, en assurer tout le contrôle.

C'est un fait que dans notre pays la crise de l'imprimerie se fait de plus en plus sentir. Plusieurs usines sont occupées par les travailleurs. Ces derniers entendent défendre leur emploi et assurer le maintien du potentiel industriel de cette branche.

Une usine importante d'impression se trouve à Saint-Ouen, cette ville de la banlieue immédiate de Paris. Elle s'appelle l'entreprise Chaix. Depuis plus d'un an, depuis le 6 décembre 1975, les travailleurs occupent l'usine. Les raisons de leur action sont simples. Ils veulent faire en sorte que cet établissement industriel de renommée mondiale puisse être remis

rapidement en marche et que du travail soit assuré à tout un personnel hautement qualifié dont la compétence est unanimement reconnue. Il est utile de faire quelques rappels.

Déjà, en 1974, l'action des travailleurs, après trois semaines de grève, avait permis la réalisation d'un accord entre l'organisation syndicale des travailleurs du livre d'une part, le ministère de l'industrie, les maîtres-imprimeurs et les éditeurs, d'autre part. Cet accord prévoyait notamment le maintien en activité des établissements Néogravure et, en ce qui concerne l'imprimerie Chaix, la création d'une société de gérance avant le 1^{er} décembre 1975. Or, contrairement à ce que vous avez indiqué, monsieur le ministre, les clauses de l'accord n'ont pas été respectées et de là vient la situation actuelle.

Les travailleurs ont toujours rempli les conditions de délai et il ne faut pas déplacer les responsabilités qui incombent uniquement au Gouvernement. Il est vrai que les Gouvernements, aussi bien celui de M. Chirac que celui de M. Barre, manifestent un goût particulier pour les travailleurs de l'imprimerie. Les ouvriers du *Parisien libéré* en savent quelque chose, avec l'alliance, toute naturelle d'ailleurs, du Gouvernement et du grand patron de la presse, le nommé Amaury.

Et voilà que depuis plus d'un an se trouve inemployée à Saint-Ouen, dans ces ateliers renommés, une main-d'œuvre d'une grande qualification. Il y a un matériel qui, depuis plus d'un an, ne tourne pas, mais dont l'entretien est assuré de façon irréprochable par les travailleurs, car ils y tiennent, c'est leur outil de travail et ils en sont fiers. Ils y tiennent, car il doit leur permettre de faire vivre leur famille.

Dans cette usine, qui dispose de matériel moderne, des centaines de millions de francs ont été investis. N'est-ce pas un gâchis que ce matériel soit là, inutilisé ? Et il aurait sans doute été mis à la casse si les travailleurs n'avaient veillé ! Il se détériorerait avec le temps si les ouvriers n'en prenaient soin !

Le ministre auquel j'avais posé la question était celui de l'industrie et de la recherche. Peut-être, monsieur le ministre de la qualité de la vie, auriez-vous pu me dire que votre collègue considère comme absolument anormal de voir un tel capital humain et matériel inemployé, cela à un moment où s'impriment à l'étranger quantité de travaux de labeur et de périodiques.

Je ne vous parlerai pas du rapport de M. Jean-Philippe Lecat qui, voilà quelque temps, envisageait sans sourciller le moins du monde la suppression de plus de 15 000 emplois dans l'imprimerie !

Plus sérieux apparaît son comportement lorsqu'il énonce assez clairement que le rapatriement des travaux d'impression effectués à l'étranger donnerait un nouvel essor à ce secteur d'activité, puisqu'il permettrait la création de dix mille emplois. Les travaux qui sont exécutés à l'étranger sont, en effet, d'importance puisqu'ils représentent 30 p. 100 des travaux de labeur et 40 p. 100 des périodiques.

Dans la question que je vous ai posée concernant Chaix, je vous indique que le rapatriement des travaux d'impression s'impose — et à bref délai — si l'on veut vraiment mettre un terme au gâchis qui existe dans la corporation du livre.

On peut tourner et retourner le problème sur toutes les faces. On finira cependant par conclure que, si des travaux sont effectués dans d'autres pays du Marché commun, cela n'est pas dû à nos salaires et à nos charges sociales. Pas davantage ne saurait être mis en cause le rendement des travailleurs. Cela provient uniquement du fait que la fiscalité française avec ses taxes et surtaxes est beaucoup plus lourde que dans les autres pays.

Monsieur le ministre, vous ne l'avez pas confirmé et je le regrette, j'ai appris que très prochainement — exactement le 17 décembre — s'ouvrira entre la fédération des travailleurs du livre et des représentants du cabinet de M. le Premier ministre, des discussions qui porteront sur le rapatriement des travaux. Je crois que c'est là une nouvelle intéressante. Pourquoi ne nous a-t-on pas écouté plus tôt ?

En 1974, j'avais demandé à M. le ministre de l'industrie l'ouverture de telles discussions. Elles avaient d'ailleurs été demandées aussi par les travailleurs du livre et leur organisation responsable dès novembre 1974. Deux ans ont peut-être été perdus, mais votre réponse ne l'indique pas.

Nous n'allons pas jouer les triomphateurs. Peut-être le tort des travailleurs est-il d'avoir raison avant les autres. En tout cas je me félicite que de telles discussions s'ouvrent, et j'espère qu'elles déboucheront sur du concret. Ce que j'aurais souhaité, monsieur le ministre, c'est que vous me précisiez, sans préjuger les résultats des discussions du 17 novembre, quelles propositions vous entendez faire pour le rapatriement des travaux.

En tout état de cause, si mesures de rapatriement il y a — et c'est la seule solution équitable — il faudra faire en sorte qu'elles soient appliquées rapidement. Cela est possible. Notre potentiel industriel est là, disponible. Il ne faut pas accentuer le gâchis en continuant de laisser le matériel à l'arrêt. Le matériel humain — ce terme pour moi n'a rien de péjoratif — est de qualité exemplaire. Lui aussi, il est là, disponible.

Les ouvriers préfèrent, et de loin, travailler et être jugés pour leur travail plutôt que de toucher quelques indemnités de chômage. Il est vrai que, dans l'attente d'une solution de plein emploi dans l'imprimerie — solution qui, nous l'espérons, ne devrait pas tarder grâce au rapatriement des travaux — il faut cependant rechercher, monsieur le ministre, comment, pour un grand nombre de travailleurs de l'imprimerie, notamment ceux de Chaix, sera prolongée l'allocation spéciale d'attente afin de donner quelques moyens de vivre aux familles. Mais, j'y insiste, si vous prenez des mesures, notamment sur le rapatriement des traimprimeries, Chaix de Saint-Ouen, avec ses travailleurs, son matériel bien entretenu, est capable de se mettre en route, dès la semaine qui vient.

J'ose croire, même si nous combattons, à juste titre, votre politique, que les beaux mots de « renom de l'industrie française, de travail bien fait, de nécessité d'assurer l'existence de familles françaises et d'en finir avec le gâchis » sauront retenir l'attention du Gouvernement et que Chaix vivra ainsi que toute l'imprimerie française. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

REDEVANCES PISCICOLES DE L'E. D. F. DANS LE CANTAL

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour rappeler les termes de sa question n° 1913.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, la question que j'avais adressée à M. le ministre de l'agriculture a été transmise à M. le ministre de la qualité de la vie. Je lui demanderai donc pour quelles raisons le Cantal est lésé dans le système des redevances piscicoles de l'E. D. F. du fait du non-versement ou du versement très partiel des indemnités dont l'E. D. F. est redevable à la suite de l'aménagement hydro-électrique des rivières du Cantal.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. En effet, monsieur le président, c'est à moi qu'il revient de répondre à la question posée par M. Mézard au ministre de l'agriculture, puisque la pêche fluviale, comme vous le savez, relève de la compétence du ministre de la qualité de la vie.

Monsieur Mézard, le produit des redevances piscicoles versées par les concessionnaires des chutes hydro-électriques est utilisé conformément au décret du 5 septembre 1960. Celui-ci prévoit, notamment dans son article 1^{er}, que le montant des indemnités piscicoles versées par les concessionnaires d'énergie hydraulique, dans les conditions prévues aux cahiers des charges desdites concessions pris en application de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique, sera affecté au Trésor pour être rattaché au budget de l'agriculture selon la procédure des fonds de concours pour dépenses d'investissement en vue de contribuer aux frais de fonctionnement des établissements domaniaux de pisciculture.

Monsieur le sénateur, le département du Cantal n'a été en aucune manière lésé dans ce système de redevances, puisqu'il a été délégué pour l'enrichissement des plans d'eau les sommes que je vais vous indiquer.

En 1974, 30 000 francs ont été versés pour l'achat de brochetons et de truitelles; en 1975, un crédit de 24 000 francs prévu pour l'achat de brochetonnets n'a pas été utilisé et a été retourné sans emploi. La même année, 45 000 francs ont été versés pour l'achat de truitelles et, en 1976, 48 000 francs pour l'achat de truitelles.

J'ajoute que, pour les années 1972, 1973, 1974, il a été délégué, chaque année, à ce département des crédits pour achat d'œufs de brochets et qu'il lui a été livré environ 60 000 truitelles de bonne qualité provenant de la pisciculture domaniale du Monna dans l'Aveyron.

Je souligne également que les crédits provenant des redevances piscicoles des chutes hydro-électriques sont utilisés à bonne fin et que les piscicultures domaniales qui sont placées sous contrôle sanitaire produisent des poissons de repeuplement de qualité pour la plupart de provenance de souche sauvage.

Les indications que je viens de donner m'autorisent à conclure que mes services n'ont, en aucun cas, lésé le département du Cantal, ni la fédération des associations de pêche et de pisciculture.

En effet, si l'on compare le montant des crédits délégués au préfet du Cantal pour alevinage et les sommes acquittées par E. D. F. dans ce même département, il apparaît que ce dernier est même légèrement bénéficiaire en 1976.

En 1974, les redevances s'élevaient à 30 000 francs et les crédits délégués à 30 000 francs. En 1975, les redevances s'élevaient à 30 000 francs et les crédits délégués à 24 000 francs pour l'achat de jeunes brochets — ces crédits furent malheureusement rendus parce qu'ils n'ont pas été utilisés — et à 45 600 francs pour l'achat de truitelles. En 1976, les redevances se sont élevées à 45 000 francs et les crédits délégués à 48 000 francs pour l'achat de truitelles.

Vous constatez, monsieur le sénateur, sans engager de polémique, que les crédits délégués sont un peu plus importants que les redevances. Je regrette, à ce sujet, qu'en 1975 les crédits délégués n'aient pas été utilisés, et que la somme de 24 000 francs ait été retournée au fonds de concours.

Par conséquent, je souhaite que les crédits délégués soient mieux utilisés et, en tout état de cause, que ceux qui sont mis à la disposition des fédérations, donc des départements, soient affectés à la pisciculture et à l'ensemble de la pêche en France.

M. le président. La parole est à M. Mézard, pour répondre à M. le ministre.

M. Jean Mézard. Monsieur le ministre, je vous remercie de votre réponse, mais elle n'explique pas complètement la situation. Je vous ferai donc part des difficultés que nous rencontrons.

Nos élus se sont toujours préoccupés de ce problème, notamment M. Malassagne, qui m'a fourni une documentation précieuse.

Le département du Cantal a été particulièrement lésé par la construction des barrages. Je n'ai pas besoin de rappeler que ce département est le « château d'eau de la France » et que nos rivières ont été barrées : quatre barrages sur la Dordogne, cinq sur la Truyère, trois sur la Maronne, quatre sur la Cère, deux sur la Rue, sans compter les détournements de rivières par tunnel dans d'autres vallées et les petits barrages sur des cours d'eau de moyenne importance.

Sur le plan touristique il en résulte certains avantages : natation, voile, etc., à condition que le niveau reste assez haut et que les rives ne soient pas séparées du plan d'eau par des dizaines de mètres de boue. D'ailleurs, l'eau dormante, l'hôtel, l'eau vive, chacun ses goûts. De toute façon, la faune piscicole est très perturbée dans ces lacs de barrage très profonds.

Après une évolution qui dure une dizaine d'années pour chacun, une faune particulière arrive à être maintenue, non sans mal, car les à-coups de profondeur dus aux vidanges et remplissages successifs nuisent de façon massive aux frayères toujours proches des rives sous une faible profondeur; mais ce n'est plus la faune de salmonidés chère aux amateurs de pêche, aux sportifs et aux gourmets. Ne parlons plus des écrevisses, réduites, si la maladie ne les décime pas comme actuellement, à ce qu'il reste de ruisseaux, et je ne veux pas oublier la suppression des espèces migratrices à qui les barrages ont supprimé définitivement les remontées : anguilles et saumons.

Lors de la construction de chaque barrage, le conseil général consulté a réclamé, exigé même, d'E. D. F. un engagement. J'ai là sous les yeux les délibérations du conseil général du Cantal de novembre 1955, de novembre 1956, de mai 1958, de juillet 1958 et de mai 1962.

A la suite de diverses interventions, en particulier des parlementaires du Cantal — et, monsieur le ministre, voilà dix jours, je me suis entretenu avec vous de cette question lors de la réunion au Sénat du groupe de la chasse et de la pêche — nous avons pu obtenir des précisions.

Nous nous demandions pour quelles raisons le Cantal avait été lésé dans le système des redevances piscicoles au point qu'il était resté, des années durant, sans recevoir un poisson ni percevoir un centime, alors que d'autres années une partie seulement des fonds avait été versée. Plus spécialement, nous nous demandions pourquoi la demande de crédits présentée, il y a un an, par la direction de l'agriculture avait été rejetée et pourquoi le Cantal n'avait pas, jusqu'à ces jours derniers, perçu un centime.

En fait, renseignements pris, il semble bien que E. D. F. ait versé scrupuleusement, sinon en totalité, du moins en partie, la somme qu'elle devait; mais cette somme restait bloquée dans certains ministères. Si les crédits n'ont pas été utilisés, c'est parce qu'ils ne sont pas arrivés jusqu'à nous.

A la suite des interventions de ces derniers jours, les 4 millions de francs dont vous nous avez parlé — qui sont en réalité 4 800 000 francs — ont été retrouvés. Ils avaient été versés, mais étaient restés inemployés dans un autre ministère que le vôtre,

monsieur le ministre. Depuis le mois de janvier, combien aurait-on pu ensemer d'alevins, car « petit poisson deviendra grand » !

Pour conclure, j'exprime la demande formelle que les indemnités attribuées annuellement par E. D. F. pour le Cantal ne soient plus versées à un fonds commun national qui ne nous les transmet que de façon tout à fait irrégulière, mais qu'elles soient désormais versées directement à la direction de la nature de votre ministère qui les fera parvenir à la direction départementale de l'agriculture du Cantal. L'utilisation en sera faite en plein accord avec le conseil général du département. Tel est le but précis de ma question.

Je dois ajouter un point dont je vous ai également entretenu, monsieur le ministre, et qui se rattache directement à cette question. Il s'agit de la possibilité de remontée des saumons dans au moins une des rivières du Cantal, l'Alagnon, affluent de l'Allier. Les saumons y remontent jusqu'à Brioude où ils font l'objet d'une pêche sportive bien connue qui attire de nombreux étrangers, anglais pour la plupart.

Depuis le début du siècle, les saumons ne remontent plus parce qu'il y a deux barrages dont l'un a été réalisé par E. D. F. pour la première usine hydro-électrique installée dans la région. Cette usine ne fonctionne d'ailleurs plus et le barrage, qui est colmaté, est devenu la propriété, je crois, de la ville de Lempdes. Quelques coups de pioche suffiraient à permettre la remontée du saumon à travers un mur devenu inutile. Toujours dans la même ville, un deuxième barrage, de faible hauteur, dessert une petite usine. Quelques échelles permettraient au saumon de le remonter.

L'intérêt touristique et économique de ces questions est évident. (*Applaudissements sur certaines travées.*)

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Vincent Ansquer, ministre de la qualité de la vie. Monsieur le président, je voudrais répondre rapidement aux préoccupations de M. Mézard. J'aborderai, en premier lieu, la question des crédits délégués. La somme de 24 000 francs a été déléguée le 28 mars 1975 et rendue le 3 octobre 1975. La somme de 45 600 francs a été déléguée le 17 novembre 1975. En 1976, 48 000 francs ont été délégués, le 3 novembre. Voilà les précisions que je tenais à apporter à M. Mézard sur les crédits qui, d'après lui, avaient été bloqués et non notifiés aux autorités départementales.

En deuxième lieu, M. Mézard a évoqué les importants travaux réalisés sur les cours d'eau du Cantal. Ces travaux perturbent, certes, la faune piscicole, puisque certaines espèces migrantes survivent et se repeuplent difficilement ou même disparaissent.

Aussi, monsieur le sénateur, suis-je prêt à examiner avec vous la façon dont on peut, je ne sais pas s'il faut employer ce mot, compenser les difficultés que votre département a connues et qu'il connaît encore et qui sont dues aux grands travaux d'équipement hydraulique ou hydro-électrique dont bénéficient non seulement le département du Cantal, mais également tout le pays.

Je souhaiterais examiner ces problèmes avec vous-même, mais également avec la fédération départementale, afin de mettre au point un certain nombre de mesures efficaces. Telle est la proposition que je vous adresse, monsieur le sénateur, car ce n'est pas ici que nous pouvons résoudre ces problèmes.

STATUT DE LA PROFESSION DE SAGE-FEMME

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour rappeler les termes de sa question n° 1905.

M. Francis Palmero. Ma question est très simple, monsieur le président. Je demande à Mme le ministre de la santé si les sages-femmes de notre pays seront dotées bientôt d'un véritable statut professionnel.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, la profession de sage-femme est dotée d'un statut depuis de longues années et plus particulièrement depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945.

En effet, aux termes des articles 356 et suivants du code de la santé publique, la profession de sage-femme est une profession médicale, à la différence des professions paramédicales comme les infirmières ou les kinésithérapeutes. Mais c'est une

profession médicale à compétence limitée : les sages-femmes ne peuvent effectuer que les accouchements non dystociques et n'utiliser que des médicaments, produits et appareils déterminés.

Les intéressées doivent être inscrites au conseil de l'ordre des sages-femmes, institué par l'ordonnance précitée du 24 septembre 1945.

En déplorant l'absence de statut des sages-femmes, M. Palmero fait sans doute allusion au fait que les dispositions relatives aux sages-femmes hospitalières figurent dans un décret du 29 novembre 1973 qui concerne l'ensemble des agents des services médicaux des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics, et fixe leurs conditions de recrutement, d'avancement et de rémunération.

Si tel est bien le cas, je suis en mesure de faire connaître à M. Palmero que, conformément aux vœux des intéressées et pour tenir compte du caractère médical de leur profession, les dispositions statutaires qui régissent l'emploi de sage-femme hospitalière feront bientôt l'objet d'un texte particulier.

A cette occasion, d'ailleurs, quelques modifications aux dispositions antérieures sont envisagées : l'addition des services de gynécologie obstétrique à la liste des services dans lesquels seules les sages-femmes peuvent accéder au grade de surveillante-chef ; la réduction de la durée d'ancienneté requise des intéressées pour l'accès au grade de surveillante-chef ; la fixation à vingt ans, au lieu de vingt et un ans, de la limite d'âge inférieure conditionnant leur recrutement dans les établissements d'hospitalisation publics.

L'élaboration du texte dont il s'agit est activement poursuivie, en liaison avec les autres ministères intéressés.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour répondre à Mme le ministre.

M. Francis Palmero. Madame le ministre, votre déclaration nous donne une première satisfaction. Par conséquent, je vous en remercie au nom de toute la profession intéressée.

D'après le code de la santé publique, les sages-femmes appartiennent incontestablement à la profession médicale ; au même titre que les chirurgiens dentistes, il s'agit d'une profession médicale à compétence limitée. Elles effectuent tous les actes de leur profession sous leur responsabilité pénale et civile.

Or, comme vous l'avez souligné, madame le ministre, en milieu hospitalier, la sage-femme est classée en catégorie « B », comme un simple agent d'exécution ; de ce fait, elle ne bénéficie pas du statut de praticien comme le médecin. Le texte que vous préparez y remédiera, je pense.

Mais il est beaucoup d'autres questions qui se posent, s'agissant de la retraite, par exemple. Une sage-femme, à condition qu'elle ne fasse plus aucun acte professionnel, peut prendre sa retraite à soixante-cinq ans. Celle-ci se monte à 333 francs par mois, desquels il faut retrancher la cotisation de sécurité sociale.

La convention collective nationale du travail de 1951, modifiée à diverses reprises, ne s'applique pas au corps médical, et, par conséquent, exclut les sages-femmes.

Elles souhaiteraient que la loi du 13 juillet 1972 concernant les contrats obligatoires soit étendue aux sages-femmes de clinique.

Elles souhaiteraient également la reconnaissance de la représentativité de l'organisation nationale des sages-femmes, afin qu'elles soient représentées dans les différentes commissions et groupes de travail.

Quant aux problèmes du conseil de l'ordre, vous devez certainement bien les connaître, madame : au niveau départemental, on ne trouve qu'un médecin et six sages-femmes ; en revanche, au niveau national, le conseil est composé de quatre médecins et de cinq sages-femmes. Or, si les sages-femmes sont élues par leurs pairs, les médecins sont désignés par le conseil de l'ordre des médecins, et les femmes demeurent en tutelle puisque obligatoirement les conseils départementaux et le conseil national sont présidés par un médecin. Puisqu'une femme est ministre de la santé, peut-être aura-t-elle à cœur de remédier à cet inconvénient et à cette discrimination raciale.

Au moment où un secrétariat d'Etat à la condition féminine a été créé, et où son action se poursuit, il est bien évident que cette situation devient intolérable.

Il convient donc que tous les problèmes de statut, de rémunération, de conditions de travail, dans le secteur privé comme dans le secteur public, puissent être mieux définis, afin que les sages-femmes deviennent véritablement responsables de leur profession.

Certes, cette profession n'a plus tellement le caractère libéral qu'elle connaissait autrefois. Sur 8 500 sages-femmes, seulement 1 800 exercent encore à leur compte et 3 363 accouchements ont été effectués à domicile en 1974 contre 317 467 dans les établissements publics ou privés. Donc, la tradition, hélas ! se perd, mais il faut reconnaître que la compétence et la qualification des sages-femmes demeurent.

C'est pourquoi je vous remercie, madame le ministre, des déclarations que vous venez de faire en leur faveur, en espérant que le texte que vous préparez leur donnera les plus larges satisfactions.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je voudrais simplement, monsieur le sénateur, relever une de vos observations.

A propos du conseil de l'ordre, vous avez eu l'air de penser que l'appartenance au conseil de l'ordre des sages-femmes était fonction du sexe. Je dois vous dire que la composition du conseil de l'ordre des sages-femmes est fonction uniquement de la profession. Mais je reconnais qu'un problème est peut-être posé quant à la composition du conseil de l'ordre des sages-femmes.

Rien ne s'oppose à ce que ce soit une femme qui représente les sages-femmes, comme c'est le cas actuellement puisque la présidence de l'ordre des sages-femmes est une femme.

M. Francis Palmero. Je vous remercie, madame le ministre.

M. le président. Notre ordre du jour de ce matin est épuisé. La séance va être suspendue et sera reprise à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures vingt minutes, est reprise à quinze heures dix minutes, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

REPORT DE LA DISCUSSION DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. M. Louis Courroy m'a fait savoir qu'il demande, en accord avec le Gouvernement, le report à une date ultérieure de la discussion de sa question orale avec débat n° 36, posée à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, relative à la situation de l'industrie du bois, qui était prévue pour le vendredi 17 décembre 1976.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

M. Félix Ciccolini m'a fait savoir qu'il demande, en accord avec le Gouvernement, le report à une date ultérieure de la discussion de sa question orale avec débat n° 31, posée à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur les relations financières de l'Etat et des collectivités locales, qui était prévue pour le vendredi 17 décembre 1976.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

NOMINATION D'UN SECRETAIRE DU SENAT

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Pierre Prost, démissionnaire.

Je rappelle qu'en application des articles 3 et 6 du règlement la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe présente la candidature de M. Pierre Marzin.

Cette candidature a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition dans les conditions prévues par le règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame M. Pierre Marzin secrétaire du Sénat. (Applaudissements.)

— 5 —

VALIDATION D'ETUDES MEDICALES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant validation des arrêtés du ministre de l'éducation nationale relatifs, pour les années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, pour certaines universités, à l'admission des étudiants en deuxième année du premier cycle des études médicales, ainsi que des listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés. [N° 44 et 136 (1976-1977).]

Madame le secrétaire d'Etat, le Sénat tient à vous présenter ses excuses, car trois groupes et trois commissions sont réunis en ce moment. Toutefois, je n'ai pas cru devoir différer l'ouverture de ce débat intime. (Sourires.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une fois de plus le Parlement, et le Sénat en première lecture, est appelé à valider des textes annulés par la juridiction administrative en raison de l'irrégularité dont ils sont entachés. Il lui est demandé, d'une part, d'admettre *a posteriori* des exceptions à l'application de ces lois et, d'autre part, d'être l'ultime organe d'appel de décisions prises par les tribunaux.

Nous serions donc tentés *ex abrupto* de refuser ce qui nous est demandé : le désaveu de ce qu'en législateurs nous avons voulu.

Si, au nom du respect de nous-même et du principe de la séparation des pouvoirs, nous le faisons, nous léserions cependant de façon indésirable les droits et la carrière de nombreux étudiants qui, de bonne foi, se sont conformés à des textes jugés trois ans plus tard comme dépourvus d'existence légale ou réglementaire.

De quoi s'agit-il ? Une fois de plus, de la limitation du nombre d'étudiants en médecine admis à poursuivre leurs études au-delà de leur première année. La loi n° 71-557 du 12 juillet 1971 a modifié l'article 45 de la loi du 12 novembre 1968, dite loi d'orientation de l'enseignement supérieur.

Elle a donné trois compétences : premièrement, aux ministres de l'éducation et de la santé pour fixer chaque année le nombre des étudiants en médecine susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers ; deuxièmement, aux unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques pour fixer le nombre d'étudiants admis à poursuivre leurs études au-delà de la première année ; troisièmement — tout ceci est très subtil — aux conseils d'université pour déterminer, conformément aux propositions de leurs unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques, les modalités de la limitation.

Divers arrêtés d'application ont codifié de façon pratique les textes légaux. Tout d'abord, celui du 8 octobre 1971 prévoyait que, pour accéder à la deuxième année de ses études, l'étudiant en médecine ou en chirurgie dentaire devait remplir deux conditions. La première était d'avoir satisfait aux épreuves de contrôle des aptitudes et des connaissances ou d'en être dispensé par une équivalence. Vous et moi, madame, nous savons que cela signifie avoir la moyenne. La seconde était de figurer — la langue française est riche — « en rang utile » sur la liste de classement des candidats établie par chaque unité d'enseignement et de recherche selon des modalités déterminées par les conseils d'université, conformément aux propositions de leurs unités d'enseignement et de recherche concernées.

Un nouvel arrêté, pris le 23 octobre 1973, a supprimé cette dualité entre le contrôle des connaissances — avoir la moyenne — et le classement utile, ce contrôle aboutissant à une liste de mérite servant, elle, de classement : l'examen de fin de première année devenait ainsi le concours d'entrée à la deuxième année des études médicales.

Antérieurement, c'est-à-dire entre la loi d'orientation et l'arrêté du 23 octobre 1973, s'est donc posé, pour plusieurs années scolaires, le problème qui a soulevé en son temps suffisamment de passions et fait couler beaucoup d'encre et de salive, celui des « reçus-collés ». Il a même entraîné la constitution d'associations des « reçus-collés » ou d'associations des parents des « reçus-collés ». En termes plus clairs, c'est le problème des étudiants qui, ayant obtenu aux épreuves de contrôle une note supérieure ou égale à dix, s'estimaient reçus,

mais ne figuraient pas, *a posteriori*, sur la liste utile de classement et, en conséquence, étaient collés, d'où l'expression de « reçus-collés ».

Le principe de la sélection en médecine ainsi instauré a été, au cours des deux années universitaires 1971-1972 et 1972-1973, rejeté par certaines universités seulement, et cela à trois niveaux, ce qui crée trois systèmes de blocage : celui de certaines unités d'enseignement et de recherche qui, rejetant la sélection, refusaient de fixer le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année ; celui de certaines unités d'enseignement et de recherche fixant le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année, mais refusant de faire à leur conseil d'université des propositions quant aux modalités de sélection ; enfin, celui des conseils d'université refusant d'approuver les modalités que leur présentaient leurs unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques.

Pour briser le blocage et permettre au système de fonctionner, les deux ministres successifs de l'éducation nationale que furent M. Olivier Guichard, aujourd'hui appelé à d'autres destinées, et M. Joseph Fontanet, ont usé du pouvoir de substitution que leur confère l'article 18 de la loi d'orientation en fixant eux-mêmes, par arrêté, unité d'enseignement par unité d'enseignement, en quelque sorte au coup par coup : soit le nombre d'étudiants à admettre en deuxième année : soit les modalités de classement non proposées par les U. E. R. à leur conseil d'université ; soit les modalités de classement proposées par les U. E. R., mais refusées ou rejetées par leur conseil d'université.

Si l'article 18 de la loi d'orientation attribue ce droit au ministre de l'éducation, il exige aussi de lui la consultation préalable du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche s'il n'y a pas urgence, ou l'information de celui-ci s'il y a urgence.

Or, oubli fâcheux, cette obligation n'a en aucun cas été respectée et des recours ont été déposés : le premier, par une association d'étudiants dont le sigle est le C. L. E. R. U. — comité de liaison des étudiants pour la rénovation universitaire — d'autres par diverses personnes. Ils ont abouti à deux décisions juridictionnelles : l'une du Conseil d'Etat en date du 26 avril 1974 — il y a trente mois — qui a annulé cinq arrêtés ministériels relatifs, pour l'année scolaire 1971-1972, aux universités d'enseignement et de recherche médico-odontologiques de Cochinchine-Paris-V, Broussais-Paris-VI, Saint-Antoine-Paris-VII, le Kremlin-Bicêtre-Paris-XI, au motif que l'urgence n'existait pas, que le ministre avait donc violé la loi en ne consultant pas, au préalable, le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Il en résulte que les listes de classement établies pour l'année scolaire 1971-1972 par les U. E. R. que je viens d'énumérer sont dépourvues de toute base juridique et que les étudiants admis à l'époque et qui poursuivent actuellement leur sixième année de médecine ou de chirurgie dentaire pourraient voir leurs études et le titre qui les sanctionnera contestés et dépourvus de valeur juridique.

L'autre jugement émane du tribunal administratif de Paris, saisi par un père d'étudiante qui lui demandait l'annulation de la liste de classement établie en fin d'année universitaire 1972-1973 par l'unité d'enseignement et de recherche du Kremlin-Bicêtre-Paris-XI.

Au terme d'une très longue procédure, le tribunal administratif, pour les mêmes raisons que celles qui avaient été retenues par le Conseil d'Etat — c'est-à-dire la non-consultation du conseil national supérieur de l'enseignement et de la recherche — a annulé la liste de classement contestée en considérant que l'arrêté ministériel était entaché d'illégalité. Voilà donc les faits. Quels problèmes posent-ils ?

De l'avis de votre commission, ils sont de deux ordres. En premier lieu, on distingue celui des étudiants des unités d'enseignement et de recherche citées dans le projet de loi, qui sont aujourd'hui en cinquième ou sixième année de leurs études et qui ne portent en aucune manière la responsabilité des oublis ministériels et d'une situation qui, cependant, met en cause la validité juridique de leurs études.

Il y a donc là un problème humain dont la solution proposée par le projet de loi ne saurait être *a priori* rejetée. Votre commission relève cependant un certain illogisme dans le fait qu'il nous est demandé en même temps de valider des textes qui n'ont pas fait l'objet, comme les cinq précédents, d'une annulation contentieuse.

L'article 1^{er} du projet de loi déposé nous demande, en effet, de valider non seulement les cinq arrêtés annulés par le Conseil

d'Etat, mais plusieurs autres qui, s'ils font l'objet d'un recours — ce que j'ignore — n'ont pas encore été, ou ne seront jamais annulés par le Conseil d'Etat.

En second lieu, le jugement du tribunal administratif de Paris, s'il a mis en cause, dans ses attendus, la validité de l'arrêté ministériel du 23 février 1973 fixant les modalités de la limitation du nombre des étudiants de l'unité d'enseignement et de recherche du Kremlin-Bicêtre, s'est contenté d'annuler la liste de classement et non point l'arrêté lui-même.

C'est pourquoi votre commission vous demandera tout à l'heure de valider, pour leur donner une base juridique incontestable et sauvegarder ainsi la situation d'un grand nombre d'étudiants, les listes de classement établies en vertu de l'ensemble des arrêtés énumérés à l'article 1^{er}, mais non pas les arrêtés eux-mêmes. Cela fera, mes chers collègues, l'objet du premier amendement que votre commission vous proposera d'adopter.

Le second problème, beaucoup plus intéressant, découle du jugement du tribunal administratif de Paris en date du 6 janvier 1976. Le requérant invoquait, pour demander l'annulation, l'irrégularité des modalités de la sélection organisée par l'unité d'enseignement et de recherche du Kremlin-Bicêtre pour l'année 1972-1973, modalités semblables d'ailleurs à celles de l'année précédente 1971-1972 dans cette même unité. Le tribunal, sans statuer sur ce moyen de la requête, a annulé la liste de classement au seul motif retenu par le Conseil d'Etat : la non-consultation du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche : il n'y avait pas urgence.

La procédure proposée par l'unité d'enseignement et de recherche du Kremlin-Bicêtre avait, en effet, été refusée par le conseil d'université de Paris-XI dont cette unité dépend et elle avait été entérinée, devant ce refus, par l'arrêté ministériel contesté du 23 février 1973.

Elle mérite d'être citée dans son texte. Voici :

« Lors de la première session des examens du premier cycle d'études médicales — cela signifie, en clair, la première année de médecine — « le classement des étudiants reçus selon les notes de scolarité attribuera 80 p. 100 des places disponibles pour les études médicales ou dentaires. Le reste des places sera attribué par une épreuve supplémentaire anonyme à classement objectif, plus communément appelé E. S. A. C. O. » Sans doute est-ce un méridional qui a inventé ce sigle, car dans mon pays de Toulouse, en occitan « es aco » signifie : « C'est cela » (*Sourires*). Mon collègue M. Nayrou, s'il était présent, vous le dirait.

Je poursuis ma lecture :

« Seront admis à se présenter à cette épreuve : premièrement, les étudiants reçus à l'examen du premier cycle d'études médicales, première année, mais ne figurant pas dans les 80 p. 100 précédents ; deuxièmement, les redoublants autorisés ; troisièmement, les étudiants ayant obtenu l'équivalence des examens du premier cycle d'études médicales, première année.

« Au cas où le nombre des reçus à l'examen de la première session serait inférieur au nombre des postes, une session sera organisée en septembre où les reçus à l'examen seront classés selon les mêmes méthodes. »

Dans la future anthologie des procédés de sélection organisée par les unités d'enseignement et de recherche médico-odontologiques françaises, j'espère que ce morceau sera retenu et aura une place de choix.

Ce système a eu une double conséquence : d'une part, faire déclarer non admis des étudiants qui, ayant pris connaissance de leurs notes — elles ne sont jamais secrètes — pouvaient s'estimer reçus puisqu'ils figuraient dans les cent cinquante premiers étudiants de cette épreuve et que le *numerus clausus* était de ce chiffre ; d'autre part — conséquence contradictoire — faire déclarer admis des étudiants ne figurant pas parmi ces cent cinquante premiers mais qui, par la grâce de l'épreuve spéciale anonyme à classement objectif — l'E. S. A. C. O. — ont été substitués nombre pour nombre aux précédents.

Votre commission, qui a longuement examiné ce texte, s'abstiendra — si je puis employer ce terme — par pudeur de dire si cette procédure était conforme à l'égalité des chances des candidats, que l'on prône tant, à ce qui était, qu'on le veuille ou non, un véritable concours. Elle estime cependant qu'en équité, l'épreuve spéciale anonyme à classement objectif — il est permis de s'interroger sur le mot « objectif » — a méconnu les intérêts des étudiants qui auraient pu espérer, après la première série d'épreuves, avoir été admis à passer directement en deuxième année, mais qui, après l'E. S. A. C. O., n'ont pas été autorisés à poursuivre leurs études.

Votre rapporteur, se refusant à partir d'un cas particulier pour généraliser et être ainsi amené à contester — ce à quoi certains le poussaient d'ailleurs — l'ensemble des procédures

utilisées dans de nombreuses unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques, a cependant cherché à savoir si, en dehors de l'U. E. R. du Kremlin-Bicêtre, des méthodes aussi particulières avaient été employées pour classer, au terme de leur première année, les étudiants en médecine et en chirurgie dentaire.

Votre secrétariat d'Etat, que je remercie pour son concours, m'a fourni un certain nombre de renseignements. De l'analyse de ceux-ci, il résulte que l'E. S. A. C. O. a été employée au moins à trois reprises au cours des années scolaires 1971-1972 et 1972-1973 dans des U. E. R. médicales et odontologiques. Elle demeure donc, et nous pouvons nous en réjouir, une exception.

Après une longue discussion, et avec une certaine mauvaise conscience, votre commission a renoncé, à la majorité, à vous proposer un amendement par lequel les étudiants qui n'ont pas été admis en deuxième année à la suite d'une procédure qu'elle considère comme critiquable pourraient être admis plusieurs années plus tard en surnombre du *numerus clausus*.

Les représentants du secrétariat d'Etat nous ont, en effet, informés qu'une telle mesure entraînerait une diminution du *numerus clausus* des étudiants actuellement en première année et à admettre l'an prochain en seconde année.

Il a semblé cependant indispensable à votre commission d'empêcher à l'avenir que des situations analogues ne se reproduisent.

C'est pourquoi elle vous demande d'adopter un second amendement, qui répond à cette préoccupation en dissipant toute ambiguïté sur les modalités de passage, dans tous les U. E. R. de France, de première en seconde année de médecine.

Votre commission demande également, avec la plus grande insistance — en espérant que ce vœu ne sera pas pieux (*Mme le secrétaire d'Etat sourit.*) — que chaque fois qu'ils se présenteront, les cas des étudiants qui n'ont pas été admis à poursuivre leurs études en 1971-1972 et 1972-1973 à la suite d'une procédure contestable, qu'il s'agisse de l'examen spécial à classement objectif ou de toute autre procédure analogue, soient examinés avec la plus grande objectivité par le secrétariat d'Etat aux universités.

Arrivé au terme de cet exposé très ponctuel, qui vise à vous proposer de réparer par la loi les erreurs ou les oublis de l'exécutif, la réflexion des membres de la commission s'est élargie, voulant aller du singulier au général, vers un problème qui, comme beaucoup de ceux dont le pays est sporadiquement secoué, est aujourd'hui par lassitude, abandon et, pour certains, désespoir retombé dans l'oubli, en laissant, hélas ! quelques centaines de victimes : je veux parler de la règle de limitation du nombre des étudiants en médecine et en odontologie et, par voie de conséquence, du nombre de celles et de ceux qui, à la fin du siècle, porteront la très lourde responsabilité du maintien de la santé des Français.

Une première remarque s'impose : durant des décennies, le nombre des médecins a peu varié, celui des étudiants assurant pratiquement le remplacement de ceux qui quittaient ou la carrière ou la vie. Depuis quelques années — au maximum une dizaine — ce nombre s'est mis à croître avec une brutalité telle qu'il a paru nécessaire d'en casser la progression.

Je me bornerai, pour vous en faire prendre conscience, à citer trois chiffres : en 1971, il a été accepté 2 353 thèses de doctorat en médecine, c'est-à-dire qu'on a délivré 2 353 autorisations de poser une plaque et d'attendre les malades ; en 1975, 7 499, soit une croissance de 360 p. 100, et, en 1976 — c'est un chiffre que je ne connais que depuis quelques heures — 9 000, dont 62 p. 100 munies d'un C. E. S., c'est-à-dire non généralistes, mais spécialistes.

Devant ce qui risquait d'être une avalanche, le Parlement a établi une limitation, donc une sélection, par la loi du 12 juillet 1971 et nous avons failli, voilà quelques mois, être saisis d'un projet de loi dû à votre initiative, madame, visant à la même limitation dans le domaine de la pharmacie.

Il faut qu'on sache, qu'on dise et qu'on répète que faire sa médecine, aujourd'hui, représente pour les étudiants l'affrontement, au bout d'un an — ou de deux, parce qu'ils peuvent redoubler — de préparation aux épreuves, d'un véritable concours qui élimine pratiquement quatre candidats sur cinq.

Mais, dès lors qu'on accepte cette règle — et peut-être est-il nécessaire de le faire — il faut la rendre fondée et équitable, c'est-à-dire, d'une part, évaluer les besoins pour déterminer le nombre — cela s'appelle la planification — d'autre part, placer tous les candidats dans les mêmes conditions de concours — cela s'appelle la justice universitaire. Or, le processus actuellement en vigueur ne s'inspire pas de ces données et il nous paraît — particulièrement à moi — très critiquable pour deux raisons.

La première réside dans le fait que le nombre des étudiants appelés à poursuivre leurs études médicales est calculé à partir des possibilités de formation pratique et clinique, c'est-à-dire des capacités d'accueil dans les services hospitaliers publics ou conventionnés et dépendant de chaque université. Ce nombre tient donc compte non pas des besoins médicaux futurs de la nation, tant dans les domaines de la prévention que de la thérapeutique, mais seulement des équipements hospitaliers actuels, qui sont éminemment variables d'une université à l'autre et d'une année à l'autre. Pour prendre l'exemple de la région que je représente, il a doublé en deux ans.

La seconde est que la sélection reste régionale, interne à chaque université et qu'elle n'offre pas à tous les étudiants de France une garantie totale d'égalité, et j'ajoute — parce que je connais ce milieu — d'impartialité.

La logique, dans ce pays qui se croit ou se veut toujours cartésien, voudrait donc qu'à l'instar des grandes écoles le concours d'entrée en seconde année des études médicales fût organisé au niveau national sur une série unique d'épreuves ouvertes à tous ceux qui, dans chacune des universités, auraient satisfait au contrôle des aptitudes et des connaissances, tel qu'il est actuellement organisé.

Nous ne sommes pas là, mais je suis persuadé que, sous la pression inéluctable de la démographie universitaire, les gouvernements futurs, quels qu'ils soient, y seront amenés.

Alors, plutôt que de le faire dans la hâte et sous la contrainte, quelquefois de la rue, mieux vaudrait y réfléchir et l'organiser dans la sérénité en en expliquant les raisons. C'est de ne pas connaître la vérité que notre pays souffre et c'est parce qu'en 1968 on ne la lui avait pas dite qu'ont eu lieu les événements qui sont encore dans toutes les mémoires. Ils ont motivé la loi d'orientation du 12 novembre 1968, rapidement bâtie et dont chaque année qui passe mesure, certes, les avantages — autonomie, participation — mais aussi les inconvénients — et j'ose le dire, en pensant à l'E. S. A. C. O. — les tares amenant le législateur à la retoucher de façon quasi permanente.

Telles sont, monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au-delà d'un projet de loi qui peut paraître anodin, les réflexions d'ordre plus général de votre commission et qui m'amèneront cependant, en vous proposant un certain nombre d'amendements, à vous demander d'adopter le présent projet de loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat aux universités. L'exposé parfaitement objectif et aussi très soucieux d'embrasser les conséquences immédiates et lointaines d'un problème posé dans un esprit de logique et d'équité, cet exposé, dis-je, me dispensera d'en rappeler les données. Grâce à lui, la Haute assemblée est parfaitement éclairée.

Je me bornerai à souligner que l'irrégularité commise peut, dans une certaine mesure, se comprendre. En effet, l'entrée en vigueur du *numerus clausus* dans les études médicales a donné lieu à de longs débats, et ce n'est qu'ensuite qu'est intervenu le refus de certains conseils d'unités d'enseignement et de recherche ou de conseils d'université de se plier aux exigences de la loi nouvelle.

Une négociation a été tentée. Il est apparu finalement indispensable, en décembre 1971, puis en février 1973, de fixer les étudiants qui étaient dans l'expectative sur leur sort, afin de mettre fin à un climat d'incertitude et de tension qui grandissait. Mes prédécesseurs de l'époque ont pensé que c'était une chose urgente, qui ne pouvait attendre l'avis d'un conseil à l'effectif important et dont les réunions sont relativement espacées.

Certes, le conseil d'Etat et le tribunal administratif de Paris, statuant dans la sérénité et l'objectivité qui doivent être les qualités des juges, ont refusé d'admettre qu'il y avait cas d'urgence. Il y a chose jugée sur ce point.

Mais ma démarche, aujourd'hui — et M. le rapporteur Léon Eeckhoutte a bien voulu le souligner — est commandée par l'intérêt des étudiants qui ont été admis dans l'année supérieure, c'est-à-dire en deuxième année, sur la base de textes reconnus ultérieurement irréguliers. Ces étudiants ne sont nullement responsables de cette irrégularité, ils ont poursuivi depuis trois ou quatre ans des études dont la validité se trouverait brutalement anéantie si nous n'apportions pas une solution à ce problème.

M. le rapporteur vous propose, au nom de la commission, d'apporter des amendements au texte du projet de loi.

Nous pouvons considérer que le premier d'entre eux, qui tend à la validation des listes de classement des étudiants concernés et non pas des textes qui ont donné lieu à l'établissement de ces listes, ne met pas en cause notre objectif, c'est-à-dire la consolidation des situations acquises en 1972 et 1973 par ces étudiants. Il nous paraît donc tout à fait recevable, d'autant plus que, dans des situations comparables, c'est ainsi que nous avons agi.

Un deuxième amendement, qui est de pure forme, en est la conséquence logique.

M. le rapporteur a défendu un troisième amendement, qui tend à interdire le recours ultérieur à des méthodes de classement comportant l'établissement de plusieurs listes successives.

Il a été démontré devant vous, avec talent — et je dois dire que c'est la première fois que j'entends un exposé aussi clair sur un problème aussi compliqué...

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je vous remercie.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. ...le mécanisme par lequel un premier classement est établi pour 80 p. 100 des postes vacants au vu des notes du contrôle des connaissances, les 20 p. 100 restants étant attribués à la suite d'une épreuve supplémentaire.

Tout en se défendant de vouloir se substituer à la juridiction administrative pour apprécier la légalité de ce procédé, la commission des affaires culturelles a estimé que cette procédure était inéquitable. Elle peut le paraître sans doute, mais elle a été imaginée par certains conseils d'unité d'enseignement et de recherche à l'époque où existaient ce qu'on appelait les « reçus collés », c'est-à-dire des étudiants qui obtenaient la moyenne à l'occasion du contrôle des connaissances lors de la première année de médecine sans pour autant être classés en rang utile pour accéder en deuxième année.

Les initiateurs de ce procédé ont entendu donner une seconde chance à tous les reçus par une sorte d'épreuve de repêchage.

Depuis l'arrêté du 22 octobre 1973, je rappelle qu'il n'existe plus de contrôle des connaissances en P.C.E.M. 1, c'est-à-dire en première année de médecine, et que le contrôle en première année n'est pas distinct des épreuves de classement.

Il ne peut donc plus, dorénavant, y avoir de « reçus collés ». A ma connaissance, d'ailleurs, aucune unité d'enseignement et de recherche de médecine ne pratique actuellement ce système dénoncé par la commission, et cela puisque sa principale justification a disparu.

Il reste que la réglementation actuelle donne toute liberté aux universités, sur la proposition de leur U. E. R. de médecine, d'adopter le système de classement qui leur paraîtra le meilleur. Il n'est pas exclu qu'à l'avenir l'une de ces U. E. R. ne mette en place une méthode comparable à celle qui a été critiquée et c'est cette éventualité, je le suppose, que la commission a souhaité rendre impossible.

Cependant, l'amendement qu'elle propose me paraît inopportun pour des raisons de droit et pour des raisons d'opportunité. En droit, il n'est nullement certain que le procédé soit irrégulier. En effet, l'égalité entre les candidats à un concours suppose seulement que la même règle du jeu soit appliquée à tous. Mais cette règle du jeu peut fort bien prévoir que des épreuves supplémentaires seront subies par certains candidats dès lors que la discrimination est faite sur des critères rigoureusement objectifs.

C'est ainsi que l'un des concours les plus connus de France, celui de l'Ecole polytechnique, prévoit que sont dispensés des examens du « petit oral » les candidats qui avaient été « grands admissibles » lors d'un concours précédent, ainsi que ceux qui ont obtenu à l'écrit un certain total de points. Je me réfère au décret du 25 juillet 1973 qui régit le concours d'entrée à l'école polytechnique.

Dans le même ordre d'idées, le règlement du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré — le C. A. P. E. S. — dispense des épreuves écrites du concours les candidats préalablement admis au concours de recrutement des I. P. E. S. — instituteurs de préparation à l'enseignement du second degré — et je pourrais citer bien d'autres exemples.

Je ne partage pas non plus la certitude de la commission quant à l'inéquité de tels mécanismes. Ceux-ci sont, en effet, fondés sur l'idée que, si un certain nombre de candidats émergent indiscutablement du lot et s'imposent d'emblée dans le « peloton de tête », en revanche, derrière ces candidats qui se sont distingués de manière convaincante, il en est beaucoup d'autres qui se démarquent moins nettement, qui ne se diffé-

rencient guère les uns des autres et entre lesquels il est difficile de choisir. Pour ceux-là, il paraît normal et même, me semble-t-il, équitable, de prévoir des épreuves supplémentaires plus sélectives.

Ce n'est pas le lieu, ici, de prendre parti sur la valeur de cette méthode, mais le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'est pas absurde *a priori*. Je le répète, l'exemple du concours d'entrée à l'Ecole polytechnique et celui du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement secondaire sont là pour en témoigner.

A partir du moment où la méthode n'est pas illégale, ni évidemment inopportune, son application relève de l'autonomie des universités, telle qu'elle est prévue dans la loi de novembre 1968. C'est aux élus des enseignants et des étudiants réunis dans leurs conseils qu'il appartient de décider des méthodes de contrôle qu'il convient de mettre en œuvre et des expériences qu'il peut être opportun de tenter.

Comment le législateur pourrait-il rétablir sur ce point une uniformité centralisatrice alors qu'il a condamné cette uniformité de manière éclatante et catégorique en votant la loi d'orientation ?

J'ajoute que cette intervention du législateur poserait un problème juridique. Les modalités de classement des étudiants sont indiscutablement du domaine réglementaire.

L'intervention du Parlement est requise aujourd'hui parce que lui seul peut valider les effets d'une décision annulée par un juge. Mais le Parlement peut-il aller au-delà et substituer, pour l'avenir, son appréciation à celle de l'autorité qu'il a investie du pouvoir réglementaire ?

Si cet amendement était maintenu, il poserait le problème de l'application de l'article 41 de la Constitution et de l'article 45 du règlement de la Haute assemblée.

Je serai donc, tout à l'heure, dans l'obligation de m'opposer à l'amendement n° 3 de la commission, tout en félicitant encore M. le rapporteur Léon Eeckhoutte pour son analyse qui a été extrêmement claire et, je le répète, la plus précise qu'il m'ait été donné d'entendre sur ce sujet.

Monsieur le rapporteur, vous avez, en concluant, élargi le débat et posé le problème général de la limitation du flux des étudiants dans les disciplines médicales.

Le Gouvernement et moi-même nous en préoccupons. Nous avons créé, au mois de juin, un comité interministériel entre le ministère de la santé et le secrétariat d'Etat aux universités, notamment pour étudier le problème du *cursus* des études médicales puisque, comme vous l'avez souligné incidemment, nous constatons qu'il y a de moins en moins de généralistes et de plus en plus de spécialistes.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Me permettez-vous de vous interrompre, madame le secrétaire d'Etat ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de Mme le secrétaire d'Etat.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Sur ce point, puisqu'il nous est permis d'élargir le débat, il me semble que le comité interministériel devrait examiner aussi ce problème.

En effet, compte tenu du chiffre que j'ai cité de 62 p. 100 d'étudiants en médecine qui poursuivent leurs études après la thèse et font trois ou quatre années supplémentaires pour obtenir le certificat d'études spécialisées — pour devenir psychiatres, urologues ou neurologues, par exemple — nous serons dans l'avenir en présence de deux catégories de médecins qui nous ramèneront à l'époque de mon grand-père.

En effet, nous trouverons d'un côté les « vrais » médecins, ceux qui auront fait dix ou onze ans d'études médicales, qui auront obtenu leur C. E. S. et, d'un autre côté, les autres redeviendront ces « officiers de santé » que notre pays a connus sous d'autres républiques.

Cette situation me paraît très grave pour les médecins eux-mêmes, car ceux qui sont titulaires d'un C. E. S. possèdent un titre de notoriété leur permettant de se faire payer plus cher, mais aussi pour la sécurité sociale dont les remboursements sont majorés par voie de conséquence.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Vous avez parfaitement raison, monsieur le rapporteur. Mme le ministre de la santé s'est inquiétée comme vous de cette situation et c'est pourquoi elle a accepté ma suggestion de mettre en place, le plus rapidement possible, ce comité auquel nous avons demandé d'étudier le problème avec la plus grande urgence.

Ce comité étudie le problème du placement des étudiants en fonction du nombre de lits hospitaliers. Vous avez fort justement fait remarquer que ce nombre de lits constitue évidemment une solution, mais qu'il ne correspond pas forcément à ce que seront les besoins médicaux de notre société dans sept ou dix ans.

Le problème a deux facettes. D'abord, on ne peut pas former des étudiants en médecine sans un nombre correspondant de lits hospitaliers. Nous nous trouvons donc contraints de faire une étude très poussée pour essayer de combiner à la fois la bonne qualité de la formation, qui est liée à l'existence de lits hospitaliers, et les besoins numériques et qualitatifs de la France en médecins dans cinq ou dix ans.

Le comité travaille assidûment depuis six mois sur ce problème. J'espère pouvoir vous exposer, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si vous le souhaitez, les conclusions de ses travaux. Mme le ministre de la santé le fera également de son côté.

Je ne puis, dans l'immédiat, vous apporter une réponse, monsieur le rapporteur, puisque ces travaux ne sont pas achevés. Vous avez reconnu vous-même combien le problème était difficile. Vous me permettez donc de ne pas aller plus avant. J'insiste toutefois sur le fait que des personnes très compétentes s'attachent actuellement à le résoudre.

Aujourd'hui, je sollicite, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la compréhension de la Haute assemblée pour consolider la situation de centaines d'étudiants en cours d'études, victimes d'une situation dont ils ne sont pas responsables, pas plus d'ailleurs, je tiens à le dire, que l'administration centrale.

Mais les conditions dans lesquelles le flux des étudiants en médecine a dû être réglé ont imposé des urgences auxquelles il a bien fallu faire face. (*Applaudissements sur les trèves de l'U. C. D. P. à la droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Sont validés à compter de la date de leur signature les arrêtés du ministre de l'éducation nationale dont la liste suit :

« Arrêtés du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-V (Cochin), Paris-VI (Broussais, Pitié-Salpêtrière, Saint-Antoine), Paris-VII (Lariboisière-Saint-Louis) et de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) ;

« Arrêté du 27 décembre 1971 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais de l'université de Paris-VI ;

« Arrêté du 20 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche des universités d'Amiens, Toulouse-III et Paris-V (Cochin) ;

« Arrêtés du 23 février 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Paris-XI (Kremlin-Bicêtre) et Rouen ;

« Arrêté du 5 mars 1973 fixant pour l'année universitaire 1972-1973 le nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale Broussais (université de Paris-VI) ;

« Arrêté du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche médicale de l'université de Brest ;

« Arrêtés du 15 mars 1972 fixant pour l'année universitaire 1971-1972 les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et odontologiques dans les unités d'enseignement et de recherche médicales des universités de Brest, Tours, Rouen, Amiens, Toulouse-III et Paris-V (unités d'enseignement et de recherche Necker et Paris-Ouest) ;

« Arrêté du 12 mars 1973 fixant les modalités de la limitation du nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou odontologiques à l'unité d'enseignement et de recherche Bichat-Beaujon à l'université de Paris-VII »

Par amendement n° 1, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les listes de classement d'étudiants autorisés à poursuivre des études médicales et odontologiques, en tant que ces listes ont été établies sur la base des arrêtés énumérés ci-dessous, sont validées : »

Monsieur le rapporteur, vous avez exposé déjà les raisons de cet amendement si clairement, comme l'a remarqué Mme le secrétaire d'Etat, que vous ne devez pas juger nécessaire de le faire de nouveau ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je suis confus, monsieur le président ! Je ne me répéterai pas, d'autant plus que le Gouvernement a accepté par avance cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. Sont validées en tant que la nullité dont elles sont entachées à son origine dans les arrêtés mentionnés à l'article premier de la présente loi les listes de classement d'étudiants établies en vertu desdits arrêtés. »

Par amendement n° 2, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

Cet amendement est la conséquence de l'adoption de l'amendement précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 2 est supprimé.

J'étais saisi d'un amendement n° 5, mais celui-ci est devenu sans objet du fait de la suppression de l'article 2.

Je propose toutefois à ses auteurs de le reprendre sous la forme d'un amendement n° 5 rectifié tendant à introduire un article additionnel.

Mme Catherine Lagatu. Nous acceptons cette proposition, monsieur le président.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° 5 rectifié, M. Cogniot, Mmes Lagatu, Edeline, M. Aubry et les membres du groupe communiste proposent donc d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le cas où, compte tenu du nombre de places à pourvoir, certains étudiants en position d'être admis du fait de leur rang sur la liste de mérite de leur année de premier cycle des études médicales se sont trouvés évincés à la suite de modalités particulières telles que tous les admis d'une même unité d'enseignement et de recherche n'ont pas été soumis aux mêmes épreuves de sélection, ils seront normalement rétablis dans leurs droits en surnombre du « numerus clausus ».

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. M. Eeckhoutte a indiqué tout à l'heure à notre assemblée que la commission avait émis le vœu d'obtenir de Mme le secrétaire d'Etat que tous ceux et toutes celles qui se trouveraient dans la situation de « reçu-collé » pourraient s'adresser à elle.

Nous avons estimé que ce vœu n'était pas suffisant et que, si nous n'adoptions pas l'article additionnel que nous proposons, nous nous trouverions dans une situation telle que les élèves qui n'auraient pas été admis sur la liste de mérite verraient leur première année d'études validée, tandis que les étudiants en position d'être admis se verraient supprimer toute possibilité de poursuivre leurs études médicales.

C'est pour éviter une pareille injustice que nous avons proposé cet amendement.

Mme le secrétaire d'Etat a indiqué qu'en ce qui concernait ceux qui avaient poursuivi leurs études, il était normal de valider leur liste de classement, car ils n'étaient pas responsables des événements. Mais ceux qui ont été évincés non plus !

Il apparaît, en outre, que, trois ans après les faits signalés, le nombre des étudiants susceptibles de vouloir reprendre leurs études en deuxième année serait sans doute extrêmement limité, deux, trois, peut-être quatre. Il ne serait, par conséquent, pas difficile de les admettre en surnombre.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, cet amendement se situe dans le droit fil des discussions de la commission, qui a, en effet, été très émue par le nombre d'étudiants qui sont placés dans la situation que vient de décrire Mme Lagatu.

La commission n'a cependant pas retenu l'amendement et elle l'a transformé, en quelque sorte, en un vœu dont j'ai demandé qu'il ne restât pas pieux.

Nous nous en remettons, monsieur le président, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement considère que cet amendement n'est pas recevable.

En condamnant rétroactivement les méthodes adoptées par certaines unités d'enseignement et de recherche, il substitue le Parlement au juge.

En outre, en créant des étudiants hospitaliers en surnombre, il accroît les dépenses publiques. Cet amendement me semble donc irrecevable en vertu de l'article 45 du règlement de la Haute assemblée.

M. le président. Madame le secrétaire d'Etat, plusieurs cas d'irrecevabilité sont prévus à l'article 45. Pourriez-vous me préciser l'alinéa que vous invoquez ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Le premier, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'applicabilité du premier alinéa de l'article 45 du règlement ?

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. La commission n'en a pas délibéré.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le président de la commission des finances, cet amendement entraînerait des dépenses publiques supplémentaires puisqu'il accroîtrait le nombre des étudiants hospitaliers rémunérés. Il a, en conséquence, une incidence financière.

M. Henri Caillavet. Alors, c'est l'article 40 de la Constitution !

M. Edouard Bonnefous, président de la commission des finances. Devant la réponse du Gouvernement, je crois pouvoir dire que l'article du règlement invoqué par le Gouvernement est applicable.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. J'ai présidé pendant de longues années le conseil d'administration du centre hospitalier de Toulouse. Je puis donc dire que les étudiants de cinquième et sixième années sont rémunérés sur les budgets des hôpitaux et, par conséquent, sur le prix de journée hospitalière, qui est remboursé par la sécurité sociale.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Les dépenses de la sécurité sociale entrent, me semble-t-il, dans le cadre des dépenses publiques.

M. Henri Caillavet. Vous pouvez même l'affirmer !

M. le président. Je confirme que le Conseil constitutionnel a jugé plusieurs fois en cette matière dans le sens indiqué par Mme le secrétaire d'Etat.

L'article 40 de la Constitution, dont les dispositions sont reprises par l'article 45 de notre règlement, étant applicable, l'amendement n° 5 est irrecevable.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je voudrais entendre Mme le secrétaire d'Etat répondre au vœu de la commission. Est-elle prête à examiner avec la plus grande sollicitude les demandes des étudiants éliminés, si ces étudiants s'adressent à son secrétariat d'Etat ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, je réponds à votre question par l'affirmative. Je crois que nous avons toujours fait preuve de la plus grande sollicitude en examinant les situations particulières des étudiants, notamment celles des étudiants en médecine qui rencontrent plus de difficultés que les autres du fait de la réglementation plus sévère qui leur est applicable.

M. Catherine Lagatu. Je vous remercie, madame le secrétaire d'Etat.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 est complété, *in fine*, par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice du cas où toutes les places offertes en seconde année d'études médicales et odontologiques n'auront pas été pourvues à la suite des épreuves de classement, les modalités selon lesquelles il est procédé à la limitation du nombre d'étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires ne peuvent comporter plusieurs listes successives de classement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Cet amendement est celui que le Gouvernement n'accepte pas. J'ai noté la justesse des raisons juridiques qui ont été invoquées par Mme le secrétaire d'Etat aux universités. Mais la commission a voulu que cet article additionnel soit soumis aux délibérations de la Haute assemblée pour pouvoir diriger le phare sur certains procédés qu'elle a jugés et qu'elle continue à juger, inéquitables malgré la référence au concours d'entrée à l'Ecole polytechnique et au certificat d'aptitude à l'enseignement du second degré.

C'est la raison pour laquelle je ne retire pas l'amendement ; la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, je continue à demander à la Haute assemblée de repousser cet amendement.

M. Jacques Habert. Je demande la parole contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Habert.

M. Jacques Habert. Permettez-moi de faire part au Sénat de la position que j'ai prise en commission sur l'article actuellement en discussion.

M. le rapporteur vient d'expliquer qu'il avait, avec l'accord des membres de notre commission, déposé cet amendement pour attirer l'attention du Gouvernement sur un aspect sérieux d'un problème qui mérite étude.

Cela dit, il me semble que l'amendement proposé introduit un certain élément restrictif, puisqu'il interdit la possibilité de plusieurs listes successives de classement.

A la suite de la discussion que nous avons eue en commission, je pensais que M. le rapporteur, après avoir fait ses légitimes observations et avoir reçu à cet égard les assurances que Mme le secrétaire d'Etat vient de lui donner, serait amené à retirer l'amendement, qui avait, à nos yeux, un caractère surtout indicatif.

Puisqu'il s'en remet à la sagesse de notre assemblée, je me permets d'indiquer qu'à mon avis, qui est aussi celui de plusieurs de nos collègues, le Sénat ne devrait pas adopter l'amendement qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat et qu'a repoussé le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 4, M. Eeckhoutte, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi portant validation des listes de classement d'étudiants admis en deuxième année du premier cycle des études médicales et odontologiques, dans certaines universités, pour les années 1971-1972 et 1972-1973, et complétant l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Léon Eeckhoutte, rapporteur. Monsieur le président, le rejet de l'amendement n° 3 entraîne nécessairement une modification de l'amendement n° 4 et nous amène à supprimer les mots : « et complétant l'article 45 de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 ainsi rectifié ?

Mme Alice Saunier-Seïté, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé sera donc ainsi rédigé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 6 —

REGIME FISCAL DE LA PRESSE

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au régime fiscal de la presse. [N° 81, 106 et 149 (1976-1977).]

Je rappelle que, conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

J'informe le Sénat que la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au cours de ces dernières années, beaucoup d'événements ont surgi dans le monde de la presse. Nous avons eu l'occasion, lors de la discussion du budget de l'information, de les évoquer : mutations profondes des structures, crises, disparitions de titres et suppressions d'emplois.

Nous n'y reviendrons pas aujourd'hui, sinon pour affirmer que, sans l'aide de l'Etat, il n'y a pas de presse libre, sans pluralisme de l'information, il n'y a pas de démocratie.

Le texte que nous allons examiner aujourd'hui porte sur l'assujettissement de la presse à la taxe sur la valeur ajoutée.

A l'heure où l'assujettissement à la T. V. A. est généralisé dans notre pays, l'entreprise de presse en est exemptée. Nous ne ferons pas l'historique de cette situation, mais nous constaterons qu'il en résulte, pour la profession, une situation originale et, le plus souvent, injuste.

Support de l'information, la presse est exonérée en amont et en aval dans un certain nombre de conditions très précises dont, notamment l'intérêt général de la publication, des critères de prix et de parution et, bien évidemment, le respect des obligations de la loi sur la presse. Ainsi, les revues qui font l'objet d'interdictions ne sont pas exonérées.

Par contre, lorsque la même publication est support de publicité et d'annonces, elle est passible de la T. V. A. au taux normal de 20 p. 100.

Cette situation mixte d'une même publication peut être une source d'injustice, voire d'irrégularités.

On distingue, notamment, deux difficultés : en premier lieu, au regard de la T. V. A., quel est le montant des droits à déduction ? en second lieu, au regard de la taxe sur les salaires, quelle est la masse salariale imposable ?

Le crédit total de T. V. A. sur les achats d'immobilisation, de produits et des services dont dispose une entreprise de presse est affecté, pour le calcul des droits à déduction, d'un coefficient égal au rapport existant entre les recettes soumises à la T. V. A. et l'ensemble des recettes. Ce coefficient applicable au cours d'une année civile résulte des opérations de l'année civile précédente.

La taxe sur les salaires est due pour les activités non soumises à la T. V. A.

Il résulte de cette situation une grande confusion et de graves injustices : un journal disposant de beaucoup de publicité ne paie que très peu de taxes sur les salaires.

L'assujettissement de la presse à la T. V. A. va clarifier, simplifier, remettre de l'ordre et favoriser la justice. La même entreprise n'aura plus cette mixité et ne sera plus assujettie à la taxe sur les salaires.

Le texte qui nous est soumis et tel qu'il a été amendé par le Gouvernement devant l'Assemblée nationale ne résoudra pas tous ces problèmes, parce que la fiscalité n'est pas la seule source des malheurs qui frappent la presse. Mais il a le mérite, d'une part de faire disparaître certaines distorsions, d'autre part d'alléger le prélèvement global de l'Etat d'un montant non négligeable puisqu'il a été chiffré à 120 millions de francs pour l'exercice 1977 dans le fascicule budgétaire des voies et moyens.

Son économie générale peut s'analyser rapidement sur trois plans.

Tout d'abord, à compter du 1^{er} janvier 1977, la presse quotidienne sera soumise à la T. V. A. pour la totalité de ses opérations et il en sera de même pour les activités situées à l'amont. Du coup, la perception de la taxe sur les salaires est supprimée, et la T. V. A. acquittée sur les achats de biens et services devient entièrement récupérable.

En second lieu, il n'y aura pas unicité de taux ; les quotidiens seront soumis au taux de 2,1 p. 100 et les périodiques à celui de 7 p. 100, c'est-à-dire au taux réduit du droit commun, mais seulement au terme d'une période transitoire de quatre ans durant laquelle les publications devenues assujetties par option acquitteront la taxe au taux de 4 p. 100. Par ailleurs, c'est le taux réduit qui a été retenu pour les travaux de composition et d'impression, tandis que les ventes de papiers et d'encre seront taxées au taux normal.

En troisième lieu, le passage d'un régime à l'autre se fera dans des conditions telles que la trésorerie des entreprises s'en trouvera améliorée pour deux raisons : le fait générateur de la taxe sera constitué par l'encaissement du prix par l'éditeur et non par la livraison du journal au lecteur ; la déduction de la part récupérable de la T. V. A. sur les immobilisations et les stocks acquis avant le 1^{er} janvier 1977 s'effectuera, en totalité, dès la première année.

Enfin, le régime de la provision de l'article 39 bis est prorogé pour une nouvelle période de quatre ans avec toutefois des conditions d'attribution plus sévères.

Le projet du Gouvernement est le reflet fidèle de l'accord qui est intervenu à la table ronde réunie en application des dis-

positions de l'article 10 de la loi de finances de 1975. Le Sénat avait souhaité — par la voix de notre ami M. André Fosset, alors rapporteur — lors du vote de ce budget, qu'un accord intervienne entre le Gouvernement, le Parlement et la profession pour que le passage au nouveau régime fiscal se fasse dans les meilleures conditions possibles.

La commission des finances a noté qu'en déposant des amendements à l'Assemblée nationale, le Gouvernement a fait un réel effort, comme elle le souhaitait, en se rapprochant de la profession.

La fédération nationale de la presse n'avait-elle pas, le 16 septembre dernier, réaffirmé son attachement unanime au principe de l'unicité de la presse et, rappelant que le taux de la T. V. A. applicable aux quotidiens et assimilés était fixé à 2,1 p. 100 dans le projet de loi, demandé qu'il soit fixé au maximum à 3,5 p. 100 pour les périodiques sans augmentation dans les années à venir ?

Il faut dire que, si le projet a vu le jour, on le doit en grande partie au travail du Parlement qui s'est trouvé par ses représentants le carrefour entre la profession et le Gouvernement.

Le Sénat a toujours marqué sa volonté de voir la modification de ce régime fiscal aller dans le sens de l'amélioration de l'aide de l'Etat.

Tout particulièrement, notre rapporteur général, M. René Monory n'a ménagé ni ses efforts ni son influence pour rapprocher les points de vue les plus opposés.

Si un taux distinct de T. V. A. a été admis par la grande majorité de la profession, il faut cependant savoir que cela a suscité des réactions et des oppositions.

La catégorisation est un problème difficile. Celle qui est fonction de la périodicité est la plus simple. Elle n'est certainement pas la meilleure. Cependant, en distinguant les quotidiens des périodiques, elle tient compte des sujétions différentes dans la fabrication et la diffusion. En effet, faire un quotidien représente de très lourdes charges, et il s'agit d'un produit rapidement périssable. Par exemple, un quotidien du soir, à Paris, ne se vend plus le lendemain matin.

Il est bon d'avoir particulièrement tenu compte des contraintes des quotidiens. Les journaux qui seront par ce texte assujettis à la T. V. A. sont ceux qui ont obtenu un numéro à la commission paritaire. Il s'agit donc déjà d'une catégorie.

Les trente dernières années de l'histoire de la presse ont montré dans notre pays toutes les difficultés que suscite la catégorisation.

Il serait d'ailleurs vain à cette occasion d'opposer dans la presse les écrits politiques aux autres. Le législateur de 1881 s'en était déjà bien gardé. La loi du 29 juillet 1881 est ainsi rédigée : « L'imprimerie et la librairie sont libres. Tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation préalable. »

Lors de la dernière table ronde, les experts ont d'ailleurs été chargés de trouver d'autres critères de sélection. Ils y ont beaucoup travaillé. Ils n'y avaient pas, jusqu'à ce jour, réussi.

Mais il n'est pas impossible de trouver pour la presse périodique politique, des critères suffisamment précis pour qu'elle puisse bénéficier d'un taux encore plus réduit, et suffisamment contraignant pour que d'autres périodiques ne puissent tourner la loi.

Si tel était le cas, et si la profession, qui n'a pu le faire jusqu'à présent, pouvait présenter une proposition acceptée par tous, le Gouvernement, monsieur le secrétaire d'Etat, voudrait-il bien confirmer devant le Sénat ce qu'il a laissé entendre devant l'Assemblée nationale l'autre jour, à savoir qu'il envisagerait favorablement une modification de cet article ?

Le système retenu par le projet n'est sans doute pas le meilleur, mais il est aujourd'hui le seul possible, compte tenu des contraintes de la profession et de la situation économique et financière du pays.

En outre, la faculté d'option laissée aux périodiques leur donne du temps et atténue les rigueurs du texte.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai, en plein accord avec notre rapporteur général et la commission des finances, déposé à l'article 2 un amendement pour prolonger d'un an la période de quatre ans qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale, période pendant laquelle les périodiques peuvent garder la *statu quo* ou opter pour le taux réduit, et qui leur conserverait pendant ces cinq années le taux de 4 p. 100.

Ce projet peut apporter dans la profession plus de justice fiscale et une meilleure gestion ; il ne réglera pas les problèmes de la presse.

Il faudra, pour l'avenir, améliorer encore l'aide de l'Etat pour obtenir que vivent notamment toutes les revues qui contribuent au rayonnement de la culture française, en particulier celles qui ont un faible tirage et un coût unitaire élevé.

Adoptons ce projet de loi et retenons pour l'avenir la méthode de la table ronde entre le Gouvernement, le Parlement et les représentants élus de la profession pour améliorer — à chaque fois que cela sera possible — l'aide de l'Etat à la presse pour que se maintienne le pluralisme de l'information qui est une richesse de la démocratie de notre pays.

En modifiant et en améliorant, par ce projet de loi, le régime fiscal de la presse, nous lui avons apporté une aide supplémentaire non négligeable puisqu'elle sera peut-être de 150 millions de francs l'année prochaine.

Nous avons amélioré, d'autre part, la trésorerie des entreprises de presse.

Nous avons trouvé, pour les périodiques, une solution moyenne qui pourrait encore être améliorée.

Nous avons démontré aussi que les méthodes de concertation entre les représentants élus de la profession, le Parlement et le Gouvernement étaient un bon moyen de progresser et d'améliorer un projet de loi. Mais nous n'avons pas pour autant, et je le disais en commençant, réglé l'ensemble des problèmes de la presse, ni assuré toutes les conditions de sa survie et de sa liberté. Vivant toujours sur des textes de 1946 devenus inapplicables, la presse aurait besoin de trouver un nouveau cadre juridique mieux adapté à la défense de cette liberté, intégrant dans ce fonctionnement les sociétés de rédacteurs, par exemple, et pouvant faire obstacle à des concentrations jugées excessives.

Nous souhaiterions que la même méthode adoptée pour la fiscalité de la presse le soit encore à cette occasion.

En concluant, notre commission me charge de demander très précisément au Gouvernement ce qu'il compte faire en accord avec les représentants élus de la profession et le Parlement pour que l'on aboutisse à une catégorisation plus satisfaisante. (*Applaudissements.*)

(M. Louis Gros remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. LOUIS GROS,
vice-président.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis de la commission des affaires culturelles. Au nom de la commission des affaires culturelles, je dois vous déclarer, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous avons approuvé à la quasi-unanimité le projet que vous nous soumettez. Il est vrai que le Parlement s'est toujours soucie des problèmes de la presse. En 1881 — tout à l'heure M. Francou l'a rappelé — il a demandé la suppression du cautionnement et de l'autorisation préalable. C'est une grande date pour la presse. J'ajoute que, le 26 août 1944, une ordonnance du général de Gaulle entendait aussi accorder une aide aux lecteurs et reconnaître ainsi la fonction sociale de la presse. En effet, nous le savons, sans pluralisme, il n'y a pas de démocratie.

Mais depuis 1900, une des grandes dates de l'histoire de la presse, la situation de celle-ci s'est dégradée. Je cite simplement deux chiffres : il y avait 350 quotidiens en 1900 ; il n'y en a plus que 67 en 1976, dont dix à Paris.

En 1946, le rapport était de 379 exemplaires pour 1 000 habitants ; il n'est plus que de 231, en 1976. Les causes de cette situation sont multiples.

On lit moins, c'est évident, parce que nous sommes tous bousculés par la vie, par les événements. De plus et surtout de nouveaux médias sont apparus. Pour de nombreux citoyens, la télévision se substitue à la lecture. On écoute, on regarde, mais on ne lit pas, parce que, dans cette précipitation et cette frénésie, l'homme a à peine le temps de poser son esprit.

Puis, il faut bien le dire aussi, la presse coûte cher : on achète un journal, pas deux. La diversité qui, autrefois, animait la curiosité de nos parents ne semble plus être la préoccupation de la jeunesse.

Cependant, nous pouvons être rassurés, lorsque nous constatons que la télévision à l'étranger, notamment aux Etats-Unis, n'a pas porté atteinte au développement de la presse. En France, nous sommes donc peut-être en présence d'une situation quelque peu singulière qui pourrait néanmoins s'améliorer.

La commission m'a demandé d'attirer votre attention, monsieur le secrétaire d'Etat, sur le grave problème de la concentration qui nous préoccupe tous.

Comme je l'ai déjà indiqué, il n'y a pas de véritable démocratie sans un pluralisme de la presse. Aujourd'hui, nous assistons à la création de nouveaux empires de presse. Le coût très élevé du matériel des entreprises de presse, leurs investissements importants, leurs lourdes charges sociales sont, sans doute, à l'origine de cette concentration, d'autant que la publicité est moins abondante.

Quand nous sommes intervenus dans les débats relatifs à la télévision, nous vous avons averti que la publicité qui irait largement vers les nouveaux médias, c'est-à-dire à la télévision, manquera quelque peu à la presse traditionnelle. Nous le constatons aujourd'hui.

Alors, devant tant de difficultés, c'est normal, des associations se réalisent entre les entreprises de presse, des titres confondus sont créés en même temps que des couplages sont organisés, sans même parler des rachats.

Ainsi, et je suis peut-être un peu sévère, pourquoi ne faites-vous pas appliquer strictement l'ordonnance de 1944 qui, vous le savez, interdit l'apparition de ce que l'on appelle les « hommes de paille » ? (*Très bien ! sur les travées socialistes et communistes.*)

Il faut quand même savoir s'ils sont des alibis ou s'ils sont vraiment les titulaires d'une entreprise de presse. Cette conduite a des conséquences dangereuses sur la presse française.

Il apparaît à la commission des affaires culturelles que, désormais, il faudrait — mon collègue et ami M. Francou l'a indiqué la semaine dernière, j'ai eu l'occasion de le rappeler — peut-être repenser une loi sur la presse.

En effet, les événements ont fait vieillir cette loi sur la presse. Mais alors, je vous demande, dans l'attente de ce nouveau texte législatif, d'appliquer l'ordonnance de 1944, de la faire respecter parce que, aujourd'hui, le mal est profond. La presse est cernée, de toutes parts, par les difficultés. L'argent, les affaires, les imposteurs, n'ayons pas peur du terme, rongent aujourd'hui un domaine où, précisément, la noblesse, la culture, la diversité devraient toujours être la règle (*Très bien ! sur les travées socialistes et sur celles de la gauche démocratique*), de telle sorte que la presse risque, si vous n'y prenez garde, monsieur le secrétaire d'Etat — mais nous connaissons votre républicanisme, votre loyauté, votre lucidité, nous avons travaillé ensemble — de perdre son indépendance.

M. Raymond Courrière. Très bien !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne ferai jamais de querelle de personnes, mais il se crée, aujourd'hui, de véritables satrapies, il se forme des empires de presse qui rappellent la fortune des fermiers généraux et des banquiers du second Empire.

Aujourd'hui, une personne sur six lit la presse d'un personnage qui est devenu dans des conditions assez particulières...

M. Jean Nayrou. Très bien !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. ... un dominateur dans notre pays.

Quelle est l'origine des fonds auxquels cette personne a fait appel ? Nous nous interrogeons tous sur cette question et nous vous la posons. Une enquête aurait dû être ouverte. Je ne suspecte ni la loyauté, ni la bonne foi du propriétaire de ces publications nombreuses. Son honneur n'est pas en cause, mais d'où viennent les fonds ? Les banques les auraient, dit-on, fournis. Quelles banques ? Et derrière elles, quelles personnes ? En effet, je ne pense pas que les banques aient alimenté de tels rachats pour le simple bonheur d'un homme assez exceptionnel.

M. Raymond Courrière. Pour une bonne affaire !

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'ai appris un fait qui m'a surpris et je vais vous le confier du haut de cette tribune. Il apparaîtrait que des capitaux étrangers seraient de plus en plus investis dans la presse. J'ai été informé que certains pays arabes ont demandé à investir des capitaux dans une certaine forme de presse. Heureusement, ce fut un refus. Maintenant, on parle de capitaux venant d'Asie.

Où est l'indépendance si de tels errements devaient se poursuivre ? Il est du devoir du Gouvernement de s'en inquiéter.

M. Auguste Amic. C'est très grave.

M. Raymond Courrière. L'indépendance, il ne suffit pas d'en parler.

M. le président. Monsieur Courrière, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. J'accepte qu'il m'interrompe, car je suis un homme de dialogue.

M. le président. Je donnerai la parole à M. Courrière, s'il me la demande, monsieur Caillavet.

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Je suis un homme de dialogue, mais M. Courrière monologue volontiers.

J'en arrive maintenant à votre projet de loi, monsieur le secrétaire d'Etat. La fiscalité est un instrument d'équilibre et elle devait donc être repensée. Il existe, vous le savez, des aides directes, des aides indirectes, parfois des aides exceptionnelles ; leur application soulève, d'ailleurs, le doute.

M. Francou reconnaissait même que les exonérations de T. V. A. favorisaient les entreprises de presse bénéficiant d'importantes recettes publicitaires, alors que nous voulions venir en aide à celles qui n'ont que peu de recettes publicitaires.

La table ronde où nous en avons débattu est la preuve qu'un dialogue loyal entre le Parlement, le Gouvernement et même la profession aboutit à des résultats convenables.

Après avoir entendu M. Francou, je me bornerai simplement, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous poser plusieurs questions. Je me réjouis tout d'abord qu'à l'article 39 bis, vous ayez accepté désormais un étalement sur quatre années. En effet, il n'était pas tolérable que, chaque année, la presse soit amenée à solliciter l'exonération en franchise d'impôts avec une réfaction donnée pour pouvoir procéder à des investissements. Nous la transformions en quémandeuse, en mendiante. Nous nous étions fait l'écho de la profession. Vous avez trouvé notre jugement raisonnable. Vous avez entendu notre appel. Je vous en remercie.

En ce qui concerne les périodiques, nous avons buté sur une difficulté. Nous souhaitons vivement — pourquoi ne pas vous le dire — que ceux-ci puissent bénéficier des avantages qui, au plan de la T. V. A., sont consentis aux quotidiens.

Lors de la réunion de la table ronde, vous aviez tenu des propos loyaux, en vous avouant incapable de définir le contenu d'un périodique politique. Nous étions prêts à débattre de ce problème avec vous. La profession elle-même n'a pas réussi à se mettre d'accord. Elle a maintenant quatre ans devant elle, peut-être cinq.

J'ose espérer qu'à Bruxelles vous serez notre avocat et que vous défendrez les intérêts de la presse française. Je ne méconnaissais pas les difficultés de votre entreprise.

Monsieur le secrétaire d'Etat, envisagez-vous, si des propositions convenables sont faites par la presse périodique que nous qualifions de politique, de ramener le taux de T. V. A. à 2,1 p. 100 ? Si vous agissiez de la sorte, je suis persuadé que vous défendriez une forme nouvelle de la démocratie.

La commission m'a chargé de vous demander quel sera le taux de T. V. A. applicable aux publications destinées à la jeunesse et à la presse locale, d'une part, et, à la demande également de l'un de nos collègues et ami M. Carat, je vous interroge sur le taux de T. V. A. qui sera applicable à la presse municipale. Car, vous le savez, cette presse municipale pour toutes les villes, quelle que soit leur taille, est un élément de discussion, de dialogue entre la municipalité et la population.

Un taux réduit de T. V. A. serait — et j'attire votre attention sur ce point — indispensable pour que la presse municipale soit vraiment l'expression de la volonté de tous.

Au bénéfice de ces observations, je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir approuver le projet de loi présenté par le Gouvernement. (*Applaudissements, des socialistes à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué à l'économie et aux finances (budget). Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le projet de loi qui a été approuvé par l'Assemblée nationale et qui est soumis à votre examen reprend les conclusions de la table ronde.

Vous venez d'entendre les rapports excellents de MM. Francou et Caillavet. En termes précis, ils ont donné l'essentiel du contenu de ce projet, ce qui me permettra d'être relativement bref. Je voudrais, dès maintenant, les remercier de leur aimable et efficace concours.

C'est le Parlement, je le rappelle, qui est à l'origine de cette table ronde. En effet, en votant l'article 10 de la loi de finances pour 1975, puis l'article 92 de la loi de finances pour 1976, le Parlement a manifesté — avec beaucoup d'insistance, je tiens à le préciser — son désir de voir aménager le régime fiscal actuel de la presse au terme d'une large concertation avec les représentants de la profession.

Cette concertation — c'est vrai et j'en conviens — a été longue. Mais, l'ampleur des délais qui ont été nécessaires pour aboutir à une conclusion est à la mesure de la complexité des problèmes auxquels nous nous trouvons confrontés. Je tiens à exprimer la satisfaction du Gouvernement d'avoir pu élaborer un texte qui recueille l'approbation de la profession dans son ensemble. Je vous renvoie ici aux différents communiqués qui ont été publiés à ce sujet.

Je rendrai hommage aux participants de la table ronde, en premier lieu aux parlementaires, notamment à vos rapporteurs généraux, d'abord M. Coudé du Foresto, ensuite M. Monory, ainsi qu'à M. Fosset qui, vous vous en souvenez, est à l'origine pour une large part du projet dont nous débattons aujourd'hui. Chacun d'entre vous se rappellera son intervention passionnée pour réclamer avec insistance le dépôt de ce projet de loi tendant à modifier la fiscalité de la presse.

M. Francou, avec bien sûr MM. Caillavet et Monory, a suivi les travaux. Ils nous ont apporté un concours permanent et averti au moment de l'élaboration de ce projet.

M. Caillavet, quant à lui, et je le remercie tout particulièrement, n'a pas hésité à examiner les problèmes techniques du dossier et certaines des dispositions portent — qu'il me soit permis de lui rendre hommage à ce sujet — son empreinte.

Les observations pertinentes des uns et des autres ont permis de mieux cerner l'importance du problème et surtout l'étendue des solutions possibles.

Je rendrai également hommage aux représentants élus de la profession qui ont accompli un travail de réflexion, mais aussi de persuasion — ne l'oublions pas — tout à fait remarquable.

Je limiterai mon propos introductif à l'examen des thèmes essentiels qui me paraissent devoir dominer ce débat, me réservant, lors de l'examen des articles, d'apporter les éclaircissements nécessaires à une meilleure compréhension des dispositions techniques.

J'aurai l'occasion de répondre aux questions qui m'ont été posées, par M. Francou notamment, sur la situation de la presse sociale, de la presse pour la jeunesse et de la presse municipale.

Je me bornerai donc ici à préciser les raisons qui nous ont amenés à retenir l'extension de la taxe sur la valeur ajoutée comme le moyen le plus convenable pour éliminer les distorsions qui résultent du régime fiscal actuel et sur lesquelles vos deux rapporteurs ont fort justement insisté. J'exposerai ensuite le raisonnement qui a conduit le Gouvernement à opérer une distinction entre les quotidiens et les autres publications et à amender son texte primitif avant l'ouverture des débats à l'Assemblée nationale. Je dirai, enfin, quelques mots du dispositif qui vous est proposé pour améliorer le régime fiscal particulier réservé aux entreprises de presse en matière d'impôt sur les sociétés.

Un premier volet de la réforme qui vous est proposée consiste à faire disparaître les distorsions qui résultent du régime fiscal actuel de la presse. J'observe d'ailleurs que cet objectif était considéré comme essentiel par le Parlement puisque, aux termes de l'article 92 de la loi de finances pour 1976, le projet de loi devait « améliorer le régime fiscal des entreprises de presse, en vue, notamment, de faire disparaître des distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de versement forfaitaire sur les salaires ».

Le régime actuel, en effet, ne saurait être considéré comme satisfaisant.

Certes, il se caractérise par une exonération très large en matière de taxe sur la valeur ajoutée puisqu'elle porte non seulement sur les ventes des publications, mais également sur les achats des principaux biens et services nécessaires à la réalisation des publications, à l'exception toutefois des immobilisations. Les éditeurs n'acquittent donc la taxe que sur les recettes de publicité et d'insertions d'annonces. C'est un point important qu'après votre rapporteur, M. Francou, je tiens à rappeler. Cette exonération très large comporte, toutefois, une contrepartie génératrice de distorsions.

Les éditeurs, en effet, ne peuvent déduire la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé leurs immobilisations et leurs achats de fournitures courantes qu'au prorata de leurs affaires qui ont effecti-

vement supporté la taxe sur la valeur ajoutée. Sans doute la subvention de 14 p. 100 accordée pour les achats de certains matériels vient-elle atténuer la charge fiscale « rémanente » des immobilisations, mais cette compensation n'est que partielle. Par ailleurs, les éditeurs doivent acquitter la taxe sur les salaires sur une partie des rémunérations versées et c'est encore la règle du prorata qui joue puisque les rémunérations versées ne sont exonérées de la taxe sur les salaires qu'à hauteur du pourcentage des affaires ayant effectivement supporté la taxe sur la valeur ajoutée.

Le régime fiscal actuel aboutit donc à la situation paradoxale qui consiste à faire supporter à l'éditeur une charge fiscale d'autant plus lourde qu'il consacre, dans sa publication, une surface plus grande à la partie rédactionnelle.

Comme nous l'avons vu, le système des exonérations de la taxe sur la valeur ajoutée remonte aux principaux fournisseurs de la presse. Il s'accompagne, bien évidemment, en contrepartie, d'une limitation du droit à déduction et de l'assujettissement partiel à la taxe sur les salaires. Pour ces contribuables, la charge fiscale dépend donc de l'activité de leurs clients. Il y a encore là, à coup sûr, une source de distorsion qui vient se combiner à la précédente et qui a été également dénoncée par les papetiers, par les imprimeurs et par une grande majorité de parlementaires.

Il est bien clair, dans ces conditions, que les écarts de charge fiscale, qui peuvent aller de un à trois pour des journaux vendus au même prix, dépendent non seulement de la part de la publicité dans les recettes totales de l'éditeur, mais également des structures juridiques et économiques des entreprises qui, de près ou de loin, participent à la réalisation des publications de presse. Bien souvent donc, la charge fiscale dépend de l'habileté dont ont pu faire preuve ou surtout des capitaux dont disposaient les personnes ou les groupes qui ont mis en place ces structures.

La solution retenue après ces longs travaux par la table ronde pour mettre fin à ce système inégalitaire consiste en la généralisation de la taxe sur la valeur ajoutée au secteur de la presse. Les représentants de la profession ont été unanimes pour approuver cette solution. La taxe sur la valeur ajoutée constitue, en effet, un impôt rigoureusement neutre au regard des circuits économiques; par ailleurs, l'assujettissement de l'ensemble des recettes à cette taxe aura pour effet de rendre indifférent fiscalement le pourcentage de recettes publicitaires dans l'ensemble du chiffre d'affaires de l'éditeur.

Ainsi se trouve pleinement réalisé — du moins, nous l'espérons — le vœu du Parlement de mettre fin aux distorsions existant en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur les salaires.

Un deuxième objectif de la réforme consistait à améliorer le régime fiscal des entreprises de presse en apportant une aide indirecte à la presse par le moyen d'un régime fiscal privilégié. Un premier choix devait être opéré entre les deux conceptions suivantes: accorder indistinctement la même aide à toutes les publications ou réserver un régime plus favorable à certaines d'entre elles. Si l'on optait pour la deuxième formule, il convenait alors de définir un critère de distinction.

C'est la contribution que la presse apporte au débat politique, en mettant à la disposition du citoyen l'information nécessaire, qui constitue le fondement de l'aide qui lui est accordée.

Cette observation conduit inéluctablement à opérer une distinction entre les différentes catégories de publications. En effet, si certaines d'entre elles contribuent indiscutablement, par leurs informations ou leurs commentaires à la formation des opinions politiques, d'autres constituent tout aussi indiscutablement des publications de pure distraction, qui répondent, fort honorablement d'ailleurs, à des types d'intérêts moins généraux. Cette dernière forme d'activité, ni plus ni moins commerciale que bien d'autres, ne saurait bénéficier de façon permanente d'une aide fiscale des pouvoirs publics, c'est-à-dire en fait, être subventionnée par l'ensemble des citoyens. Tel fut l'avis du Gouvernement, partagé, d'ailleurs, par la très grande majorité de la profession.

Dès lors qu'une distinction devait être opérée, deux options étaient ouvertes: distinction selon le contenu ou selon la périodicité.

Le Gouvernement n'a jamais été opposé à une distinction par le contenu. Ce critère, à ses yeux, est indiscutablement le plus satisfaisant sur le plan des principes puisqu'il correspond précisément au fondement d'une aide moderne à la presse.

Ce critère — je tiens à l'indiquer, parlant sous le témoignage de ceux d'entre vous qui siégeaient à la table ronde — a été proposé à l'appréciation de tous les membres de cette table

ronde. La mise en application d'un tel principe — on l'a rappelé fort justement à l'instant — s'est, hélas ! révélée très vite illusoire.

Il n'a pas été possible, en effet, de trouver une définition convenable qui ne laisse une large place à l'interprétation, voire à l'arbitraire, donc aux désaccords initiaux donnant naissance, à coup sûr, à des litiges ultérieurs. Tirant, après plusieurs séances, les conclusions de ce constat d'échec, les représentants à la table ronde ont repoussé cette proposition à une très large majorité.

Il ne restait donc comme critère possible que la périodicité. C'est celui qui a été retenu. Ce n'est certes pas, comme dans d'autres domaines, le meilleur, mais c'est le moins mauvais. Loin de moi l'idée de dénier le caractère politique et d'intérêt général à un certain nombre d'hebdomadaires et de mensuels mais il n'est pas douteux que le contenu des quotidiens comporte globalement, si l'on considère l'ensemble des titres, la plus forte dose d'informations représentant une participation au débat politique. On peut noter également que les problèmes de modernisation se posent avec plus d'acuité pour les quotidiens que pour les autres publications et que les premiers sont soumis, du fait de leur parution régulière et journalière, à des sujétions importantes que n'ont pas à supporter d'autres publications.

L'accord conclu à la table ronde prévoyait donc à titre permanent un régime très privilégié pour les quotidiens. Pour les autres publications, le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée s'appliquerait à terme, mais, pour aider l'ensemble des titres dans la difficile conjoncture actuelle, un régime transitoire favorable était prévu pendant une période intermédiaire de quatre ans. Le projet déposé par le Gouvernement au printemps dernier comprenait ces dispositions ; il tenait ainsi compte pleinement, selon la volonté du Parlement, des conclusions de la table ronde.

L'ordre du jour particulièrement chargé de la dernière session parlementaire n'a pas permis la discussion de ce texte, qui a été reportée à la présente session. Cet intervalle — n'est-ce pas, monsieur Monory ? — a été fructueux en critiques et en réflexions.

Deux sortes de critiques ont été adressées au projet déposé, qui portaient toutes deux sur le sort réservé aux non-quotidiens. Les unes tenaient au fait que les taux qui avaient été retenus pour ces catégories de publications résultaient de calculs effectués à partir de situations moyennes et, pour cette raison, ne prenaient pas suffisamment en compte les situations particulières ; les autres remettaient en question le critère de catégorisation que nous avions retenu dans les circonstances et en raison des difficultés que je viens de rappeler.

S'agissant du premier point, le Gouvernement a procédé à l'examen des situations particulières exposées par les intéressés qui se sont fait connaître directement ou par l'intermédiaire de parlementaires. Je tiens ici à remercier le rapporteur général, M. Monory, et le rapporteur de votre commission des finances, M. Francou, ainsi que le rapporteur pour avis de votre commission des affaires culturelles, M. Caillavet, et les membres de votre assemblée, qui ont, par leurs initiatives — j'y insiste — largement contribué à éclairer ces problèmes car, au cours de l'élaboration de ce projet, si nous avons entendu bien des arguments justes, nous en avons entendu aussi beaucoup d'erronés.

Je tiens également à rappeler que, lors des débats de la table ronde, les représentants de la presse n'avaient pas cru pouvoir procéder à ce type d'examen individuel. Ces examens ont mis en lumière un phénomène qui avait été aperçu, mais non chiffré : l'extrême dispersion des cas individuels par rapport à la moyenne qui avait servi de base au calcul des taux. Si la réforme avantageait de nombreuses publications, certaines, en revanche, étaient pénalisées. Afin d'éviter pour celles-ci une situation dommageable, le Gouvernement a alors décidé d'amender son texte initial en ouvrant aux intéressés, pour la période intermédiaire de quatre ans, une option entre l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à un taux réel de 4 p. 100 et le maintien dans l'exonération. Nous avons noté avec satisfaction que ces nouvelles propositions recueillaient l'assentiment des représentants élus de la profession, qui l'ont d'ailleurs manifesté par des communiqués non équivoques dont — j'en suis convaincu — vous avez eu connaissance les uns et les autres.

S'agissant du critère retenu pour la catégorisation, je rappelle à nouveau que la distinction par le contenu paraît au Gouvernement comme intellectuellement le plus satisfaisant. Je rappelle également que les représentants élus de la profession ont constaté, à la table ronde, et M. Caillavet l'a confirmé il y a un instant, l'impossibilité de parvenir à une définition

convenable et, de ce fait, ont rejeté ce critère. Dans ces conditions, le Gouvernement ne pouvait que maintenir son texte, qui tenait compte des conclusions de la table ronde, comme l'a dit M. Francou.

Cela dit, la porte n'est pas fermée et je tiens à répéter ici solennellement ce que j'ai déjà déclaré devant l'Assemblée nationale. Si la profession était en mesure de transformer les tentatives et les réflexions actuelles de quelques-uns, auxquels il convient de rendre hommage, en un accord, qui se dégagerait, au sein de ses organes élus, sur un texte précis définissant une distinction des publications selon leur contenu dans la ligne générale du critère politique que j'ai indiqué il y a quelques instants, le Gouvernement ne se refuserait pas à examiner ces propositions.

Ce critère de distinction par le contenu, défini par la profession, étayé par elle, le cas échéant à l'aide d'autres éléments de caractère juridique ou économique, pourrait servir de base, le moment venu, à un nouvel examen des aides de l'Etat à la presse.

M. René Monory, rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à Mme Alexandre-Debray, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

Mme Janine Alexandre-Debray. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais relever vos derniers propos pour dire que j'ai constaté une lacune dans les rapports oraux de nos rapporteurs, dans votre réponse, dans les délibérations de la table ronde et dans les dispositions que nous sommes en train d'examiner. Sans vouloir toucher au principe sacré de la liberté de la presse — et je demande aussi au Sénat de ne pas taxer mon intervention d'une prudence excessive et donc ridicule — je veux évoquer le cas des publications pornographiques, puisque vous parlez du contenu de la presse.

Actuellement, la commission paritaire des publications et agences de presse accepte d'inscrire sur la liste des journaux pouvant bénéficier des avantages postaux et fiscaux de l'Etat, les publications dont le caractère pornographique est indiscutable.

Dans l'immédiat, ne pourrait-on pas demander à cette commission de revoir la liste des bénéficiaires de ces avantages ? Je n'ai rien, quant à moi, je le répète, contre ces publications et je m'insurgerais si, en les supprimant, on touchait aux droits de la liberté d'expression écrite. Mais je trouve anormal que de telles publications aient accès à l'aide de l'Etat.

Ne pourrait-on pas, lors des séances de la table ronde organisée entre le Parlement, le Gouvernement et les représentants élus de la profession et qui a déjà permis d'améliorer considérablement le régime fiscal et le statut de la presse, mettre à l'étude l'application d'un taux majoré de la T. V. A. pour cette presse aussi spéciale que spécialisée ?

Cette augmentation, qui se répercuterait fatalement sur les prix de ces publications, a peu de chance cependant d'en diminuer la vente, mais elle permettrait, sans dommage pour personne, d'obtenir un supplément de ressources au bénéfice de la presse politique et de la presse culturelle, qui en ont bien besoin.

Je souhaiterais, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement, après avoir revu l'ensemble des aides en ce sens, accepte un débat à ce sujet devant le Parlement. (*Applaudissements sur certaines travées du R. P. R. et à droite.*)

MM. Louis Jung et Jean Mézard. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, avant que nous ne fermions la parenthèse que vous venez d'ouvrir, je préciserai qu'en vous écoutant, je me suis souvenu de certains propos qu'avec d'autres, j'avais tenus à la table ronde.

Vous revenez là au problème que je développais il y a un instant, celui de la détermination d'un critère par le contenu. Il ne fait pas de doute que l'argumentation que vous avez développée est particulièrement intéressante et j'espère que ceux qui, demain, auront à déterminer ce critère par le contenu se souviendront de vos arguments.

Mme Janine Alexandre-Debray. Merci, monsieur le secrétaire d'Etat, mais croyez-bien surtout que je n'entendais pas faire montre en la circonstance d'une pruderie excessive, comme je vous l'ai dit tout à l'heure.

M. René Monory, rapporteur général. Les publications pornographiques ne bénéficieront pas du taux minoré.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En effet.

Un troisième aspect important de la réforme qui vous est proposée concerne l'impôt sur les sociétés.

L'article 39 bis du code général des impôts permet aux entreprises de presse de renforcer leur capacité de financement en affectant, en franchise d'impôt, à l'achat de certains de leurs investissements une partie de leurs bénéfices, soit directement, soit par la constitution de provisions destinées à ces acquisitions.

Je rappellerai que c'est une réflexion critique du Parlement sur la pratique de cet article 39 bis qui est à l'origine de la table ronde. Chacun d'entre nous se souvient des exemples qui furent cités d'acquisition d'immeubles somptueux dont la destination ne correspondait pas à une utilisation par la presse.

Deux objectifs ont guidé les propositions qui vous sont faites en ce domaine : ce sont, d'une part — et je reprends une expression qui fut prononcée sur ces travées — le souci de « moraliser » les dispositions de cet article en raison des abus qui avaient pu être faits de ce texte et, d'autre part, la nécessité de permettre à la presse de mener à bien sa modernisation.

Le dispositif qui vous est proposé me semble répondre à ces deux objectifs puisque, d'une part, il exige que les immobilisations acquises soient strictement nécessaires à l'exploitation du journal et que, d'autre part, les dispositions de l'article 39 bis soient reconduites — pour les raisons développées à cette tribune par vos rapporteurs — pour les quatre prochains exercices, afin de permettre aux entreprises une programmation rationnelle de leurs équipements.

Cela répond au vœu des entreprises de presse, car le fait que, chaque année, nous soyons amenés à reconduire ou non l'article 39 bis leur créait des difficultés pour élaborer leur bilan prévisionnel d'exploitation.

Telles sont les dispositions essentielles du projet de loi qui vous est soumis et qui, conformément aux vœux du Parlement, tient compte des conclusions de la table ronde et améliore le régime fiscal des entreprises de presse en faisant, notamment, disparaître les distorsions qui existent en matière de taxe sur la valeur ajoutée et de taxe sur les salaires.

Je souhaite donc que vous adoptiez ce texte qui, tout en simplifiant le régime fiscal des entreprises de presse et des industries annexes, fait œuvre d'équité et apporte à la presse, dans la conjoncture actuelle, une aide qui est loin d'être négligeable.

Certains — ils sont peu nombreux, il faut en convenir — voient dans ce texte une agression contre la liberté de la presse et contre le pluralisme. Est-ce un « attentat » contre le pluralisme que de mettre fin au gain fiscal que peut retirer un journal du volume de ses recettes publicitaires ? Est-ce une « agression », terme que d'autres ont employé, une mesure se traduisant pour la presse par un gain de 160 millions de francs l'année prochaine et de plus de 700 millions sur quatre années ? Peut-on, honnêtement, qualifier d'agression une telle opération ?

En outre, je crains que le contribuable n'accepte pas d'aller plus loin dans une telle direction.

Non, objectivement, il convient de reconnaître qu'un réel effort a été réalisé en faveur de la presse, effort d'équité, effort de soutien à ses activités et c'est la raison pour laquelle, avec sérénité, je demande au Sénat de bien vouloir adopter ce projet de loi tant attendu. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. C., du R. P. R. et à droite.*)

M. René Monory, rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. René Monory, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je voudrais au terme de ce débat, car j'espère que ce sera son terme, vous dire que le système de travail qui a été adopté, d'ailleurs à la demande du Parlement, me semble avoir été efficace et avoir redonné au Parlement sa place, place qu'il ne devrait jamais quitter.

J'ai été heureux ces jours derniers d'entendre, dans une conversation particulière dont je crois pouvoir faire état,

M. le Premier ministre déclarer que ce genre de travail avait été très positif et qu'il se proposait à l'avenir pour d'autres textes, je ne dirai pas de le pérenniser, mais d'y recourir le cas échéant.

J'ai participé à cette table ronde en raison du départ de mon ami M. Fosset, qui avait si bien engagé le débat. Je n'étais pas alors et je ne suis toujours pas un spécialiste des problèmes de la presse, comme peut l'être M. Caillavet que j'ai souvent écouté à la table ronde, où souvent j'ai calqué mes positions sur les siennes, étant donné son expérience. J'ai eu beaucoup de plaisir à participer à cette table ronde, d'abord parce que vous avez toujours fait preuve d'une courtoisie et d'une compréhension certaines, monsieur le secrétaire d'Etat, ensuite parce que cela m'a permis de rencontrer, lors des réunions de la table ronde et en dehors, des gens de qualité qui représentaient la presse et qui, contrairement à ce qu'on a pu dire parfois, étaient parfaitement ouverts, eux aussi, à la concertation.

Ce texte visant à une classification par le contenu ne donne pas complète satisfaction bien qu'il soit le fruit d'une réflexion commune.

Je me suis rendu compte, au contact des représentants de la presse, que cet objectif était difficile à réaliser. Il est bien certain que, si le Gouvernement avait pris cette initiative, il aurait sans doute été considéré par telle ou telle publication comme partisan et que son initiative aurait vraisemblablement été annihilée par des obstructions et des objections de valeur.

Nous nous sommes très vite aperçus, grâce aux interlocuteurs que nous recevions, MM. Caillavet, Jean Francou et moi-même, que, même pour la profession, cette classification était très difficile à réaliser.

La menace mise en avant au cours de la dernière réunion de la table ronde — je ferai, dans un instant une réserve à propos de celle-ci — a sensibilisé le monde de la presse au fait qu'un problème demeurerait. Peut-être n'avait-il pas lui-même senti, jusqu'à ce jour, à quel point, au-delà de ses implications financières, ce problème comportait une dimension morale et touchait à la déontologie même.

Je dois dire, pour revenir un instant sur cette dernière réunion de la table ronde qui s'est tenue au mois de mai ou de juin dernier, que c'est à ce moment-là que nous avons perçu la seule note un peu discordante, et Dieu sait si elle était légère !

En effet, monsieur le secrétaire d'Etat, dans votre désir d'arriver à une conclusion, fût-elle partielle, vous vous êtes entendu avec un certain nombre de journaux, en particulier des quotidiens qui étaient relativement bien traités. Je m'en réjouis et m'en félicite. Peut-être l'introduction du « sifflet », mesure insuffisamment réfléchie à l'époque, a-t-elle buté sur le manque de consentement du Parlement car, par principe, le rapporteur général n'est pas très enclin à demander à ses collègues de voter à l'avance un impôt pour quatre ou cinq années. Or, le « sifflet » permettait d'aboutir à 7 p. 100, en partant de 3,50 p. 100. Mais chaque année nous étions ligotés, puisque, par un seul vote, nous fixions les différents paliers, ce qui n'est pas conforme à l'orthodoxie financière que je tente de défendre au Sénat.

De plus, dans les prochains mois ou prochaines années, se tiendra une négociation européenne au niveau des règlements communautaires. Et, si nous avons bloqué la situation, nous risquons d'aller à cette négociation avec des atouts moins importants que ceux que vous avez aujourd'hui. Voilà pourquoi j'avais fait preuve d'une certaine réserve, pour ne pas dire plus, au cours de la dernière réunion de la table ronde.

Je me félicite comme vous que ce temps de réponse entre cette dernière réunion et la présentation de ce texte ait été suffisamment important pour, du côté de la presse, apaiser les esprits et, du côté du Parlement permettre d'étudier plus à fond ce problème, puisque nous avons tout lieu de penser que le Sénat serait sans doute hostile à la disposition relative au « sifflet » et que, dans une certaine mesure, le Gouvernement n'a pas voulu approuver un texte qui risquait de ne pas lui donner satisfaction.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Vous m'aviez prévenu !

M. René Monory, rapporteur général. Je vous avais prévenu, oui, et ce temps de réflexion a été salutaire puisqu'il nous a permis de parvenir à un texte tout à fait acceptable. Il l'a été d'autant plus que les déclarations que vous venez de faire à l'instant, monsieur le secrétaire d'Etat, sont encore plus positives et plus claires que celles que vous aviez faites à l'Assemblée nationale, où, déjà, vous aviez commencé à entrouvrir la porte.

projet de loi qui n'a pas pour but de s'attaquer à la concentration, ni de rechercher l'origine des fonds qui l'ont permise, ni d'aider les journaux sans publicité, ni de supprimer la T. V. A. C'est seulement, nous disent les rapporteurs, un texte pas très bon, qui aurait pu être plus mauvais ! On le présente surtout comme un projet technique dont le but est de simplifier bien des calculs. Mais alors qu'il aurait fallu supprimer la T. V. A., le Gouvernement veut maintenant qu'elle soit payée sur les recettes de diffusion !

Ce principe a été accepté par certains représentants des syndicats patronaux de la presse, après que le Gouvernement ait, au moins momentanément, proposé de réduire à 2,1 p. 100 la T. V. A. pour les quotidiens et les hebdomadaires régionaux, bien qu'il continue à pénaliser les grands hebdomadaires politiques.

L'application de ce taux réduit de T. V. A. n'est qu'une façon toute temporaire de faire accepter une pression destinée à accélérer la concentration de la presse, à accroître la mainmise des grands intérêts financiers et du pouvoir sur les moyens d'expression. Tel est notre avis. Nous n'en démordrons pas et l'avenir nous dira si nous avons raison.

La nouvelle pression fiscale pèsera d'abord sur les journaux d'opposition, communistes essentiellement, mais elle pèsera aussi sur les autres ; elles renforcera ainsi l'influence directe ou indirecte des banques sur les rédactions, et d'autres journaux disparaîtront probablement.

Le débat sur la radio et la télévision nous a donné il y a quelques jours l'occasion de dénoncer la mainmise du pouvoir sur l'information et de montrer que, sur les chaînes devenues publicitaires, depuis la réforme de l'O. R. T. F., l'argent aussi était roi.

Qu'il s'agisse de la presse ou de l'information télévisée, on assiste à un effort sans précédent de domestication de l'information.

Monsieur le secrétaire d'Etat, l'esprit du Conseil national de la Résistance est bien oublié ; sinon, aurait-on laissé dans l'oubli l'ordonnance d'août 1944 ?

Sinon, le Président de la République aurait-il, en juillet 1975, donné en quelque sorte son aval à M. Amaury en paraissant longtemps à ses côtés sur les Champs-Élysées, et aurait-il dit, à propos du *Figaro* : « C'est une affaire privée à propos de laquelle les pouvoirs publics estiment qu'ils n'ont pas un mot à dire » ?

Il y a une telle convergence entre les mesures prises pour étrangler la presse, le soutien officiel accordé à ceux qui orientent l'opinion « comme il se doit », que la concertation semble être de fait !

Le rapporteur, à l'Assemblée nationale, a fait état d'un large accord de la fédération de la presse sur les dernières propositions gouvernementales. C'est exact. Il est certain que des journaux, en raison de leur taille, ne se sentent pas menacés. Ils disposent de soutiens financiers sûrs, solides. Ils peuvent même envisager déjà de s'enrichir des dépouilles de ceux qui mourront en chemin.

Par ailleurs, chaque fois que le Gouvernement argumente, persuade, promet, certains se laissent séduire, vous le savez bien. Nous l'avons vu avec la taxe professionnelle au sujet de laquelle certains parlementaires regrettent leur vote. Nous sommes persuadés, quant à nous, que ce projet est néfaste.

Dès le mois de janvier, les journaux seront soumis à la T. V. A. à un taux différent selon qu'ils sont quotidiens ou périodiques. Dans une première étape, on consent aux quotidiens un taux de 2,1 p. 100 ; les hebdomadaires, eux, ont trois choix possibles entre le *statu quo*, la T. V. A. à 4 p. 100 ou le statut des hebdomadaires de province, assimilable aux quotidiens.

Dans une deuxième étape, les hebdomadaires seront à un taux de 4 p. 100 et, le 1^{er} janvier 1981, ou 1982 si l'amendement du Sénat est accepté, la T. V. A. sera portée à 7 p. 100. Certains journaux mourront, s'ils ont pu survivre jusque-là.

Que deviendront les hebdomadaires d'opinion ? Cette formule a souvent été adoptée par des quotidiens qui ne pouvaient plus paraître chaque jour. Ils étaient déjà sursitaires, mais je crois qu'ils vont disparaître.

Que deviendront la presse périodique à tirage limité, sans publicité, et la presse enfantine ?

Veut-on écarter les lecteurs en imposant des augmentations inévitables à la presse d'opinion ? Veut-on mettre à mort, les uns après les autres, les journaux qui gênent encore ?

Au sujet des quotidiens et des hebdomadaires de province, qui peut prétendre que la réfaction actuellement tolérée subsistera, sinon, pourquoi ne pas la garantir ?

Déjà, on entend dire qu'il faudra, à un moment donné, tenir compte de l'avis des autorités de la Communauté européenne. Or, le taux de T. V. A. de 2,1 p. 100 est — vous le savez bien — inférieur aux taux de T. V. A. de tous les autres pays européens. Il faudra donc s'aligner en hausse, ou bien allez-vous me démentir, monsieur le ministre, et promettre que la situation sera celle que vous annoncez aujourd'hui ?

Une chose est certaine, c'est qu'en matière de presse et d'information la majorité partage l'opinion de Hersant qui a déclaré : « En ce qui me concerne, j'ai été amené à opter nettement parce que nous sommes, à ce moment, en présence d'un choix de société... L'application du programme commun de gouvernement de la gauche pose à mes yeux un redoutable danger ».

C'est parce que le choix de société se pose que le pouvoir est pressé, si pressé qu'il en vient à considérer la presse comme une marchandise et qu'avec l'aide des banques — quinze d'entre elles auraient participé à l'opération *Figaro* — on peut acheter titres, imprimeries, journalistes et le reste.

C'est ce pouvoir qui, aujourd'hui, proposerait un projet pour aider les journaux en difficulté à vivre ? Il faudrait être singulièrement naïf pour le croire. Nous pouvons affirmer que c'est la presse communiste, particulièrement *L'Humanité*, qui sera touchée en premier lieu. Bien que le rapporteur du projet à l'Assemblée nationale ait dit : « Globalement, la presse y gagne », dès 1977, la T. V. A. coûtera 60 millions de centimes de plus à ce quotidien.

Nos adversaires font vraiment tout pour que les difficultés de *L'Humanité* ne durent pas. Sa disparition y mettrait fin, il est vrai, et on comprend que certains la souhaitent.

L'histoire de notre pays est liée à celle des journalistes porteurs de vérité. Il est réconfortant de noter que, malgré les tracasseries, les amendes et les bastilles, la vérité a toujours réussi à faire son chemin ; mais à quel prix !

Aujourd'hui, à l'heure du choix de société, il faudrait un débat à armes égales, loyal et clair. Hélas ! L'absence de débat, le nivellement de l'opinion, l'étouffoir : tels sont les atouts du pouvoir.

Le 7 juillet, le Président de la République déclarait : « La France a un régime d'entière liberté, je le dis sans crainte d'être démenti ». Quelle liberté ? Celle d'acheter des journaux différents dont le contenu est le même ? Celle de ne plus pouvoir acheter de journaux dont les prix dépassent les possibilités ?

Les libertés qui subsistent sont beaucoup plus formelles que réelles, puisqu'elles supposent l'accroissement du fameux « enrichissez-vous », de Guizot. Malheureusement, dans la France de 1976, ne s'enrichit pas qui veut. Les riches deviennent de plus en plus riches, et les pauvres de plus en plus pauvres. Et quand je dis « riches », je pense aux vingt-cinq grandes sociétés industrielles et bancaires dont le rôle dirigeant « tous azimuts » n'est pas sans relation avec la presse. C'est ce que répète chaque jour la presse d'opposition, dont celle du parti communiste français, et plus particulièrement *L'Humanité*.

A mon avis, aucun journal n'est, comme le nôtre, à la fois si riche de souffrances et si riche d'espérance, si puissant du levain de demain. On y apprend le mal de vivre de ceux qui sont sans travail ou sans ressources, on y apprend l'incomparable sens de l'honneur des ouvriers du *Parisien libéré*, on y apprend qu'il n'est pas juste de manquer du nécessaire dans un pays riche, qu'il n'est pas supportable de ne pouvoir s'enrichir de toutes les valeurs culturelles qui, hormis le prix, sont à la portée de l'esprit et du cœur, qu'il n'est pas supportable de ne pouvoir apporter à l'amitié et à l'amour le temps et les soins qu'ils commandent, qu'il n'est pas supportable, en ville comme à la campagne, à l'usine et au bureau, dans les rédactions et dans les centres de recherche, de voir tant de talents gâchés, de rêves écrasés sur l'autel du profit des Hersant, Amaury et consorts.

Nous sommes profondément attachés à la liberté et au pluralisme des idées, à celui de la presse, à celui des partis politiques. En effet, le pluralisme, tradition de notre peuple, est fait de la diversité spirituelle, philosophique, culturelle, politique, des familles qui composent notre pays. Ce pluralisme étouffe les étrangers, les déconcerte parfois, d'autant que l'unité nationale est une autre réalité française.

Le respect de la liberté de la presse, donc du pluralisme, notre déclaration sur les libertés l'exprime sans conteste : « La liberté de la presse est garantie. Cette garantie doit

s'étendre aussi bien au régime administratif, judiciaire et fiscal de la presse qu'à tous les moyens qui lui sont nécessaires pour assurer son indépendance à l'égard des puissances d'argent. »

Monsieur le secrétaire d'Etat, en notre âme et conscience, nous voterons contre votre projet parce qu'à notre point de vue il exprime la politique autoritaire du pouvoir et va à l'encontre de la justice et de la liberté. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Mme Lagatu, j'ai noté que vous n'aviez pas apporté — et je m'en félicite — un démenti formel au fait que le projet que nous proposons à l'appréciation du Sénat combat précisément ce que vous avez condamné, à savoir l'incidence excessive, dans la fiscalité de la presse, de la publicité.

Vous avez mis en doute la pérennité du taux de 2,1 p. 100 proposé aux quotidiens. J'indique tout de suite qu'il est définitif et qu'il faudra un vote du Parlement pour le modifier. Les périodiques seront soumis au taux réduit en 1981, c'est-à-dire après la période de quatre années. Il faudra, là aussi, une nouvelle décision du Parlement pour que ce taux soit modifié. Quelle meilleure garantie apporter à la presse que celle de la sanction des élus du peuple ?

En ce qui concerne l'aide apportée à la presse, je voudrais rectifier vos propos. En effet, l'aide postale, en termes de crédits budgétaires, a, depuis 1972, plus que doublé. C'est un effort extrêmement important.

En conclusion, vous avez fait référence aux discussions sur la fiscalité qui se tiennent à Bruxelles. Je serai très bref sur ce sujet, mais je tiens néanmoins à remercier M. Caillavet. Le projet que vous allez adopter donnera au Gouvernement français les meilleurs arguments pour défendre les légitimes intérêts de la presse de notre pays.

Puisque j'ai la parole, je voudrais maintenant préciser ma pensée à la suite de l'intervention de M. Monory et apporter des précisions à M. Caillavet, dont j'ai le sentiment qu'il n'est pas satisfait de ma réponse en ce qui concerne la catégorisation.

Sur cette affaire importante de la catégorisation par le contenu, je voudrais, en effet, être parfaitement compris. M. le Premier ministre et votre serviteur ont reçu, c'est vrai — comme vous l'avez indiqué, monsieur Monory — une lettre du président de la fédération nationale de la presse française demandant au Gouvernement de s'engager, soit par un amendement, soit par une simple déclaration, à examiner « dans un certain délai » — je reprends votre expression, monsieur Caillavet — et selon des critères déterminés en accord avec la profession — comme vous le désirez, monsieur Monory — le cas des périodiques politiques.

Je prends acte devant vous du fait que l'organisme fédérateur de la presse considère désormais que l'appréciation du caractère politique des périodiques sera utilisable pour opérer une distinction fiscale. Il y a là un fait nouveau dont la portée doit être soulignée devant le Sénat, mais dont les applications et les difficultés n'ont pas à être évoquées de nouveau devant vous après les exposés qui en ont été faits.

Toutefois, le Gouvernement ne se refusera pas — je le répète — à examiner sans délai les propositions précises qui émaneraient de la fédération nationale de la presse — il s'agit de représentants élus et vous pourriez, les uns et les autres, si vous êtes curieux, vous renseigner pour savoir comment les élections ont lieu, qui a été élu et par qui ; vous ferez des découvertes qui pourront, parfois, vous surprendre — fédération qui regroupe l'ensemble des syndicats des périodiques concernés, à la condition, bien entendu, que ces propositions soient compatibles avec l'équilibre général du projet qui est soumis à votre appréciation. Autrement dit, l'assimilation éventuelle aux quotidiens ne pourrait concerner — et c'est, je crois, ce que j'ai cru deviner en écoutant les interventions — qu'un nombre limité de publications à caractère politique évident.

Telle est la réponse que je souhaitais faire à cet égard. Cela étant, je voudrais apporter une précision en ce qui concerne la presse sociale et, surtout, le régime des bulletins municipaux.

Tout d'abord, les bulletins municipaux ne bénéficiaient, jusqu'à maintenant, ni du régime de la presse, sauf exception, ni du régime des organismes sans but lucratif.

Leur futur régime est explicitement réglé par l'article 6. Ces publications seront exonérées. De plus, alors que sous l'empire du régime actuel, les travaux d'impression sont affectés de

la T. V. A. au taux de 20 p. 100, ils ne seront désormais passibles que du taux réduit. C'est là une amélioration incontestable qui va dans le sens des préoccupations de la commission des affaires culturelles.

M. Jacques Carat. Monsieur le secrétaire d'Etat, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Carat, avec l'autorisation de M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Carat. Ces périodiques municipaux — j'espère que vous serez de mon avis — sont indispensables à la vie d'une ville moyenne, à l'échange d'informations entre les élus et les citoyens.

Vous dites qu'ils seront exonérés de la T. V. A. sur les ventes et qu'ils bénéficieront, si j'ai bien compris, de la T. V. A. au taux réduit sur leurs charges, c'est-à-dire sur les frais d'impression et peut-être — mais vous ne l'avez pas précisé — sur les achats de papier.

En ce qui concerne l'exonération sur les ventes, cela n'a pas grande signification.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Bien sûr, puisque leur diffusion est gratuite.

M. Jacques Carat. En effet, elle est gratuite. Mais cela signifie-t-il qu'un périodique municipal, au lieu de subir la T. V. A. au taux de 20 p. 100, je crois, lorsqu'il n'a pas de numéro d'inscription à la commission paritaire des papiers de presse — il n'en a pas parce qu'il est gratuit — supportera la T. V. A. sur les frais d'impression et les achats de papier au taux de 7 p. 100 ?

Ce serait aller dans le sens que nous préconisons et cela représenterait un progrès néanmoins appréciable.

M. Maurice Schumann. Très bien !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. D'après les renseignements que j'ai en ma possession, ces bulletins municipaux, comme vous l'avez indiqué, ne sont pas vendus. Ils ne peuvent donc, « en aval », supporter la T. V. A. ; en ce qui concerne « l'amont », l'impression sera bien taxée au taux réduit de 7 p. 100 ; pour les achats de papier c'est le taux normal de 17,6 p. 100 qui sera appliqué.

M. Jacques Carat. C'est dommage !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. En ce qui concerne la presse sociale, M. Caillavet conviendra avec moi qu'il s'agit là d'une notion très large bien malaisée à cerner. En effet, elle recouvre trois grandes catégories de publications.

D'abord, les publications à finalité sociale, qui répondent à tous les critères d'intérêt général exigés par la commission paritaire évoquée par M. Carat, constituent de véritables organes de presse. Pour elles, le régime applicable sera celui qui est prévu à l'article 2.

Ensuite, il existe des publications plus spécialisées, comme la presse syndicale, la presse corporative, la presse des anciens combattants, qui répondent aux conditions fixées par l'article 73 de l'annexe III du code général des impôts. Cette catégorie très importante, qui mérite le plus d'être qualifiée de « presse sociale », bénéficiera également du régime prévu à l'article 2.

Enfin, les bulletins d'associations, publications à diffusion beaucoup plus restreinte, demeurent exonérés en vertu de l'article 6.

Telles sont les quelques précisions que je tenais à donner à M. Caillavet, qui m'avait interrogé, au nom de la commission des affaires culturelles, sur la fiscalité qui serait imposée à la presse sociale et aux périodiques municipaux.

Mme Catherine Lagatu. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. J'avais demandé à M. le secrétaire d'Etat quel sort serait réservé à la presse pour enfants ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les publications destinées à la jeunesse sont, sous le régime actuel, en vertu d'une interprétation très libérale, considérées comme des publications

d'intérêt général bénéficiant des exonérations de la presse, à condition de ne pas comporter exclusivement des bandes dessinées. Cette interprétation libérale ne sera pas remise en cause et ces publications bénéficieront, par conséquent, du régime prévu à l'article 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 261-8 du code général des impôts exonérant de la taxe sur la valeur ajoutée certaines affaires relatives à la presse et à l'impression est abrogé à compter du 1^{er} janvier 1977. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

(**M. Alain Poher** remplace **M. Louis Gros** au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — I. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts, pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée :

« — pour les quotidiens et pour les publications qui leur sont assimilées au sens de l'article 39 bis du code général des impôts au taux réduit, assorti toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;

« — pour les autres publications, à compter du 1^{er} janvier 1981 seulement, au taux réduit. Jusqu'à cette date, elles demeurent exonérées ; toutefois, les éditeurs de ces publications peuvent opter pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette option est irrévocable ; elle prend effet le premier jour du trimestre qui suit le dépôt de la demande. Toutefois, l'option exercée avant le 1^{er} avril 1977 peut prendre effet, à la demande de l'entreprise, au 1^{er} janvier 1977. Dans le cas où une même entreprise édite plusieurs titres, cette entreprise doit exercer une option distincte pour chaque titre. En cas d'option, le taux réduit sera assorti, jusqu'au 31 décembre 1980, d'une réfaction telle que le taux réel perçu soit de 4 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. A ces atténuations de la base imposable se substitue, pour les départements de la Corse, celle qui est prévue, à l'article 297-I. 1. 1^o du code général des impôts.

« II. — Les travaux de composition et d'impression des écrits périodiques sont soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

« III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures faites aux éditeurs de journaux et publications visées au I ci-dessus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970, ainsi que les opérations de cession ou de rétrocession par une entreprise de presse, d'éléments d'information (articles, reportages, dessins, photographies) à une autre entreprise de presse en vue de l'édition des journaux ou publications visés au 1. »

Je suis saisi de trois amendements identiques : le premier, n° 1, présenté par M. Schumann ; le deuxième, n° 2, présenté par M. Palmero ; le troisième, n° 6, présenté par M. Grangier. Tous trois tendent, au premier alinéa du paragraphe I de cet article, après le mot : « publications », à ajouter les mots : « imprimées ou cinématographiques ».

La parole est à M. Schumann, pour défendre l'amendement n° 1.

M. Maurice Schumann. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ces trois amendements identiques pourraient se passer de commentaires car le problème soulevé est extrêmement simple.

Pourquoi ne pas assimiler la presse filmée à la presse imprimée, alors que cette assimilation a, jusqu'à présent, toujours résulté des dispositions réglementaires ?

On m'a fait un certain nombre d'objections. On m'a demandé, en particulier, s'il existait encore une presse filmée. Je me suis informé et j'ai appris qu'en 1975 — dernière année pour laquelle nous disposons de renseignements chiffrés — 1 215 salles, sur 4 328, soit à peu près 30 p. 100 du total des salles, diffusaient un magazine de presse filmée. On m'a même précisé que ces salles collectaient une recette globale à peine inférieure à 400 millions de francs, ce qui représente donc un quart de la recette totale de l'an dernier.

On m'a également rétorqué qu'il serait très difficile de trouver une assiette. Celle qui vient tout naturellement à l'esprit, c'est une assiette forfaitaire égale à 10 p. 100 de la recette encaissée par les salles qui projettent un magazine de presse filmée puisque ce pourcentage traduit, dans l'ensemble, le rapport existant entre le magazine et le film de long métrage, aussi bien sur le plan du temps de passage à l'écran que du coût de fabrication.

Enfin, il est un troisième argument qui, je le reconnais, est très délicat à manier, et vous allez le comprendre tout de suite, mes chers collègues, car je fourbis ainsi une arme qui risque de se retourner, dans un moment, contre moi : la mesure que nous proposons aurait pour effet d'alléger la fiscalité payée au titre de la T. V. A., ce qui aurait pour résultat d'inciter les professionnels à recommander aux exploitants de « programmer » — pour employer un mot que je n'aime pas beaucoup — les magazines filmés.

Mais le Sénat, qui a joué un rôle d'avant-garde quand il s'est agi de dissuader le plus grand nombre possible de spectateurs d'aller voir des programmes dont le moins qu'on puisse dire est que, sur le plan de la morale, ils ont un effet dégradant plutôt qu'un effet exaltant, le Sénat, dis-je, jouerait tout à fait son rôle en essayant de favoriser et en demandant au Gouvernement de ne pas contrarier le développement d'une forme d'information qui a été, dans une certaine mesure, réduite par l'effet de la télévision, mais qui demeure à la fois efficace et saine.

M. le président. La parole est à M. Palmero, pour défendre l'amendement n° 2.

M. Francis Palmero. Il ne fait nul doute que, dans l'intérêt d'une bonne information, il faudrait développer la presse filmée. Le régime fiscal de cette presse a toujours été celui accordé à l'ensemble de la presse écrite. Pendant longtemps, l'existence de l'impôt spectacle et la non-récupération sur cet impôt des autres taxes sur le chiffre d'affaires ont eu pour conséquence de faire cesser, au niveau de la vente au public, l'effet des exonérations accordées à la presse filmée.

Il conviendrait donc de reprendre, au niveau des recettes provenant de la vente au public, les exonérations légitimement accordées à la presse filmée.

L'amendement proposé a pour objet d'obtenir l'application effective, dans le domaine du cinéma, du régime fiscal appliqué, à toute la presse.

M. le président. La parole est à M. Grangier, pour défendre l'amendement n° 6.

M. Edouard Grangier. Je n'ai rien à ajouter aux exposés que viennent de faire MM. Schumann et Palmero. Je souhaite que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission souhaiterait, au préalable, connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. J'ai écouté M. le ministre Schumann et MM. Palmero et Grangier défendre des amendements identiques dont le texte a pour but d'assimiler la presse filmée à la presse écrite.

Ils ont dit que cette assimilation avait toujours existé. Je suis au regret de les contredire. Elle n'a pas existé, il y a eu des tolérances, c'est exact, mais celles-ci faisaient appel à une procédure si complexe que la plupart des bénéficiaires y ont renoncé.

On voudrait profiter d'un débat sur la presse pour apporter un concours à la presse cinématographique. Mais tel n'est pas l'objet de notre débat. Il faudrait que celui-ci ait lieu ultérieurement.

De plus, cette assimilation entraîne incontestablement, et M. le ministre Schumann y a fait discrètement allusion, une perte de recettes pour l'Etat et, par conséquent, je suis amené à opposer à ces trois amendements l'article 40 de la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Jean Francou, rapporteur. L'article 40 est applicable.

M. le président. Les amendements n° 1, 2 et 6 sont donc irrecevables.

Par amendement n° 5, MM. Carat, Amic et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent :

A. — De compléter le premier alinéa du paragraphe I par les dispositions suivantes :

« Assortie toutefois d'une réfaction telle que le taux réel perçu dans les départements de la France métropolitaine soit de 2,1 p. 100 ; ce taux est diminué de moitié dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. »

B. — De supprimer les deuxième et troisième alinéas du paragraphe I.

La parole est à M. Carat.

M. Jacques Carat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi apporte un certain nombre de satisfactions aux entreprises de la presse quotidienne, mais il introduit une discrimination fâcheuse entre les quotidiens et le reste de la presse périodique dont on aurait tort de croire que la situation est toujours florissante. Bien au contraire, nous connaissons toutes les difficultés que traversent nombre d'hebdomadaires politiques, qui sont aussi nécessaires à l'information des citoyens que les quotidiens, parfois même d'autant plus nécessaires qu'ils peuvent représenter des courants d'opinion importants qui ne s'expriment pas directement dans la presse quotidienne, d'autant plus nécessaires aussi, face à la concentration scandaleuse de la presse que M. Caillavet a évoquée tout à l'heure, que ces publications représentant la diversité.

Pourquoi donc ne bénéficieraient-elles pas du même soutien que les quotidiens ?

Ce qui est vrai pour les hebdomadaires l'est tout autant pour les mensuels. Combien de revues de haut niveau culturel ont disparu au cours de ces dernières années, des revues qui avaient quelquefois un grand passé et qui, elles aussi, contribuaient au rayonnement de la culture française à travers le monde, j'allais dire d'une façon parfois plus durable, parce qu'un périodique prend davantage de recul et qu'on conserve plus aisément une revue qu'un journal ?

L'hebdomadaire, la revue d'opinion et de culture constituent quelquefois la seule forme possible d'expression d'un mouvement, d'une école, d'une sensibilité, mais leur vie est fragile.

Comme ces périodiques sont confectionnés avec très peu de personnel, l'économie que représente, pour eux, la suppression de la taxe sur les salaires ne compensera pas la charge de l'assujettissement temporaire à la T. V. A. de 4 p. 100, puis de 7 p. 100.

Tel est le but de notre amendement, qui tend à placer sous un même régime journaux et périodiques, exception étant faite des revues pornographiques dont il a été question tout à l'heure et qui, on l'a rappelé, sont et resteront soumises au taux majoré de la T. V. A.

Peut-être conviendrait-il, sur ce point, de revoir la législation car, sauf erreur, le taux majoré de 33 p. 100 ne concerne que les périodiques pornographiques interdits à l'affichage.

Mais, avez-vous dit, monsieur le secrétaire d'Etat, nous allons, malgré tout, en aidant les périodiques d'opinion et de culture, favoriser les périodiques commerciaux et de divertissement, et la table ronde n'a pas pu se mettre d'accord sur le critère de catégorisation qui avait vos préférences.

Mauvais système pour mauvais système — et le critère de la périodicité est certainement l'un des plus mauvais — nous préférons qu'on généralise, dans un premier temps, le système proposé dans ses dispositions les meilleures.

Je suis convaincu qu'il est possible de définir les critères de catégorisation. Peut-être cependant faut-il le faire hors de la table ronde puisque les intérêts en présence sont contradictoires et que la même organisation professionnelle recouvre des

périodiques de types bien différents. On pourrait affiner ultérieurement le système en fonction des propositions que le Gouvernement serait amené à faire.

En tout cas, je prends acte que vous comprenez parfaitement monsieur le secrétaire d'Etat — vous l'avez dit — à quel point ce problème est bien réel. Je souhaite, en conséquence, que vous ne fassiez pas obstacle à un amendement qui tend à aider la formation des opinions en France aussi bien qu'à diffuser à l'extérieur une image vraie de notre pays, de sa pensée, de sa culture. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Carat, par son amendement, remet en cause le dispositif que nous soumettons à l'appréciation du Sénat. Il veut, en effet, étendre le régime prévu — pour les raisons que j'ai exposées et qui ont été appuyées par MM. Francou et Caillavet — à l'ensemble de la presse, sans distinction, par conséquent même à certaines publications dont le caractère pornographique et érotique serait indiscutable.

Mme Alexandre-Debray a attiré notre attention sur ce sujet et vous avez repris partiellement son argumentation.

La question des publications pornographiques et érotiques nous préoccupe beaucoup et le Gouvernement ne se refuserait pas, éventuellement, à un débat sur ce sujet.

Il est en effet nécessaire — nous en avons longuement parlé à la table ronde — d'assainir un peu la situation dans ce domaine, mais je ne crois pas, en revanche, qu'il soit souhaitable d'apporter un concours, sans aucune discrimination de quelque nature que ce soit, à l'ensemble de la presse, comme semble le souhaiter M. Carat.

Au demeurant, et il le sait très bien, je serais amené à lui opposer, puisqu'il y a une perte de recettes, l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission s'est préoccupée, en particulier, des revues culturelles à faible tirage et à coût unitaire très élevé. Elle en a d'ailleurs fait mention dans son rapport, en demandant au Gouvernement de porter une attention spéciale à ces publications et éventuellement, en accord avec la profession, de rechercher sous quelle forme une aide pourrait leur être apportée.

Mais nous ne pensons pas, pour les raisons que M. le secrétaire d'Etat vient d'avancer, qu'il faille, à l'occasion de ce problème particulier, remettre en cause toute l'économie du dispositif et l'ensemble de l'accord obtenu à la table ronde. C'est la raison pour laquelle la commission n'est pas favorable à cet amendement.

En outre, elle estime que, si le Gouvernement invoquait l'article 40, celui-ci serait effectivement applicable.

M. Jacques Carat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carat, pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Carat. Nous ne souhaitons pas non plus, monsieur le secrétaire d'Etat, la généralisation des mesures que vous préconisez à toute la presse, mais seulement à la presse d'opinion ou de culture. Les journaux d'expression politique ne sont pas, en effet, les seuls concernés. La pensée française, la culture française doivent également être diffusées. Or, les organes dans lesquels elles s'expriment ont beaucoup de mal à vivre et disparaissent les uns après les autres.

Si nous proposons cet amendement, qui ne remet pas en cause votre dispositif, mais au contraire l'étend, c'est tout simplement pour gagner du temps, pour contraindre le Gouvernement à prendre le plus rapidement possible ces mesures de catégorisation que vous souhaitez et qui, si cet amendement n'est pas adopté, risquent de ne jamais voir le jour.

Il va de soi que, si le Gouvernement prenait l'engagement de proposer de telles mesures, même hors table ronde — car je crains, pour les raisons précédemment indiquées, qu'une table ronde ne mette beaucoup de temps à se mettre d'accord ou même n'y parvienne jamais — je pourrais retirer mon amendement ; sinon, qu'il suive le sort que le Sénat ou l'article 40 voudra bien lui réserver !

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Nous pourrions peut-être nous entendre.

M. Carat revient à une catégorisation par le contenu. Je lui ai dit que, dans cette affaire, il ne convenait pas de mettre en doute la bonne volonté du Gouvernement. En effet — et je parle sous le contrôle de vos représentants à la table ronde — dès le début des travaux, le Gouvernement, soucieux de répondre aux souhaits exprimés tout à l'heure par les rapporteurs et par vous-même à l'instant, a pris l'initiative de proposer la catégorisation par le contenu ; il a apporté des éléments nécessaires à cette catégorisation.

Mais, malgré les propositions du Gouvernement, il n'a pas été possible de s'entendre et c'est la raison pour laquelle, très rapidement, nous sommes revenus à une catégorisation par la périodicité.

J'ai dit tout à l'heure, en répondant à M. Caillavet, quel était le sentiment du Gouvernement à l'égard de la proposition de catégorisation par le contenu qui pourrait lui être soumise. Je reprends mes propres termes : le Gouvernement ne se refusera pas à examiner sans délai les propositions précises qui émaneraient de la fédération nationale de la presse... qui regroupe l'ensemble des syndicats des périodiques, concernant, précisément, cette catégorisation par le contenu.

Vous avez donc satisfaction et, pour éviter que je ne vous oppose l'article 40, je vous demande de bien vouloir retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur Carat, vous laissez-vous toucher par la gentillesse du Gouvernement ?

M. Jacques Carat. Monsieur le secrétaire d'Etat, la fédération nationale de la presse ne fait jamais de proposition, car elle défend l'ensemble de la presse, les journaux d'opinion comme les autres. Par conséquent, il lui est difficile de vous donner, elle-même, des moyens de discrimination.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Les choses évoluent !

M. Jacques Carat. Ce n'est que dans la mesure où le Gouvernement s'engagerait à rechercher des critères de catégorisation par le contenu que je pourrais retirer mon amendement ; car, tout en prenant acte de votre déclaration, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne suis pas rassuré.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je suis au regret, monsieur le président, d'opposer à cet amendement l'article 40 de la Constitution.

M. le président. La commission des finances a admis tout à l'heure qu'il était applicable.

L'amendement n° 5 est donc irrecevable.

Par amendement n° 16, Mmes Lagatu, Edeline, Goutmann, MM. Chatelain, Gaudon et Gargar proposent, au début du deuxième alinéa de cet article, avant les mots : « au taux réduit », d'insérer le membre de phrase suivant : « ainsi que pour les hebdomadaires publiés par les quotidiens, les périodiques d'information politique et les publications à destination de l'enfance » ; et de compléter *in fine* ce deuxième alinéa par la phrase suivante :

« Le financement de cette perte de recettes sera assuré par un impôt annuel et progressif sur le capital des sociétés et les fortunes des personnes physiques.

« Il est calculé en appliquant les taux ci-après :

« — 0,2 p. 100 pour la fraction comprise entre 2 et 4 millions de francs ;

« — 0,4 p. 100 pour la fraction comprise entre 4 et 6 millions de francs ;

« — 0,6 p. 100 pour la fraction comprise entre 6 et 10 millions de francs ;

« — 0,8 p. 100 pour la fraction comprise entre 10 et 50 millions de francs ;

« — 1 p. 100 pour la fraction supérieure à 50 millions de francs. »

La parole est à Mme Lagatu.

Mme Catherine Lagatu. Je me réjouis, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne puissiez pas nous opposer les arguments que vous avez utilisés à l'encontre de M. Carat puisque nous ne demandons pas la généralisation du taux réduit de 2,1 p. 100 de la T. V. A. à l'ensemble de la presse et que, par ailleurs, nous avons prévu des recettes pour compenser les dépenses que nous infligeons au budget !

Notre amendement tend essentiellement à défendre les publications hebdomadaires à caractère politique, telles les quinze publications de la région parisienne regroupées depuis plus de six mois en association, ainsi que les journaux pour enfants, tels les six grands journaux français pour enfants qui, eux aussi, se sont regroupés en association. Les uns et les autres ont fait connaître leur point de vue et transmis leurs doléances que nous reprenons dans notre amendement.

Les craintes de ces journaux sont tellement fondées que M. Vivien, à l'Assemblée nationale, a déclaré : « Au terme de la période transitoire de quatre ans, le passage de l'exonération à l'imposition à 7 p. 100 risque, en raison de sa brutalité, d'avoir des conséquences sérieuses ». Mais il est vrai que M. Vivien, confiant malgré tout, avait poursuivi ainsi : « Attendons de voir ce qui se passera dans quatre ans ! ». Puis, de nouveau inquiet, il ajoutait : « Je vous demanderai instamment, monsieur le secrétaire d'Etat, de laisser la porte entrouverte. Il faut laisser à la presse périodique politique la possibilité d'ouvrir à nouveau les négociations. »

Certes, vous avez laissé cette porte entrouverte, mais une porte entrouverte peut se refermer !

Au cours des débats à l'Assemblée nationale, un autre député et, au Sénat, plusieurs orateurs ont fait confiance au Gouvernement pour défendre auprès des autorités européennes un taux de T. V. A. qui ne soit pas trop défavorable à la presse française. Bref, dans l'ensemble, on a peur, on craint, on n'est pas certain, mais, enfin, on fait confiance !

Pour notre part, nous considérons que le processus de concentration de la presse quotidienne, bien que fort avancé, peut encore se développer sous l'impulsion des banques par des messieurs Hersant ou apparentés interposés.

C'est donc pour défendre ceux qui sont les plus directement menacés que nous avons déposé cet amendement.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Bien que la présentation en soit différente, nous retrouvons dans l'amendement n° 16 de Mme Lagatu la demande qui nous a été présentée précédemment, à savoir l'extension du régime des quotidiens à certains périodiques d'information politique. Vous le voyez, nous en revenons toujours au problème de la catégorisation par le contenu qui a déjà fait l'objet de longues discussions cet après-midi.

Toutefois, pour éviter l'article 40, Mme Lagatu prévoit un impôt sur le capital. Le Sénat considérera, je pense, qu'il n'est pas sérieux — nous avons assez parlé ici de cet impôt sur le capital ! — au détour d'un texte sur la fiscalité de la presse, de prévoir une procédure tendant à établir un impôt sur le capital.

Le Gouvernement — vous n'en serez pas surpris ! — s'oppose donc fermement à l'amendement de Mme Lagatu, surtout après les indications que j'ai données, voilà un instant, quant à la bonne volonté du Gouvernement dans le domaine de la catégorisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission estime également qu'il n'est pas bon, par le biais d'un amendement sur la fiscalité de la presse, d'instituer un impôt sur le capital. Elle a donc émis un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose au troisième alinéa de l'article 2 : 1° de remplacer la date « 1^{er} janvier 1981 » par la date « 1^{er} janvier 1982 » ; 2° de remplacer la date « 31 décembre 1980 » par la date « 31 décembre 1981 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. La commission des finances a estimé qu'il était souhaitable d'allonger la période transitoire durant laquelle les périodiques peuvent opter soit pour le *statu quo*, soit pour le taux réduit de quatre ans à cinq ans

afin de donner à certains d'entre eux la possibilité, au vu de l'évolution des choses, de s'adapter à l'éventualité du taux réduit à 7 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. L'amendement n° 8, comme vient de l'indiquer M. Francou, tend à prolonger la période transitoire qui, dans le projet du Gouvernement, était limitée à quatre années. Il faut convenir que nous avons déjà fait un effort important en ménageant une période transitoire de quatre années.

L'amendement de M. Francou, il le sait, tombe sous le coup de l'article 40 de la Constitution. Mais, comme je l'ai déjà dit, je peux faire preuve de bonne volonté. Aussi, puisque la commission des finances et la commission des affaires culturelles souhaitent que soit prolongée la période transitoire, dans l'espoir d'arriver ainsi à certains arrangements, je reprends à mon compte l'amendement n° 8.

Je vous demande, mesdames, messieurs, de prendre acte de la bonne volonté du Gouvernement qui, à tout moment, est revenu sur cette question de la catégorisation. Il a fait de nombreux efforts pour parvenir à un résultat positif et c'est avec l'accord des représentants de la presse que nous avons retenu la catégorisation par la périodicité.

M. le président. Pour ne pas avoir à lui opposer l'article 40 de la Constitution, le Gouvernement reprend donc à son compte cet amendement, qui devient l'amendement n° 8 rectifié.

Si je comprends bien, monsieur le secrétaire d'Etat, vous le tuez et vous le ressuscitez ; cela tient du miracle ! (*Sourires.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme Catherine Lagatu. Cela fait toujours un an de gagné ! Nous ne sommes pas venus pour rien.

M. le président. Par amendement n° 3, M. Palmero propose de compléter *in fine* le paragraphe I de l'article 2 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Pour l'application des dispositions ci-dessus, en ce qui concerne les premières parties de presse filmée incluses dans les programmes cinématographiques, les recettes imposables réalisées au stade de la vente au public sont évaluées forfaitairement à 10 p. 100 des recettes réalisées par l'ensemble du programme. »

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero. Cet amendement reprend, sous une forme différente, le problème de la presse filmée dont nous avons parlé tout à l'heure. Je connais donc la réponse de M. le secrétaire d'Etat. Par conséquent, je retire purement et simplement mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 3 est retiré.

Par amendement n° 9, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début du paragraphe III de l'article 2 :

« III. — Sont également soumises au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée les fournitures d'éléments d'information faites par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ainsi que les opérations... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement a pour objet d'étendre à toutes les fournitures d'éléments d'information émanant des agences de presse le taux qui était uniquement consenti à la presse de façon à ne pas avoir, dans la même comptabilité, deux systèmes différents.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Si nous votions le paragraphe III de l'article 2 tel qu'il est rédigé, il pourrait s'en suivre, effectivement, des complications de comptabilité.

Dans un souci de simplification le Gouvernement accepte donc l'amendement de M. Francou.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(*L'article 2 est adopté.*)

Article 3.

M. le président. — Art. 3. — Le fait générateur de la taxe sur la valeur ajoutée est constitué par l'encaissement des acomptes ou du prix en ce qui concerne les ventes des publications visées à l'article 2-I.

Par amendement n° 10, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de compléter *in fine* cet article par les mots suivants :

« ainsi que les ventes de papier réalisées par la société professionnelle des papiers de presse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement tend à permettre à la société professionnelle des papiers de presse de bénéficier du même décalage pour le paiement de sa T.V.A. que les journaux dont la trésorerie va être améliorée, puisque le fait générateur du paiement de la taxe n'est pas la livraison aux lecteurs, mais l'encaissement.

C'est pour éviter toute distorsion que nous proposons d'étendre aux fournitures qui émanent de la société professionnelle de papiers de presse l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. M. Francou a parfaitement expliqué la philosophie de son amendement. Il s'agit d'un amendement technique que le Gouvernement accepte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.

(*L'article 3 est adopté.*)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — I. — Les droits de déduction des entreprises qui éditent les publications visées à l'article 2-I, dont la vente est obligatoirement soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent assujetties à cette taxe, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date.

« Le même régime est appliqué aux entreprises qui optent pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions visées à l'article 2-I.

« Chaque titre des publications non quotidiennes constitue un secteur d'activité distinct.

« Les dispositions de l'article 50-II de la loi n° 54-817 du 14 août 1954 et de l'article 9 de la loi n° 68-1145 du 20 décembre 1968 sont abrogées à compter du 1^{er} janvier 1981.

« II. — Les éditeurs de publications périodiques visés à l'article 2-I qui n'auraient pas exercé l'option pour l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée à raison de l'ensemble de leurs publications pourront, pour les titres non couverts par l'option, obtenir le reversement de la taxe sur la valeur ajoutée non déductible qui a grevé leurs achats de papiers, de travaux de composition et d'impression ainsi que des services rendus par les agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970.

« III. — Les droits de déduction des sociétés de messagerie de presse régies par la loi n° 47-586 du 2 avril 1947, de la société professionnelle des papiers de presse et des agences de presse figurant sur la liste prévue à l'article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée sont déterminés dans les mêmes conditions que pour les entreprises qui deviennent

assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée, compte tenu, s'il y a lieu, des droits qui ont été exercés antérieurement à cette date. »

Par amendement n° 4, MM. Amic, Carat, Ciccolini, les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement proposent, au paragraphe I, après le troisième alinéa, d'insérer un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Toutefois, en ce qui concerne les immeubles, la fraction déductible prévue à l'article 226-3° de l'annexe II au code général des impôts, est égale au montant de la taxe ayant grevé les immeubles, atténuée d'un quinzième par année civile ou fraction d'année civile écoulée depuis la date à laquelle le droit à déduction a pris naissance. »

La parole est à M. Amic.

M. Auguste Amic. Monsieur le président, le texte de cet amendement est suffisamment clair; il ne demande pas de longs développements.

M. le secrétaire d'Etat n'ignore certainement pas les conséquences de la règle de la variation du prorata dans le temps prévue à l'article 215, alinéa 2, du code général des impôts.

Cette règle permet, en effet, aux entreprises dont le prorata augmente de plus de dix points de procéder à une déduction complémentaire de T. V. A. grevant leurs acquisitions de biens immobilisés.

En ce qui concerne les immobilisations autres que les immeubles cette possibilité d'étalement dans le temps est convenue pour cinq années. En revanche, en ce qui concerne les immeubles la possibilité d'étalement dans le temps est répartie sur quinze ans.

Or, l'article 4, en assimilant les entreprises de presse à de nouveaux assujettis, leur permettrait de récupérer, au plus tard au 1^{er} janvier 1977, des cinquièmes et non pas des quinzièmes.

C'est pour éviter cette distorsion que nous avons déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, il s'agit d'un amendement extrêmement technique.

M. Amic souhaite cumuler le régime des entreprises nouvelles et la régularisation par quinzièmes. Je comprends son souci.

Il est exact que le régime de droit commun des déductions peut, pour les immeubles, être plus favorable à long terme que le régime applicable aux entreprises nouvelles. Je crois cependant qu'il faut être logique : on ne peut souhaiter une chose et son contraire.

Le Gouvernement, pour sa part, avait le choix entre deux solutions : soit appliquer le régime de droit commun des déductions, auquel cas les régularisations étaient faites par quinzièmes, souhait qu'a exprimé M. Amic, soit appliquer le régime des entreprises nouvelles avec régularisations immédiates, mais par cinquièmes, ce qui procurerait un avantage important de trésorerie aux entreprises.

A la demande de la profession, c'est la seconde solution que je viens d'exposer qui a été retenue. La profession a toujours reconnu qu'il s'agissait là, pour elle, d'un avantage extrêmement important. Je crois qu'il serait abusif, surtout après les recommandations qui nous ont été faites tout au long de ce débat, de vouloir cumuler deux avantages. La profession a opté pour la seconde solution. Je demande donc à M. Amic, après les explications que je lui ai données, de bien vouloir retirer son amendement. Sinon, je serais au regret de lui opposer l'article 40 de la Constitution.

M. le président. L'amendement n° 4 est-il maintenu ?

M. Auguste Amic. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous opposez l'article 40 avec tellement de gentillesse que je vous laisse le soin de l'invoquer. (*Sourires.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande donc l'application de l'article 40.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il applicable, monsieur le rapporteur ?

M. Jean Francou, rapporteur. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 4 est donc irrecevable.

Par amendement n° 11, M. Francou au nom de la commission des finances propose dans le quatrième alinéa du paragraphe I de cet article, remplacer la date : « 1^{er} janvier 1981 », par la date : « 1^{er} janvier 1982 ».

Le Gouvernement reprendra certainement à son compte cet amendement, qui deviendra l'amendement n° 11 rectifié, comme il a tout à l'heure repris un amendement identique, n° 8, portant sur l'article 2.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. La commission, bien sûr, ne fait aucune opposition. (*Sourires.*)

M. Jean Francou, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets donc aux voix l'amendement n° 11 rectifié, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du paragraphe II de cet article, de remplacer les mots : « article premier de la loi n° 70-946 du 19 octobre 1970 » par les mots : « article 8 bis de l'ordonnance n° 45-2646 du 2 novembre 1945 modifiée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme. Nous préférons la référence à l'article 8 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée plutôt qu'à la loi du 19 octobre 1970.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Parenty propose de compléter *in fine* le paragraphe II de cet article par les mots suivants : « ... et par les entreprises de routage. »

La parole est à M. Parenty.

M. Robert Parenty. Afin de ne pas créer de distorsion entre les publications vendues au numéro et celles qui sont vendues par abonnement, il est nécessaire de rembourser les frais de routage — mise sous bande-expédition — aux éditeurs qui n'ont pas opté pour l'assujettissement à la T. V. A.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. La rédaction actuelle de notre texte risquerait de donner naissance aux distorsions que vient de dénoncer M. Parenty. C'est la raison pour laquelle j'accepte avec plaisir son amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Francou, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement et la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose de compléter le paragraphe III de cet article par la phrase suivante :

« Il en est de même pour les imprimeries qui justifieront qu'elles consacrent plus de 50 p.100 de leur activité à la composition ou à l'impression des publications visées à l'article 2-I de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Francou, rapporteur. Il s'agit du droit de déduction sur le matériel de presse. Dans les entreprises de presse où l'imprimerie est intégrée, les choses vont d'elles-mêmes. Mais il y a un grand nombre d'imprimeries qui sont liées à la presse et qui sont soumises à un régime juridique différent. Nous avons donc pensé qu'une imprimerie qui consacre 50 p. 100 de son activité à l'impression d'un hebdomadaire ou d'un quotidien pouvait parfaitement récupérer la T. V. A. sur le matériel. Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte voté par l'Assemblée nationale, et qui figure dans le projet de loi qui vous est soumis, accorde, c'est vrai, le bénéfice du régime des entreprises nouvellement assujetties à la T. V. A. aux activités étroitement complémentaires de la presse.

Il paraît donc logique, comme le souhaite M. Francou, d'étendre ce régime aux imprimeries qui consacrent une part prépondérante de leur activité à la presse.

Notre attention avait été attirée sur ce point à l'Assemblée nationale par M. Gantier. Ce texte avait fait l'objet d'un long débat et nous n'avions pas cru alors devoir le retenir. Je le regrette mais, par honnêteté, je dois associer M. Gantier à la démarche de M. Francou. Après avoir réfléchi, j'accepte donc l'amendement.

M. le président. Si le Gouvernement réfléchit, tout va bien.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les opérations d'entremise accomplies par des personnes justifiant de la qualité de mandataire régulièrement inscrit au conseil supérieur des messageries de presse ne donnent pas lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée lorsqu'elles concernent des journaux et publications assimilées diffusés dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution. Les éditeurs des périodiques ainsi diffusés acquittent la taxe sur la valeur ajoutée sur le prix de vente total au public.

« Ces dispositions s'appliquent également, jusqu'au 31 décembre 1980, aux opérations d'entremise afférentes aux publications périodiques pour lesquelles les éditeurs n'ont pas exercé l'option prévue à l'article 2-I de la présente loi.

« Pour le calcul des droits à déduction, les opérations ci-dessus sont considérées comme ayant été effectivement taxées. »

Par amendement n° 14, M. Francou, au nom de la commission des finances, propose, dans le premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « journaux et publications assimilées diffusés dans le cadre de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution », par les mots : « écrits périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881. »

M. Jean Francou, rapporteur. Cet amendement tend à substituer les écrits et périodiques au sens de la loi du 29 juillet 1881 aux journaux et publications au sens de l'ordonnance de la loi de 1947.

Cette extension serait, me semble-t-il, profitable à un certain nombre de publications qui ne passent pas par le service des messageries.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Comparé à notre texte, l'amendement de la commission des finances lève toute ambiguïté et je suis heureux, par conséquent, de l'accepter.

M. le président. C'est un excellent travail en commun.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. Francou, au nom de la commission des finances propose, dans le deuxième alinéa de cet article, de remplacer la date : « 31 décembre 1980 » par la date : « 31 décembre 1981 ».

C'est la conséquence de l'adoption des amendements n° 8 rectifié et n° 11 rectifié.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 modifié.

(L'article 5 est adopté.)

Articles 6 à 8.

M. le président. « Art. 6. — Les ventes, commissions et courtages portant sur les annuaires et sur les publications périodiques autres que celles visées à l'article 2-I édités par les collectivités publiques et leurs établissements publics à caractère administratif, ainsi que par les organismes à but non lucratif, sont exonérés à la condition, d'une part, que les annonces et réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de ces périodiques ou annuaires, d'autre part, que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros parus durant cette année. » — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Les entreprises visées au 1 de l'article 39 bis du Code général des impôts sont autorisées à constituer une franchise d'impôt, par prélèvement sur les résultats des exercices 1976 à 1979, une provision pour acquisition d'éléments d'actif strictement nécessaires à l'exploitation du journal ou à déduire de ces résultats les dépenses d'équipement exposées en vue du même objet, dans les conditions prévues pour l'exercice 1975 par l'article 18-I de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975.

« Les sommes prélevées ou déduites en vertu dudit article sont limitées à :

« — 60 p. 100 du bénéfice des exercices 1976 et 1977 pour la généralité des publications et 80 p. 100 de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées à des quotidiens en application des dispositions du 1 bis (deuxième alinéa) de l'article 39 bis susvisé ;

« — 50 p. 100 du bénéfice des exercices 1978 et 1979 pour la généralité des publications et 70 p. 100 de ce bénéfice pour les quotidiens et les publications assimilées.

« Les exclusions prévues par l'article 18-II de la loi n° 75-1278 du 30 décembre 1975 demeurent applicables. » — *(Adopté.)*

« Art. 8. — Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application de la présente loi. Il précise également les conditions de l'option prévue à l'article 2 et celles du reversement prévu à l'article 4. » — *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble.

M. le président. La parole est à M. Louis Jung, pour explication de vote.

M. Louis Jung. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le régime fiscal de la presse constitue l'un des moyens privilégiés, auquel le Parlement porte un intérêt particulier, pour permettre le maintien de la presse écrite et garantir le pluralisme démocratique.

Le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès apportera son vote unanime à un projet de loi amélioré sur le plan parlementaire par notre commission des finances, au

nom de laquelle notre collègue M. Francou s'est excellemment exprimé, et à la préparation duquel notre collègue M. Monory, rapporteur général du budget, a pris une part importante.

Nous voudrions signaler en particulier les points principaux qui, à notre avis, vont améliorer la situation actuelle de la presse écrite et qui justifient notre soutien.

Tout d'abord, en rentrant dans le droit commun fiscal, la gestion des entreprises de presse va être simplifiée.

Ensuite, le montant de l'aide de l'Etat, qui se retrouve d'ailleurs dans le budget que nous venons de voter, s'accroît par rapport à la situation antérieure d'environ 120 millions de francs.

En troisième lieu, la trésorerie des entreprises de presse devrait être facilitée.

En quatrième lieu, l'imprimerie de labeur devrait être mise dans une meilleure situation de concurrence. Cette aide supplémentaire apporte un peu plus de justice à ceux qui sont le moins bien nantis par la publicité.

Enfin, le Sénat, en portant de quatre à cinq ans, pour les périodiques, la période intérimaire pendant laquelle ils peuvent garder le statut actuel, a pris une mesure de nature à apaiser leurs craintes.

Le problème de l'assimilation des périodiques politiques aux quotidiens, en ce qui concerne le taux le plus réduit, demeure cependant posé. Nous souhaitons qu'il puisse être réglé après une concertation avec la profession qui, jusqu'à présent, n'avait pu être unanime, et que les dispositions utiles puissent figurer dans le prochain projet de loi de finances, voire dans un projet de loi particulier. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R. P. R. et à droite.*)

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Christian Poncelet, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, après avoir entendu l'excellente intervention de M. Jung, je voudrais remercier très sincèrement les représentants du Sénat, et par-delà cette enceinte ceux de l'Assemblée nationale, qui ont participé à la table ronde qu'avec mon collègue et ami M. André Rossi j'ai eu l'honneur de présider.

Grâce à leur coopération, nous avons pu faire avancer un projet qui paraissait, au début, particulièrement compliqué à établir, et une concertation s'est installée entre le Gouvernement, le Parlement, c'est bien normal, et la profession. Nous avons pu rapprocher des points de vue fort éloignés au début et aboutir à ce projet dont je ne doute pas un seul instant qu'il sera voté à une très large majorité par votre assemblée.

Je me permettrai, au moment où justement ils sont parfois critiqués, d'y associer les représentants de l'administration qui nous ont apporté leur concours efficace, compétent et dévoué dans l'élaboration d'un projet tant attendu par la presse et que vous aviez les uns et les autres tant souhaité. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R. P. R. et à droite.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me donnez l'occasion de faire une remarque.

Je m'associe, moi aussi, aux remerciements que vous avez adressés à vos collaborateurs ainsi qu'aux parlementaires. Mais il ne serait pas mauvais, à l'avenir, quand des projets de loi importants sont mis à l'étude, d'associer des parlementaires et également des élus de collectivités locales à certains travaux préparatoires de manière à éviter les inconvénients que nous avons connus récemment en matière fiscale. J'émet donc le vœu, puisque vous avez dit vous-même que c'était une bonne solution, qu'elle soit dorénavant adoptée. (*Applaudissements, des socialistes à la droite.*)

M. Henri Caillavet, rapporteur pour avis. Il faut persévérer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'U. C. D. P.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 30 :

Nombre des votants	230
Nombre des suffrages exprimés	226
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	114
Pour l'adoption	206
Contre	20

Le Sénat a adopté.

— 7 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : RAYMOND BARRE. »

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Edouard Bonnefous, René Monory, Jean Francou, Geoffroy de Montalembert, Max Monichon, Jacques Descours Desacres, Henri Tournan.

Suppléants : MM. Joseph Raybaud, Gustave Héon, Yvon Coudé du Foresto, Maurice Schumann, Modeste Legouez, Auguste Amic, Yves Durand.

(M. Georges Marie-Anne remplace M. Alain Poher au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. GEORGES MARIE-ANNE,
vice-président.

— 8 —

COMMUNICATION DU GOUVERNEMENT

M. le président. M. le président a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 14 décembre 1976.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat, le Gouvernement apporte à l'ordre du jour prioritaire du Sénat les modifications suivantes :

« Jeudi 16 décembre 1976, quinze heures :

« Est reportée en séance de nuit, après l'examen du projet de loi de finances rectificative pour 1976, la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur la proposition de loi relative à l'organisation de l'indivision.

« Est retirée la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant le titre IX du livre III du code civil.

« Est retirée la proposition de loi tendant à faire bénéficier les métayers assurés sociaux du régime de retraite complémentaire des salariés agricoles, pour être reportée éventuellement au lundi 20 décembre 1976, son examen à l'Assemblée nationale n'ayant lieu que le vendredi 17 décembre 1976.

« Est avancée à quinze heures la deuxième lecture du projet relatif à la sécurité sociale des travailleurs salariés de l'étranger.

« Samedi 18 décembre 1976 :

« Sont ajoutés après l'examen du projet de loi relatif à l'organisation de Mayotte les textes suivants :

« Deux projets de loi organique relatifs à l'élection, d'une part, d'un député et, d'autre part, d'un sénateur, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Deux projets de loi relatifs à la représentation à l'Assemblée nationale et au Sénat de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Je vous prie de bien vouloir agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : ROBERT BOULIN. »

En conséquence, l'ordre du jour des jeudi 16 décembre, samedi 18 décembre et lundi 20 décembre 1976 sera ainsi modifié conformément à la demande du Gouvernement.

— 9 —

EXERCICE DES PROFESSIONS MEDICALES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales. (N^{os} 110 et 123 [1976-1977].)

J'informe le Sénat que la commission des affaires sociales m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera, si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur de la commission des affaires sociales. Monsieur le président, mesdames, messieurs, votre commission des affaires sociales a le regret d'ouvrir la discussion du présent projet de loi en élevant une énergique protestation, qui n'est pas la première, contre les méthodes de travail inadmissibles qui sont imposées au Parlement.

Les deux assemblées devront, avant le 20 décembre prochain, date obligatoire d'entrée en application des nouvelles dispositions, avoir mené à son terme la procédure législative relative à un texte mis, pour la première fois, à la disposition de l'Assemblée nationale, le 3 novembre dernier.

Alors qu'il est la simple traduction en législation interne de directives européennes notifiées aux Etats membres de la Communauté, dont la France, depuis le 20 juin 1975, la disproportion entre le temps de dix-huit mois que le Gouvernement s'est attribué à lui-même pour la préparation du projet et les onze jours dont le Sénat aura disposé pour l'étudier fait apparaître un manque d'égards que notre assemblée ne saurait accepter sans protester.

Faut-il, une nouvelle fois, rappeler qu'elle n'est pas et ne peut admettre d'être considérée comme une chambre d'enregistrement ?

L'immense majorité des médecins français est bien persuadée que la réalité européenne doit s'inscrire dans les faits et que la décision de la France d'introduire dans son droit les dispo-

sitions nécessaires pour l'application, sans heurt, des deux directives communautaires de juin 1975 est la manifestation tangible de l'existence d'une Communauté capable de s'affirmer. C'est la médecine qui, première dans le temps de toutes les professions libérales, ouvre la voie dans laquelle il faut s'engager.

Longues et difficiles ont été les discussions qui ont abouti à l'adoption des directives 75/362/C. E. E. et 75/363/C. E. E.

Qui pourrait s'en étonner ?

Il est bon de rappeler que la mission du médecin est de veiller à la santé de l'homme et qu'il doit exercer cette mission dans la plénitude de son savoir et de sa conscience. L'exercice de la médecine n'est pas un métier comme un autre ; quelle que soit la personnalité du médecin, quels que soient ses choix philosophiques, sociaux ou politiques, le malade doit avoir la certitude que le médecin tient pour ultime valeur la personne humaine.

Mais il faut inscrire cette nécessité dans un cadre socio-économique qui devient de plus en plus contraignant.

Il convient de maintenir une totale indépendance de la profession sur le plan moral et sur le plan technique, dans une concertation permanente entre les Etats et les organisations médicales, en vue d'assurer les meilleurs soins aux meilleurs coûts, car il faut tenir compte de la croissance explosive des dépenses de santé.

Les directives, face à de telles difficultés, ne pouvaient s'élaborer qu'au prix de réflexions prolongées ; les travaux ont duré dix ans.

Certains ont cru pouvoir parfois parler de malthusianisme, de protectionnisme professionnels, voire de corporatisme. La commission des affaires sociales pense plus logique d'affirmer que la complexité des problèmes a justifié l'ampleur de la préparation indispensable au plan communautaire pour apporter au code de la santé publique les adaptations nécessaires : elles sont d'ailleurs limitées, étant donné que seule la profession de médecin est présentement concernée.

Dans l'attente d'un projet beaucoup plus ambitieux qui devra déboucher sur l'unification complète des conditions de formation, d'accès et d'exercice professionnels, la commission des affaires sociales pense que cette unification serait la meilleure des garanties à apporter aux citoyens des Etats membres de la Communauté, face au droit de libre circulation, de libre prestation de services et de libre établissement qui va s'appliquer aux médecins.

Mon rapport écrit se compose d'un certain nombre de chapitres dans lesquels j'ai tenté de fournir au Sénat une information aussi complète que possible sur les différentes questions soulevées par ce projet de loi.

Dans le chapitre premier, j'ai procédé au rappel de quelques principes fondamentaux du droit communautaire, évoquant le principe de la liberté d'établissement et la portée générale du texte après un développement consacré à la notion de directive européenne.

Chacun sait combien, sur ce point, la marge de manœuvre dont peut disposer le Parlement est limitée, compte tenu du fait que les Etats qui sont concernés par la directive sont tenus à une obligation de résultat.

Je pense cependant que les amendements que je vais avoir l'honneur de présenter au nom de la commission sont conformes aux règles en vigueur.

Quelle sera la situation après le 20 décembre 1976, date inéluctable d'entrée en vigueur des directives du 16 juin 1975 ?

Toute discrimination exercée en raison de la nationalité sera désormais interdite, en application du principe de la libre circulation des personnes, des services et des capitaux, qui s'applique dans un Etat membre de la Communauté économique européenne, aux ressortissants d'un autre Etat membre.

Parallèlement, le traité de Rome prévoit la suppression progressive des restrictions à la liberté d'établissement, c'est-à-dire, notamment, au libre accès aux activités non salariées et au libre exercice des dites activités. Pour faciliter l'un et l'autre, le conseil des communautés, sur proposition de la commission et après consultation de l'assemblée, est chargé d'arrêter des directives visant à la reconnaissance mutuelle des diplômes, certificats et autres titres, et à la coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, concernant l'accès aux activités non salariées et l'exercice de celles-ci.

Bien entendu, ces dernières dispositions, complétant les précédentes qui ont une portée plus générale, visent au premier chef les professions libérales. Elles sont appelées à jouer en la matière le rôle essentiel qu'on imagine.

Le champ d'application des directives doit être considéré sous le double aspect des personnes et de la matière. Nous indiquerons que seules les professions médicales seront concernées, la profession de médecin l'étant, d'ailleurs, seule dans le premier temps qui s'ouvrira dès la semaine prochaine.

En outre, les directives s'appliquent en principe à l'ensemble des médecins. Les seules exceptions sont celles qui découleraient des limitations ou réserves générales impliquées par le traité de Rome. Son article 48 exclut du champ d'application des dispositions européennes les emplois occupés dans l'administration publique.

Se trouvent donc dans la même situation que les médecins hospitaliers publics les médecins légistes, les médecins experts devant les tribunaux et les médecins contrôleurs de la sécurité sociale.

Une exclusion de fait semble devoir être ajoutée à l'exclusion de droit qui vient d'être mentionnée. Elle vise l'exercice de la médecine sous forme de société et celui qui fait l'objet de réglementations particulières telles que la médecine du travail.

Sous les réserves qui découlent nécessairement de ce qui vient d'être précisé à propos des personnes et des solutions retenues pour régler le problème des équivalences, le champ d'application des directives est, en principe, illimité.

Les problèmes de qualification au niveau de la formation et de l'équivalence des diplômes se sont posés et continuent de se poser avec une certaine acuité. Il a fallu, à leur propos, prévoir des dispositions à long terme, des mesures transitoires, régler de manière appropriée le problème des droits acquis et s'assurer de la valeur du contrôle de qualification.

Depuis plusieurs années déjà, les dispositions du code de la santé publique, notamment son article L. 356, avaient été quelque peu assouplies dans le sens d'une certaine ouverture donnée à des médecins étrangers désireux d'exercer en France ; mais cette « libéralisation » demeurerait très relative dans la mesure où de nombreuses conditions étaient mises à l'octroi des autorisations nécessaires, dont le nombre était, en tout état de cause, très limitatif.

L'obstacle principal était, sans aucun doute, l'absence d'équivalence reconnue des diplômes requis pour accéder à la profession.

Les directives de 1975 entraîneront un très substantiel pas en avant dans une évolution qui, au total, a été à peine esquissée au cours de la période précédente : elles affirmeront le principe de la reconnaissance mutuelle des diplômes sur la base d'une coordination minimale des formations. Prenant appui sur la volonté d'assurer une véritable coordination des actions de formation, elles réalisent un équilibre subtil entre l'institution d'une politique commune de la formation, qui n'était guère réalisable, et la notion, peu satisfaisante, d'équivalence plus ou moins vague et arbitraire entre les diplômes existants.

En ce qui concerne le généraliste, bien que les termes de la directive n° 75-363 ne soient pas d'une précision limpide, il n'en ressort pas moins qu'au cours de ses études il devra avoir reçu une solide formation de base.

Si l'inventaire qualitatif auquel il est procédé dans la directive encourt le reproche d'être un peu vague, il correspond au souci de respecter à la fois une certaine liberté d'action pour les Etats et l'autonomie des universités.

En tout état de cause, un critère quantitatif précis a été retenu dans la directive : la formation médicale totale doit comprendre, au minimum, six années d'études ou 5 500 heures d'enseignement théorique et pratique dispensées dans une université ou sous la surveillance d'une université.

Nous observons que le contenu des directives, en ce qui concerne le médecin spécialiste, est sensiblement plus normatif qu'il ne l'est pour l'omnipraticien.

Le problème de la valeur du contrôle de qualification peut et doit être posé dès lors qu'on a en vue de manière absolument prioritaire la protection des malades.

D'une manière générale et sous réserve, bien entendu, qu'ils peuvent être sur tel point un peu meilleurs et sur tel autre un peu moins bons, les systèmes de formation médicale à travers les neuf pays européens n'en présentent pas moins

assez de similitudes et de points communs ou comparables pour permettre d'espérer que les malades bénéficieront des garanties qu'ils sont en droit d'espérer et d'exiger.

Il faut cependant relever le caractère plus que sommaire des critères qualitatifs de la formation en ce qui concerne la fixation des programmes et les quelques différences constatées au niveau de la sélection des étudiants ; votre commission souhaite que les efforts soient poursuivis en vue de résorber dans toute la mesure possible les disparités les plus criantes dans ces quelques domaines. On peut espérer que la France, en ce qui la concerne, prendra rapidement les mesures qui s'imposeront après le dépôt du rapport de la commission présidée par M. Fougère et participera activement, le moment venu, aux travaux du comité consultatif européen comprenant, par Etat, trois experts représentant l'Etat, l'université et la profession.

Il est nécessaire d'examiner maintenant la manière dont sont traitées les questions relatives à la discipline professionnelle.

Il n'est pas prévu, à propos de l'accès à la profession, de dispositions communautaires particulières, les réglementations internes continuant donc à s'appliquer dans chaque pays. Toutefois — on le verra en procédant à l'examen des articles du projet de loi — certaines dispositions peuvent être prises pour empêcher les médecins passibles de sanctions pénales ou professionnelles dans un des Etats de la Communauté de se réfugier dans un autre pour échapper à ces sanctions et, à plus forte raison, y reprendre une activité médicale.

S'agissant de l'absence de sanction pénale, les preuves et attestations fournies par le pays d'origine qui les exige lui-même doivent être acceptées aussi par le pays d'accueil ; si le pays d'origine n'exige rien sur ce plan, le pays d'accueil peut imposer au médecin des justifications identiques à celles qu'il demande à ses propres ressortissants : extrait de casier judiciaire, certificat de bonne santé, etc.

En ce qui concerne les sanctions professionnelles, une procédure de communication entre Etats est prévue.

Toutefois, une incertitude règne sur la question de savoir comment pourrait se régler la situation dans laquelle un médecin aurait encouru une sanction ne le privant pas du droit d'exercice dans son propre pays ; elle n'est pas prévue par les directives, mais par une simple déclaration du conseil, dépourvue de valeur contraignante.

De même, la situation est peu claire dans le cas où l'Etat d'accueil « a connaissance de faits graves et précis survenus en dehors de son territoire et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'exercice de l'activité en cause ». Il est simplement prévu qu'il « peut... en informer l'Etat membre d'origine ou de provenance qui examine la véracité des faits ». Mais les précisions manquent sur la procédure, sur la définition des sources ou autorités chargées de l'information, sur les effets de la communication, etc.

Enfin, il semble que ces dispositions, même si elles sont incomplètes et insuffisantes lorsqu'il s'agit de l'établissement, ne seront même pas applicables en ce qui concerne la prestation de services.

Aucune harmonisation des codes de déontologie n'est prévue par les directives. Il est simplement précisé que la réglementation interne de chaque Etat s'applique en matière d'établissement comme de prestation de services. Mais, notamment dans le cas de fautes commises à l'occasion d'une prestation de services, les directives sont peu explicites sur les procédures de communication des sanctions et sur l'extension territoriale dont elles sont susceptibles.

Les médecins s'installant ou fournissant des services dans un Etat membre autre que leur Etat d'origine doivent y recevoir une information sur les lois sanitaires et sociales, sur la déontologie ; l'Etat d'accueil doit également leur faciliter, dans leur intérêt et celui de leurs patients, l'acquisition de connaissances linguistiques professionnelles.

En résumé, nous constaterons que les directives comportent un grand nombre de dispositions précises qui permettent d'augurer plutôt bien des perspectives ouvertes pour les prochaines années, mais des lacunes, des ombres subsistent, notamment au niveau de la coordination.

Certaines solutions sont ébauchées dans d'autres documents communautaires, tels que les déclarations ; mais, si ceux-ci ont quelque valeur incitative, ils sont par contre dépourvus de la force contraignante qui est seule susceptible d'aider à vaincre certaines résistances, réticences ou pesanteurs.

Le Conseil des communautés, la Commission, le comité permanent des médecins de la C.E.E. créé en 1959, ainsi que le comité consultatif pour la formation des médecins et le comité des hauts fonctionnaires, créés par décision du conseil en juin 1975, devront certainement, chacun à son niveau, travailler avec persévérance et parfois avec vigilance pour assurer le succès de la nouvelle politique médicale commune.

Je voudrais rapidement donner au Sénat quelques précisions sur l'environnement ou le contenu des principales dispositions du projet de loi.

Mon rapport écrit contient, à ce propos, un rappel assez précis des conditions que doit actuellement remplir quiconque veut exercer en France la profession de médecin ; elle repose principalement sur la possession du diplôme français d'Etat de docteur en médecine et de la nationalité française. Un certain nombre de dispositions spéciales ou particulières sont prévues pour les étrangers et pour les Français titulaires de diplômes étrangers.

L'article premier du projet de loi ne modifie nullement ces dispositions exceptionnelles, qui resteront applicables aux ressortissants des pays étrangers à la Communauté. Il a principalement pour objet d'harmoniser celles qui fixent les conditions normales d'exercice avec le contenu des directives.

L'une d'entre elles aménage le texte relatif à la condition de nationalité, pour le rendre conforme aux décisions européennes qui prescrivent — on l'a vu — l'abolition, dans les Etats membres, de toute discrimination reposant sur la nationalité. Il s'agit évidemment de la disposition la plus fondamentale du texte. L'assentiment de principe de la commission se perçoit sans aucun doute à travers les commentaires qui, dans mon rapport écrit, ont été consacrés à un rappel rapide des grands principes et des grandes options sur lesquels repose la construction européenne. Sans, bien entendu, le remettre le moins du monde en cause, votre commission n'en est pas moins parfaitement consciente du profond changement qui, après avoir affecté les textes, se traduira dans les comportements et dans la réalité quotidienne. Les projections qui ont pu être faites semblent montrer que le flux migratoire des médecins restera limité dans son ampleur. Le problème de la langue, les questions pratiques de la vie quotidienne, le désir d'une certaine sédentarité qui est commun au plus grand nombre des hommes, l'attachement profond des médecins à la région et donc, sans doute, au pays dans lequel ils ont fait leurs études, parce que les hôpitaux destinés à leurs malades sont ceux qu'ils ont eux-mêmes fréquentés comme étudiants, parce qu'ils y restent plus facilement en contact avec leurs « patrons » et que les confrères avec lesquels ils travaillent sont leurs anciens camarades, sont sans doute autant de facteurs qui devraient concourir à maintenir dans des proportions modestes le nombre des médecins qui s'installeront au-delà des frontières de leur pays.

En sens inverse, on peut prévoir les effets, sans doute limités, mais difficilement estimables, d'un certain engouement pour les nouvelles possibilités, de l'attrait pour certaines régions ou certains climats privilégiés et surtout de l'attraction qu'un pays pourrait exercer sur les ressortissants des Etats voisins si on laissait s'instituer des déséquilibres trop profonds de l'un à l'autre, au niveau du recrutement et du nombre des étudiants, de la qualité des études, des modes et du volume des rémunérations, de la fiscalité, des conditions générales d'exercice, etc.

C'est la raison pour laquelle votre commission demande au Gouvernement de donner au Sénat des indications précises sur ses intentions d'action dans ces différents domaines, en droit interne comme dans les négociations communautaires, et de prendre publiquement les quelques engagements qu'elle souhaite obtenir.

L'article 2 tend à ajouter deux articles nouveaux au code de la santé publique et constitue la seconde pièce maîtresse du dispositif proposé à notre examen. L'article L. 356-1 vise non plus, comme l'article 356, l'établissement possible en France d'un médecin ressortissant d'un pays de la Communauté, mais la prestation de service qu'il peut être amené à y faire. On a vu que la liberté d'établissement et la liberté de prestation de services sont les deux volets professionnels d'un ensemble qui repose lui-même sur le principe de la liberté de circulation. On a dit aussi que la deuxième des notions était nettement plus difficile à cerner avec précision que la première. S'il n'est pas possible, pour cette raison, d'être absolument garanti contre les difficultés d'interprétation ou d'application qui pourraient survenir et qui, selon les cas, trouveraient leur solution dans des négociations complémentaires ou dans des décisions juridictionnelles, on peut, malgré tout, tenter d'en donner une définition aussi précise que possible : aurait, à notre sens, la qualité de prestation de services tout acte médical accompli dans un Etat de la Communauté par un médecin ressortissant d'un autre Etat membre, en conformité

avec les législations et réglementations existantes, sans être pour autant effectué dans le cadre d'une installation reposant juridiquement sur les règles relatives au droit d'établissement.

Même si, pour les raisons qui viennent d'être dites, il est imparfait, cet essai de définition a au moins le mérite de situer le cadre dans lequel les médecins ressortissants d'un Etat membre de la Communauté non installés dans un autre Etat membre pourront y exercer certaines activités professionnelles.

L'article L. 356-2 apporte le complément indispensable et déjà annoncé au paragraphe 1^o de l'article L. 356 qui, en se plaçant légitimement au niveau des grands principes applicables en la matière, mentionnera seulement désormais la nécessaire possession d'un diplôme approprié parmi les conditions d'exercice des professions médicales.

Rien ne sera changé, s'agissant de l'exercice de la médecine, pour les titulaires du diplôme français d'Etat de docteur en médecine.

Par contre, il y a lieu de procéder aux aménagements nécessaires pour que les ressortissants des Etats membres de la Communauté puissent bénéficier — sans être en porte à faux vis-à-vis de dispositions contraires du droit interne qui, en tout état de cause, perdraient leur validité — des mesures de libéralisation, d'ailleurs contrôlée, qui sont contenues dans les directives de juin 1975.

Pour les ressortissants des autres Etats membres de la Communauté, deux situations simples peuvent se présenter relativement à la faculté, pour eux, d'exercer la médecine en France. Elles sont analysées dans mon rapport écrit.

Respectueuse du principe selon lequel « donner et retenir ne vaut », votre commission des affaires sociales n'entend pas marchander son assentiment à un projet de loi qui matérialise et traduit en droit interne l'accord exemplaire conclu par les neuf pays de la Communauté. Celui-ci constitue certainement ce que nous nous permettons d'appeler une « grande première ».

C'est pour elle une raison supplémentaire d'inviter très instamment le Gouvernement à donner au Sénat l'assurance qu'il a d'ores et déjà pris et continuera à prendre toutes les garanties nécessaires pour que le pari — car c'en est un malgré tout — ait toutes chances d'être gagné.

Elle lui demande donc de bien vouloir s'engager à prendre l'initiative de poursuivre avec nos partenaires, jusqu'à l'obtention d'un résultat pleinement satisfaisant, les recherches en vue de la clarification de quelques définitions qui demeurent imparfaites, comme celle de la prestation de services ou de certaines dérogations ou exceptions, de préparer avec le plus grand soin et avec la plus grande diligence les textes qui conditionnent l'entrée en application rapide de dispositions novatrices et audacieuses, car nous sommes devant un type d'action qu'il vaudrait mieux ne jamais entreprendre que de ne pas mener d'emblée avec une ferme résolution.

La commission demande également au Gouvernement de bien vouloir s'engager à prévoir, en législation et en réglementation internes, toutes mesures susceptibles de nous permettre de reprendre, puis de conserver la maîtrise de l'évolution de notre situation sanitaire, notamment au niveau de la démographie médicale, de l'équilibre entre généralistes et spécialistes, d'une répartition des médecins sur le territoire national qui soient conformes aux besoins réels du pays. Dans cette hypothèse, le coût de la santé ne doit pas non plus être négligé. On sait que des problèmes se posent dans ces différents domaines. Il ne faudrait pas que la mise en œuvre des directives vienne accroître leur acuité.

Le Gouvernement devrait observer avec clairvoyance et lucidité les premiers effets des législations et des réglementations presque révolutionnaires qui vont entrer en vigueur et les comportements tout à fait nouveaux qu'elles détermineront, pour procéder, s'il y a lieu, en accord avec nos partenaires, aux ajustements qui pourraient s'avérer souhaitables ou nécessaires.

Enfin, il sera nécessaire d'associer le Parlement et les organisations représentatives concernées à l'effort d'observation et de réflexion qui s'imposera à chaque instant ; de faire respecter scrupuleusement sur le territoire national les engagements librement consentis en 1975 ; d'agir, s'il y avait lieu, avec toute la fermeté nécessaire, auprès des autres pays de la Communauté qui viendraient à ne pas tenir les leurs ou à leur donner des interprétations non conformes à la volonté générale ou encore à utiliser ou tolérer des pratiques contraires à l'esprit des accords intervenus.

Sous réserve des précisions et des apaisements que Mme le ministre de la santé voudra bien fournir officiellement au Sénat, au nom du Gouvernement, et des engagements qu'elle

voudra bien prendre, en son nom, sur les différents points évoqués, votre commission des affaires sociales vous demande de modifier le projet de loi voté le 2 décembre en première lecture par l'Assemblée nationale, en adoptant les amendements que je vous présenterai au cours de l'examen des articles, accompagnés de quelques précisions complémentaires qui peuvent paraître souhaitables. (*Applaudissements.*)

(M. Alain Poher remplace M. Georges Marie-Anne au fauteuil de la présidence.)

PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. Mes chers collègues, je crois savoir que c'est la première fois que M. le sénateur Berrier monte à la tribune pour présenter un rapport. En votre nom, je lui adresse mes vifs compliments. (*Applaudissements.*)

M. Noël Berrier, rapporteur. Je vous remercie, monsieur le président.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, le rapport que vient de présenter M. le sénateur Berrier, au nom de la commission des affaires sociales, fait une analyse très précise et complète du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique dont vous allez débattre tout à l'heure.

Le travail ainsi accompli par votre commission et par son rapporteur est d'autant plus remarquable qu'il a dû être mené à bien dans un délai particulièrement bref, et ce pour des raisons sur lesquelles je tiens à vous apporter quelques explications, en réponse aux observations qu'a faites tout à l'heure M. le sénateur Berrier.

Le projet de loi tend, ainsi qu'il a été rappelé, à introduire dans notre droit interne les directives communautaires ouvrant aux médecins des autres Etats membres la possibilité d'exercer leur profession dans notre pays, soit en s'y établissant, soit en venant y accomplir des actes médicaux en qualité de prestataires de services.

Les aménagements à apporter en application de ces directives impliquent la modification de nombreuses dispositions législatives et réglementaires. Nous avons tenu à en faire l'étude de façon minutieuse et en concertation étroite avec les représentants de la profession médicale, ce qui a nécessité un long travail et de très nombreuses réunions.

Il s'est avéré également nécessaire de poursuivre le dialogue avec nos partenaires européens afin d'éviter toute discordance au niveau de l'interprétation et de l'application des directives. Il était, en effet, de notre devoir — et votre rapporteur a lui-même insisté sur ce point — de nous assurer que les médecins français désireux de s'installer ou de faire des actes dans les autres pays de la Communauté bénéficieront effectivement des conditions d'accueil prévues par les directives.

Telles sont les contraintes qui ont conduit le Gouvernement à saisir le Parlement quelques semaines seulement avant l'expiration du délai fixé pour l'entrée en application de ces directives.

Avant d'aborder les dispositions du projet, je rappellerai qu'en application du traité de Rome, de nombreux aménagements ont déjà été apportés à notre droit interne pour supprimer, en faveur des ressortissants des autres Etats membres, toutes restrictions à la liberté d'établissement et de circulation dans les activités les plus diverses. Le plus souvent ces modifications ont été introduites par des textes réglementaires pris en vertu de lois d'habilitation, procédure que le Gouvernement s'est refusé à suivre dans le cas présent, estimant que le Parlement devait se prononcer directement sur les dispositions proposées.

J'observe par ailleurs que les précédents aménagements concernent essentiellement les activités du commerce, de l'agriculture, de l'industrie ou de l'artisanat. Bien que le traité ait explicitement visé les professions, les contraintes qu'imposent leur participation à des tâches d'intérêt public, la diversité des réglementations nationales, ont dressé des obstacles dont certains s'étaient pris à douter qu'ils puissent être surmontés.

Il est à l'honneur de la profession médicale d'être la première à s'ouvrir à une perspective européenne et je tiens à souligner que la tâche des négociations a été largement facilitée par la coopération des représentants de la profession au sein du comité des médecins de la communauté économique européenne qui a pris une part active aux travaux préparatoires.

Je veux également insister sur la prudence avec laquelle ont été menés ces travaux et sur la préoccupation que traduisent les directives de faciliter l'évolution souhaitée sans bouleverser les équilibres existants et sans porter atteinte aux garanties de moralité et de compétence indispensables à l'exercice d'une médecine de qualité.

Vous avez pu constater tout d'abord qu'aucune des dispositions du projet ne modifie les conditions d'exercice médical en vigueur dans notre pays.

Le praticien ressortissant d'un des Etats de la Communauté qui voudra établir son cabinet en France devra se soumettre à l'ensemble des obligations imposées au médecin français, qu'il s'agisse de l'inscription au tableau de l'ordre, de la déontologie et de la discipline professionnelle ou des rapports avec les organismes de sécurité sociale. La seule facilité nouvelle qui lui est accordée tient à la reconnaissance de son titre professionnel étranger s'il remplit les conditions que je préciserai tout à l'heure.

Quant au médecin prestataire de services, s'il est dispensé de s'inscrire à l'ordre, il sera néanmoins tenu — sauf en cas d'urgence — de faire une déclaration préalable à toute intervention ou consultation et il sera soumis, pour les actes accomplis en France, aux mêmes règles professionnelles et disciplinaires que celles imposées à ses confrères établis en France. S'il commet une faute, il s'expose aux sanctions prévues par notre code de la santé publique, auxquelles pourront d'ailleurs s'ajouter celles que lui infligerait la juridiction de l'Etat où il est établi. Les directives prévoient, en effet, une information mutuelle des autorités compétentes en matière disciplinaire.

S'il est ainsi démontré que la mise en œuvre des directives ne touche ni à l'organisation de la profession médicale, ni à ses règles d'exercice, il est également important d'apprécier leur incidence éventuelle sur l'évolution de la démographie médicale dans notre pays. Ce problème a préoccupé à juste titre votre commission et je peux vous assurer qu'il a été étudié de très près par les pouvoirs publics et par les organisations professionnelles de médecins.

Les éléments d'appréciation dont nous disposons permettent de penser que le flux migratoire sera de faible ampleur et qu'il n'affectera pas sensiblement les conditions d'implantation géographique des médecins, et cela pour les raisons qui ont été fort bien exposées par votre rapporteur et sur lesquelles je ne reviendrai pas.

En ce qui concerne le niveau de compétence, les Etats membres ont décidé, dans un premier temps, de reconnaître les diplômes délivrés par chacun d'eux pour l'exercice de la profession, dès lors qu'ils répondent à certaines exigences minimales concernant la durée des études et le contenu de l'enseignement. La liste de ces diplômes, qui figure dans l'une des directives, sera incorporée dans un arrêté interministériel en préparation.

Si une harmonisation des formations n'a pu être réalisée dans l'immédiat en raison de la trop grande diversité des systèmes en vigueur dans les différents Etats signataires, les Gouvernements de ces Etats se sont engagés, cependant, à promouvoir à terme cette harmonisation.

Pour ce faire, ils ont créé, par décision du 16 juin 1975, le « comité consultatif pour la formation des médecins », composé de médecins praticiens, d'enseignants et de représentants des administrations. Ce conseil a commencé ses travaux le 5 mai dernier par l'étude de la formation du médecin généraliste. Les recommandations de ce comité permettront à chaque pays d'aménager ses propres filières de formation en bénéficiant de l'expérience commune.

En ce qui concerne, par ailleurs, les règles de moralité professionnelle, il a pu être constaté que les déontologies étaient très semblables dans les différents Etats membres, en ce qui concerne les principes essentiels.

J'ai indiqué tout à l'heure que les médecins migrants seraient dans tous les cas tenus de se conformer à la réglementation en vigueur en France. Mais je crois important de souligner, qu'en application des directives, des dispositions ont été prises dans le projet de loi — et aussi dans les projets de décret en préparation — pour que le conseil de l'Ordre, saisi d'une demande d'inscription émanant d'un médecin étranger, dispose des éléments d'appréciation nécessaires, notamment sur les sanctions prononcées ou encourues dans son pays d'origine.

Il est possible et même vraisemblable que, malgré le soin avec lequel elles ont été préparées, la mise en œuvre des directives fasse apparaître certaines difficultés.

Pour faciliter le règlement de ces problèmes, l'article 26 de la directive a prévu la création d'un comité des hauts fonctionnaires au sein duquel le directeur général de la santé représente mon département. Les premières réunions ont déjà permis d'utiles confrontations et je suis persuadée que l'existence de cet organisme permettra de réaliser dans les meilleures conditions l'application des directives.

L'Assemblée nationale a réservé à ce projet un accueil très favorable. Les amendements qu'elle a introduits, avec l'accord du Gouvernement, correspondent, soit au souci d'améliorer la formulation des mesures proposées, soit au désir de renforcer les garanties à exiger du praticien migrant.

Votre commission des affaires sociales vous propose d'adopter les dispositions ainsi retenues sous réserve de quelques amendements auxquels — à une réserve près — je donnerai mon accord.

La commission a toutefois souhaité que j'apporte à votre assemblée des éclaircissements sur certains points qui intéressent les rapports entre la mise en œuvre des directives et l'évolution de notre politique de santé.

Il m'est agréable de constater que vos préoccupations rejoignent celles qui ont guidé le Gouvernement, tant pendant la préparation des directives qu'au cours de la mise au point des mesures d'application.

Aussi puis-je, sans la moindre difficulté, vous apporter, au nom du Gouvernement, les précisions et les engagements que vous estimez, à juste titre, essentiels pour assurer une mise en œuvre satisfaisante des dispositions proposées.

Vous avez, d'ailleurs, constaté que j'avais, tout à l'heure, et par anticipation, répondu à votre première demande en soulignant l'intérêt que j'attachais à la création et au bon fonctionnement du comité des hauts fonctionnaires.

Je précise que ce comité a déjà abordé les problèmes posés par la notion de prestation de services et qu'il a jeté les bases d'une étude comparative de la démographie médicale dans les différents Etats membres.

Je tiens à vous assurer, par ailleurs, que tout sera mis en œuvre pour que les textes d'application entrent en vigueur dans des délais aussi courts que possible : des projets concernant cinq décrets, deux arrêtés interministériels et deux arrêtés simples ont été déjà préparés par mes services qui procéderont aux consultations nécessaires dès l'adoption du présent projet de loi.

La nécessité de prévoir « toutes mesures susceptibles de reprendre, puis de conserver la maîtrise de l'évolution sanitaire » s'était imposée au Gouvernement dès avant la signature des directives européennes : elles est à l'origine de la création des commissions présidées par MM. les conseillers d'Etat Fougère et Ordonneau, dont les travaux ont évidemment pris en compte la dimension européenne que revêtent désormais les problèmes soumis à leur réflexion concernant la profession médicale.

Je signale d'ailleurs au passage que, sur les six membres de la délégation française au comité consultatif pour la formation des médecins, quatre sont également membres de la commission Fougère ; j'ajoute que le Gouvernement français est décidé à prendre les mesures nécessaires pour limiter davantage à l'avenir le flux des étudiants en médecine et que telle est également la position des autres Etats membres. Je précise que même ceux des Etats qui jusqu'alors ne pratiquaient aucune sélection, comme la Belgique et l'Italie, prennent actuellement les dispositions nécessaires pour l'instaurer.

Vous avez également demandé que le Parlement et la profession médicale soient associés aux observations et aux réflexions sur les premiers effets de la présente loi. Je vous indique, sans plus attendre, que le Gouvernement donnera son accord à l'amendement proposé par votre commission et demandant que soit présenté périodiquement au Parlement un rapport sur ces questions.

Quant au souci de faire respecter, scrupuleusement, sur le territoire national, les engagements souscrits en juin 1975 et d'exiger, en contrepartie, un comportement analogue de la part des autres Etats membres, je pense que les structures mises en place — comité des hauts fonctionnaires, comité consultatif pour la formation de médecins — auxquelles mes représentants participent activement, témoignent de la préoccupation de tous les Etats membres d'assurer avec vigilance l'application des obligations communautaires.

J'espère, en conclusion, avoir fait partager par votre assemblée ma conviction que les directives adoptées à Bruxelles et traduites dans le présent projet de loi ont permis d'élaborer un cadre à l'intérieur duquel les médecins des neuf Etats membres pourront librement choisir leurs lieux d'exercice, sans répercussions dommageables ni pour les praticiens en activité dans leur pays d'origine ni — et cela est évidemment plus fondamental — pour la qualité des soins dispensés.

En ouvrant ainsi à la profession médicale des horizons élargis à la dimension de l'Europe, c'est à la médecine elle-même que vous ouvrez de nouvelles perspectives, et cela pour le plus grand profit de ceux qui font appel à ses services, c'est-à-dire de chacun de nous. (*Applaudissements des socialistes à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Henriet.

M. Jacques Henriet. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, notre éminent rapporteur a protesté contre la rapidité avec laquelle ce texte était présenté devant le Sénat. Je joindrai, bien sûr, mes protestations aux siennes, mais en reconnaissant qu'un travail important et difficile a été effectué pour l'édification, l'organisation et la publication de ce projet de loi.

Je reconnais que l'article 57 du traité de Rome, qui établit une coordination entre les activités médicales des neuf pays, était particulièrement difficile à appliquer et nécessitait de nombreuses négociations.

Quoi qu'il en soit, nous voici en présence du libre établissement — ce qui est particulièrement important — des libres prestations et aussi — ce qui soulève des difficultés — de l'équivalence des diplômes.

Je remercie Mme le ministre d'avoir bien voulu noter que, parmi les nombreuses carrières médicales, les médecins étaient les premiers à devenir des Européens. Cela ne doit pas étonner, tellement est évidente pour les médecins, qui ont l'esprit généralement très large, la nécessité de créer cette Europe à laquelle nous aspirons tous.

En tout cas, j'approuverai non seulement avec plaisir, mais avec enthousiasme, madame, ce projet de loi, car il fait œuvre de construction européenne.

Puis-je indiquer ici très brièvement que déjà, vers les années 1929-1930, alors que j'étais chargé d'études à l'université de Berlin, j'avais compris et senti qu'il convenait d'édifier rapidement cette Europe. C'est sans doute parce qu'elle n'a pas été édifée assez tôt, parce que Briand n'a pas été écouté assez vite, que le conflit est survenu.

En réalité, la construction de cette Europe doit aussi constituer pour nous, médecins, un moyen d'échanges particulièrement utile.

Lorsque je fus envoyé en Allemagne, j'emportai là-bas quelques idées françaises, telles que la chirurgie physiologique, la chirurgie artérielle, la chirurgie du sympathique, la chirurgie de la douleur. En échange, j'ai rapporté en France la chirurgie thoracique, le traitement chirurgical de la tuberculose pulmonaire, le plombage à la paraffine des cavernes du sommet pulmonaire.

Par conséquent, en plus de la construction européenne, à laquelle nous tenons, il y a aussi des possibilités d'échanges qui, à mon sens, seront bénéfiques, à la fois pour les médecins et plus encore pour les malades.

Ce projet de loi prête cependant, sinon à quelques discussions, du moins à certaines appréciations.

Tout d'abord, il ne semble pas suffisamment clair, ni suffisamment énergique en ce qui concerne le langage.

Les médecins, lorsqu'ils sont en contact avec leurs malades, doivent savoir les comprendre, apprécier les nuances de leurs doléances. Ils doivent aussi savoir utiliser les termes qui conviennent : doux, compréhensifs, énergiques, pour convaincre les malades de ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire.

A l'article 2, le terme « ressortissant » m'a paru assez imprécis. A ce sujet, je voudrais me permettre d'appeler votre attention, madame le ministre, avant que vous rédigez vos décrets d'application, sur l'ambiguïté qui peut résulter de la situation que je vais vous décrire.

Des médecins indiens, pakistanais se sont installés en Ouganda où ils ont exercé. Ils avaient un passeport britannique. Or, un beau jour, le chef de l'Etat ougandais, M. Amin Dada, a renvoyé

tout le monde, y compris ces médecins qui sont allés se réfugier dans le pays dont ils avaient le passeport, c'est-à-dire en Grande-Bretagne.

Je crains, madame le ministre, qu'avec les dispositions que vous nous proposez, ces médecins ougandais, ou plutôt britanniques puisqu'ils ont un passeport anglais, mais qui ont une formation pakistanaise, indienne ou malgache, n'arrivent chez nous, par le biais de ce projet de loi.

C'est pourquoi j'ai déposé un amendement qui tend à préciser que ces médecins devront faire état du diplôme originel ; il ne suffira pas qu'ils nous disent avoir exercé en Angleterre pour venir s'installer en France. C'est un premier point.

J'en viens au deuxième point. Il est indiqué, toujours dans l'article 2, qu'un médecin venant des huit autres pays européens devra informer les autorités françaises des condamnations ou des poursuites dont il aurait pu être l'objet. Or il se trouve qu'en Italie et en Allemagne l'avortement est interdit. Certains médecins étrangers, qui pourraient avoir été poursuivis à ce titre, arriveront en France où l'avortement est autorisé. Quelle sera alors leur situation ? La situation inverse peut d'ailleurs aussi être envisagée.

Le projet de loi présente aussi, m'a-t-il semblé, un certain danger du point de vue de la qualité des médecins. Aussi y aura-t-il lieu d'être particulièrement sévère pour les équivalences de diplômes.

Je voudrais aussi, madame le ministre, attirer votre attention sur la qualité exceptionnelle d'un concours exceptionnel qui nous donne, en France, des médecins de qualité, je veux parler du concours d'internat. Il vous appartiendra de faire valoir, dans vos décrets d'application, la place particulière que peuvent et doivent tenir les anciens internes des hôpitaux.

On a parlé tout à l'heure de l'équilibre de la démographie médicale. Je n'y insisterai pas. Je veux simplement noter, madame le ministre, et cela me paraît très important, que le libre établissement serait, en réalité, conditionné par l'attitude du conseil de l'ordre des médecins. Pour moi, quelles que soient les difficultés que puisse rencontrer ce projet de loi, quelles que puissent être les craintes que peuvent susciter le langage, l'origine, l'attitude morale de ces médecins qui nous viendront de l'étranger, l'ordre des médecins sera pour nous une garantie exceptionnelle.

C'est une des raisons pour lesquelles j'insiste une nouvelle fois à cette tribune sur la nécessité de maintenir cet ordre des médecins, qui fait l'objet d'attaques tout à fait regrettables venant de différents côtés, mais auquel nous, les médecins, qui désirons conserver une moralité à notre métier, nous tenons de façon toute particulière.

D'ailleurs, nous avons besoin de l'Ordre des médecins pour harmoniser les codes de déontologie, car il faudra bien en arriver là après l'application de cette loi.

Je terminerai en vous disant, madame le ministre, mais ce n'est qu'une répétition, qu'en approuvant ce projet de loi je suis satisfait de pouvoir apporter une pierre très modeste, mais importante tout de même, à l'édification de l'Europe. (Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, mon propos n'est point d'émettre des critiques sur ce projet de loi que nous nous attendions à voir arriver. C'est la suite logique des accords de Rome.

Ce n'est pas qu'il ne soulève pas d'inquiétudes dans le milieu médical, car cette « libre circulation » des médecins dans la Communauté, nous savons bien qu'au moins au début et pendant assez longtemps, elle se fera presque uniquement à sens unique, c'est-à-dire vers la France. Mais c'est un pas vers l'Europe, et nous ne pouvons qu'espérer cette réalisation et l'aider.

Vous avez, madame le ministre, insisté sur l'importance du vote que nous allons émettre sur ce premier pas vers l'unification de l'Europe. Notre rapporteur et M. Henriet ont également montré les avantages, pour tous, de ce brassage des connaissances dans l'intérêt essentiel de la santé publique.

Les responsabilités redoutables que les médecins encourent vis-à-vis de leurs malades et de la nation nécessitent une éducation et une instruction particulièrement précises et soignées et, de la part de ceux qui sont chargés de leur donner l'autorisation d'exercer, une grande circonspection.

Je ne puis qu'appuyer, autant qu'il m'est possible, les propos de mon collègue et ami M. le professeur Henriet relatifs au conseil de l'ordre des médecins et à la nécessité de cet ordre pour maintenir la grandeur de notre profession.

M. Jacques Henriet. Très bien !

M. Jean Mézard. Je voudrais vous faire part d'une inquiétude qui se manifeste dans certains milieux médicaux, et spécialement dans certains conseils de l'ordre des médecins, inquiétude qui vise la connaissance de la santé, de la santé mentale avant tout, des médecins qui s'installent.

Il y a trois ou quatre ans, l'opinion publique et l'opinion médicale avaient été très impressionnées par un fait divers particulièrement atroce : un médecin sujet à des troubles mentaux avait opéré dans son cabinet un jeune garçon de douze ans, mais cette opération avait entraîné la mort de cet enfant.

De quelles mesures disposons-nous pour empêcher la répétition de tels faits ? Les conseils de l'Ordre sont-ils armés dans ce sens et peuvent-ils empêcher d'exercer un médecin devenu dangereux par suite de troubles psychiatriques ? Cela suppose d'ailleurs et avant tout une information possible.

On avait étudié la possibilité de suspension par le préfet, sans attendre le résultat des expertises demandées. Cela supposait déjà une information suffisante. On avait pensé aussi à un assouplissement du secret médical libérant des médecins psychiatres qui constataient qu'un médecin était devenu dangereux. Aucune de ces deux mesures n'a pu voir le jour. En effet, d'une part, le code de la santé, par son article L. 460, peut évidemment permettre la suspension temporaire du droit d'exercer, mais à la suite d'un rapport motivé établi par trois médecins experts spécialisés. Il semble que cette procédure soit, en général, plutôt protectrice pour l'intéressé que préventive vis-à-vis de la société.

Comment les conseils départementaux de l'Ordre pourraient-ils être informés ? Pour l'instant, et seulement pour une catégorie limitée de médecins demandant leur inscription, nous avons la possibilité d'avoir quelques renseignements : il s'agit des médecins de sexe masculin qui s'installent après l'âge du service militaire. Le questionnaire qu'ils ont à remplir comporte, en effet, la question suivante : avez-vous été exempté ou réformé ? Et une deuxième question : pour quelles raisons ?

Mais, comme vous le pensez, cela ne permet qu'une approche relative de l'état de santé mental. La question qui se pose est celle-ci : en France, nous avons déjà beaucoup de difficultés pour être informés. Que va-t-il en advenir pour les médecins qui, arrivant du fond de la péninsule italienne ou du haut du Jutland ou de l'Ecosse, demanderont leur inscription ?

Nous serions heureux d'avoir quelque apaisement à ce sujet, et nous vous remercions à l'avance, madame le ministre, de la réponse que vous pourrez nous faire. (Applaudissements.)

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. J'aurai l'occasion de répondre à M. le sénateur Henriet lors de l'examen de l'amendement qu'il a déposé. Je limiterai donc, pour l'instant, ma réponse à l'intervention de M. le sénateur Mézard, puisqu'elle ne donne lieu à aucun amendement.

En ce qui concerne donc ses craintes de voir des médecins atteints de troubles mentaux exercer en France sans qu'on puisse les en empêcher, je réponds qu'ils sont soumis exactement aux mêmes dispositions que les médecins français. On appliquera aux migrants les dispositions du dernier alinéa de l'article L. 413, du code de la santé publique en vertu desquelles le conseil départemental de l'Ordre des médecins refuse l'inscription au tableau si une infirmité ou un état pathologique rend dangereux l'exercice de la médecine. S'il y a des doutes, le conseil de l'Ordre peut exiger une expertise.

J'ajoute qu'un projet de loi est à l'étude en vue de renforcer les mesures de protection nécessaires pour éviter que des praticiens atteints de troubles pathologiques graves ne puissent exercer, comme le médecin qui est à l'origine de l'incident dont vous vous êtes fait l'écho. Cette étude étant maintenant très avancée, j'espère que le projet de loi pourra être discuté au cours de la session de printemps. Bien entendu, les dispositions adoptées seront appliquées aux médecins étrangers comme à tous les médecins exerçant sur le territoire français.

Dans la directive, et même dans les explications qui ont été données, il est fait état de cette question des médecins atteints de troubles mentaux et il est explicite que les dispositions du droit interne sont applicables aux médecins étrangers; je crois donc pouvoir vous rassurer pleinement sur ce point, monsieur le sénateur.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article L. 356 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Au 1^o de cet article, les mots : « muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme français d'Etat de sage-femme », sont remplacés par les mots : « titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 ».

« 2. Au 2^o de cet article, les mots : « de nationalité française ou ressortissant du Maroc ou de la Tunisie », sont remplacés par les mots : « de nationalité française, citoyen andorran ou ressortissant de l'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, du Maroc ou de la Tunisie ».

« 3. Au cinquième alinéa du 2^o de cet article, les mots : « de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé de l'éducation nationale à celle d'un des diplômes prévus au 1^o ci-dessus », sont remplacés par les mots : « de valeur scientifique reconnue équivalente par le ministre chargé des universités à celle d'un diplôme français permettant l'exercice de la profession ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré après l'article L. 356 du code de la santé publique un article L. 356-1 et un article L. 356-2 ainsi rédigés :

« Art. L. 356-1. — Le médecin ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne qui est établi et exerce légalement les activités de médecin dans un Etat membre autre que la France peut exécuter en France des actes professionnels sans être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. L'exécution de ces actes est toutefois subordonnée à une déclaration préalable dont les modalités sont fixées par un décret en Conseil d'Etat. Si l'urgence ne permet pas de faire cette déclaration préalablement à l'acte, elle doit être faite postérieurement dans un délai de quinze jours.

« La déclaration est assortie d'une attestation de l'autorité compétente de l'Etat membre certifiant que l'intéressé possède les diplômes, certificats ou autres titres requis et qu'il exerce légalement les activités de médecin dans l'Etat membre où il est établi. Elle est également assortie d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant entraîner l'interdiction temporaire ou définitive de l'exercice de la médecine dans le pays d'origine ou de provenance n'est en cours à son encontre.

« Le médecin prestataire de services est soumis à la juridiction disciplinaire de l'ordre des médecins.

« Art. L. 356-2. — Les diplômes, certificats et titres exigés en application du 1^o de l'article L. 356 sont :

« 1^o Pour l'exercice de la profession de médecin :

« — soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ;

« — soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats et figurant sur une liste établie conformément aux obligations communautaires, par arrêté conjoint du ministre de la santé et du ministre chargé des universités ou tout autre diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un des Etats membres avant le 20 décembre 1976, à la condition qu'il soit accompagné d'une attestation de cet Etat certifiant que le titulaire du diplôme, certificat ou titre, s'est consacré de façon effective et licite aux activités de médecin pendant au moins trois années consécutives au cours des cinq années précédant la délivrance de l'attestation ;

« 2^o Pour l'exercice de la profession de chirurgien-dentiste, le diplôme français d'Etat de docteur en chirurgie-dentaire ou le diplôme français d'Etat de chirurgien-dentiste ;

« 3^o Pour l'exercice de la profession de sage-femme, le diplôme français d'Etat de sage-femme. »

Par amendement n^o 1, M. Berrier, au nom de la commission, propose dans le texte présenté pour l'article L. 356-1 du code de la santé publique, à la fin du premier alinéa, après les mots : « dans un délai », d'insérer le mot : « maximum ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Bien qu'il s'agisse sans doute d'une vérité d'évidence, il semble préférable de préciser que, si le délai prévu est limité à quinze jours, il serait souhaitable que, dans toute la mesure possible, il soit inférieur à cette durée, sans que pour autant on prenne le risque de voir surgir quelque difficulté d'interprétation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n^o 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 2, M. Berrier, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 356-1 du code de la santé publique, au début du deuxième alinéa, de remplacer le mot : « assortie » par le mot : « accompagnée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. La modification proposée n'a qu'une portée purement philologique conforme, au surplus, à la rédaction retenue, à l'article 10 du projet, en vue de modifier le premier alinéa de l'article L. 414 du code de la santé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 3, M. Berrier, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 356-1 du code de la santé publique, au début de la deuxième phrase du deuxième alinéa, de remplacer le mot : « assortie », par le mot : « accompagnée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Cet amendement est d'une portée purement philologique, comme l'amendement n^o 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n^o 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n^o 4, M. Berrier, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 356-1 du code de la santé publique, à la fin du deuxième alinéa, de remplacer les mots : « le pays », par les mots : « l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Le vocabulaire traditionnel européen semble faire assez rarement référence à la notion de « pays » et, d'une manière très générale, porter la marque d'une nette préférence pour le concept d'« Etat ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. La rédaction proposée par le rapporteur est nettement préférable. Le Gouvernement est donc tout à fait favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Berrier, au nom de la commission, propose, dans le texte présenté pour l'article L. 356-1 du code de la santé publique, au début du troisième alinéa, après les mots : « Le médecin prestataire de services est », d'ajouter les mots : « tenu de respecter les règles professionnelles en vigueur dans l'Etat où il effectue sa prestation etc. ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Bien que cela aille peut-être sans dire, puisque, aux termes mêmes de cet alinéa, le médecin prestataire de services est déclaré soumis à la juridiction disciplinaire de l'Ordre et qu'une disposition nouvelle de l'article L. 372 — voir le paragraphe 3 de l'article 5 du projet de loi — vise expressément l'exercice illégal de la médecine, il ne paraît pas inutile à votre commission de se placer à un niveau plus général en précisant le cadre éthique et juridique dans lequel doit nécessairement évoluer le médecin prestataire de services.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Henriot propose, dans le texte présenté pour l'article L. 356-2 du code de la santé publique, au troisième alinéa du 1°, après les mots : « ... par l'un de ces Etats... », d'ajouter les mots : « ... à l'exclusion de tout autre... ».

La parole est à M. Henriot.

M. Jacques Henriot. Comme le rapporteur vient de l'expliquer, s'il se trouve que des médecins, par exemple, de formation indienne ou malgache, s'installent en Ouganda, qu'ils y exercent, qu'ils y aient des équivalences de diplômes et qu'un beau jour ils soient mis à la porte par le président de cet Etat, ils s'en iront dans le seul pays où ils peuvent se rendre, la Grande-Bretagne, puisqu'ils ont un passeport britannique. De là, avec ce texte, ils pourront venir dans les autres Etats de la Communauté, en France notamment.

C'est pourquoi, au texte de l'article L. 356-2 : « Les diplômes, certificats et titres exigés... pour l'exercice de la profession de médecin, sont : soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine ; soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, un diplôme, certificat ou autre titre de médecin délivré par l'un de ces Etats... », j'ajoute les mots : « à l'exclusion de tout autre Etat ».

Je m'explique. Un médecin pourra venir s'il a un diplôme délivré par la Belgique, la Hollande, l'Italie ou la Grande-Bretagne, mais il ne faut pas que ce soit un médecin pakistanais qui s'est installé en Ouganda, qui est ensuite allé en Grande-Bretagne et qui a, par conséquent, une équivalence britannique.

C'est la raison pour laquelle je vous demande, madame le ministre, d'accepter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, messieurs les sénateurs, je crois que, sur le fond, il n'y a aucune divergence de vue entre M. le sénateur Henriot et le Gouvernement. Les uns et les autres, nous voulons absolument — c'est d'ailleurs le sens de la directive — limiter la possibilité de s'installer dans un Etat de la Communauté à ceux qui en sont ressortissants. Je puis déjà, sur ce point, tranquilliser M. le

sénateur Henriot en lui disant que, très souvent, il ne suffit pas d'avoir un passeport pour être citoyen ou ressortissant d'un Etat, c'est-à-dire pour remplir les conditions requises du point de vue de la nationalité.

Au surplus, en ce qui concerne les diplômes, le texte me paraît très précis. Il s'agit bien d'un diplôme délivré par l'un des Etats membres de la Communauté. J'ajoute que le texte même de la directive contient la liste limitative des diplômes agréés par chaque pays. Il n'y a donc absolument aucune possibilité de confusion.

En revanche, si l'on ajoutait la formule que vous proposez, on risquerait de se demander ce que cela vise.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Henriot ?

M. Jacques Henriot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 à 9.

M. le président. « Art. 3. — A l'article L. 357 du code de la santé publique les mots : « par dérogation aux dispositions des paragraphes premier et deuxième de l'article précédent » sont remplacés par les mots : « par dérogation aux dispositions des 1° et 2° de l'article L. 356 » — (Adopté.)

« Art. 4. — A l'article L. 367 du code de la santé publique, les mots : « tout docteur en médecine » sont remplacés par les mots : « tout médecin ». — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Après l'article L. 367 du code de la santé publique, il est inséré un article L. 367-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 367-1. — Tout médecin non titulaire du diplôme français d'Etat de docteur en médecine est tenu, dans tous les cas où il fait état de son titre ou de sa qualité de médecin, de faire figurer le lieu et l'établissement universitaire où il a obtenu le diplôme, titre ou certificat lui permettant d'exercer la médecine. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 372 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Au 1° de cet article, les mots : « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine » sont remplacés par les mots : « sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ».

« 2° Au 4° de cet article, les mots : « tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit » sont remplacés par les mots : « toute personne titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre de médecin qui exerce la médecine sans être inscrite ».

« 3. Il est inséré après le 4° un 5° rédigé ainsi qu'il suit :

« 5° Tout médecin mentionné à l'article L. 356-1 du présent code qui exécute les actes professionnels sans remplir les conditions ou satisfaire aux obligations prévues audit article. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 373 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« 1. Au 1° de cet article, les mots : « sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » sont remplacés par les mots : « sans être titulaire d'un diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de chirurgien-dentiste » et les mots : « possession de l'un de ces diplômes » sont remplacés par les mots : « possession de l'un de ces diplômes, certificats ou titres ».

« 2. Au 2° de cet article, les mots : « titulaires du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du diplôme d'Etat de chirurgien-dentiste » sont supprimés.

« 3. Le 3° de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Tout médecin, tout chirurgien-dentiste qui exerce l'art dentaire tel qu'il est défini au présent article pendant la durée d'une peine d'interdiction temporaire prononcée en application des articles L. 423 et L. 442. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Au 1° de l'article L. 374 du code de la santé publique, les mots : « du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme », sont remplacés par les mots : « d'un

diplôme, certificat ou autre titre mentionné à l'article L. 356-2 et exigé pour l'exercice de la profession de médecin ou de sage-femme ». — (Adopté.)

« Art. 8. — Le premier alinéa de l'article L. 378 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« L'usurpation du titre de docteur en médecine ou en chirurgie dentaire ou du titre de sage-femme ainsi que l'usurpation de tout autre titre donnant accès en France à l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme sont punies des peines prévues à l'article 259 du code pénal. » — (Adopté.)

« Art. 9. — L'article L. 412 du code de la santé publique est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« 1. Au premier alinéa de cet article les mots : « les docteurs en médecine » sont remplacés par les mots : « les médecins ».

« 2. A la fin de l'article, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Un médecin inscrit ou enregistré en qualité de médecin dans un Etat étranger ne peut être inscrit à un tableau de l'Ordre des médecins. » — (Adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Les deux premiers alinéas de l'article L. 414 du code de la santé publique sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Le conseil départemental de l'Ordre statue sur la demande d'inscription au tableau dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande, accompagnée d'un dossier complet.

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, lorsqu'il y a lieu de consulter un Etat membre sur l'existence de faits graves et précis commis hors de France et susceptibles d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau, le délai fixé à l'alinéa premier est suspendu par la demande de consultation jusqu'à la réception de la réponse de l'Etat consulté si celle-ci intervient dans un délai de trois mois. Si la réponse n'est pas parvenue dans ce délai, la suspension prend fin à l'expiration dudit délai. L'intéressé en est avisé.

« En outre, l'intéressé devra faire la preuve devant le conseil départemental de l'Ordre d'une connaissance minimale de la langue française.

« En ce qui concerne les personnes autres que celles mentionnées aux alinéas précédents, le délai prévu à l'alinéa premier est porté à six mois lorsqu'il y a lieu de procéder à une enquête hors de la France métropolitaine. L'intéressé en est avisé. »

Par amendement n° 6, M. Berrier, au nom de la commission, propose au premier alinéa du texte présenté pour l'article L. 414 du code de la santé publique, après le mot : « délai », d'ajouter le mot : « maximum ».

Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 1 adopté à l'article 2.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 9, M. Berrier, au nom de la commission, propose de supprimer l'avant-dernier alinéa du texte présenté pour l'article L. 414 du code de la santé publique.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. L'Assemblée nationale a adopté un amendement qui obligerait le candidat à faire la preuve, devant le conseil départemental de l'Ordre, d'une connaissance minimale de la langue française. Sur ce point, je voudrais rappeler très rapidement, en les formulant sous la forme de questions, les préoccupations de la commission.

Un conseil départemental de l'Ordre est-il véritablement qualifié, en quelque sorte par substitution, pour l'occasion, aux autorités universitaires traditionnelles, pour organiser et juger une épreuve de cette nature ?

Comment seraient, en tout état de cause, assurées, à travers une centaine de départements, et donc à travers une centaine de conseils de l'Ordre, la nécessaire unité de conception de telles épreuves et l'homogénéité de leurs résultats ? Comment éviter qu'interviennent, dans certains départements, des déci-

sions trop dures, voire draconiennes, et que, peut-être, dans certaines autres, on se montre trop laxiste ? Comment alors éviter le double écueil du simulacre et de l'humiliation inutiles ?

Enfin et surtout, la France peut-elle prendre le risque grave d'être, sur ce point, condamnée pour discrimination par la Cour de justice des Communautés ?

L'obstacle naturel à toute pratique abusive de la médecine que constituerait nécessairement dans les faits l'ignorance de la langue d'un éventuel pays d'accueil peut, en vérité, être considéré comme notre meilleure et plus solide garantie.

En raison de la réponse négative qu'elle apporte à toutes les interrogations qui précèdent, et en contrepartie de l'abandon qu'elle vous propose d'une disposition prévoyant une épreuve de connaissance de la langue, votre commission a, par contre, estimé nécessaire de s'assurer par tous moyens de l'honorabilité du demandeur, y compris par la déclaration sur l'honneur qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription de l'intéressé au tableau de l'ordre n'est en cours à son encontre dans l'un des Etats de la Communauté.

Telles sont les justifications que la commission peut donner pour défendre l'amendement n° 9 et, à l'avance, l'amendement n° 10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, cette disposition résulte d'un amendement de l'Assemblée nationale auquel je n'avais pas cru devoir m'opposer, à condition, bien entendu, qu'aucun examen ne soit institué, ce qui aurait été contraire aux directives.

C'est une question qui avait fait l'objet d'un long débat à Bruxelles et il avait été précisé que le fait d'instituer un nouvel examen concernant la langue constituerait une discrimination. Toutefois, compte tenu de la souplesse du texte adopté par l'Assemblée nationale, le Gouvernement l'avait accepté, pensant que cette disposition ne soulèverait pas de difficulté.

Je ne peux donc pas me dédire aujourd'hui, et je m'en remets sur ce point à la sagesse du Sénat, en rappelant que le Gouvernement n'avait pas estimé cette disposition indispensable puisqu'il ne l'avait pas prévue.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 10, M. Berrier, au nom de la commission, propose d'insérer, avant le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 414 du code de la santé publique, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne autres que la France, la demande d'inscription au tableau de l'ordre doit être accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant qu'aucune instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction susceptible d'avoir des conséquences sur l'inscription au tableau de l'ordre n'est en cours à son encontre dans l'un des Etats de la Communauté. »

Cet amendement a été défendu par le rapporteur en même temps que le précédent.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Sur le fond, le Gouvernement est tout à fait d'accord et il souhaite que l'on s'assure de la moralité des médecins étrangers qui viendraient s'installer en France. Mais, ainsi que j'ai eu l'occasion de le dire devant l'Assemblée nationale, où un amendement identique avait été déposé, il s'agit là d'une disposition réglementaire à laquelle, bien évidemment, nous ferons place dans les décrets. Il ne me paraît donc pas qu'elle doive figurer dans la loi elle-même.

En conséquence, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement uniquement pour cette raison d'ordre juridique.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Noël Berrier, rapporteur. Vous avez, madame le ministre, précisé devant l'Assemblée nationale, au nom du Gouvernement, que les dispositions en cause « paraissent relever du domaine réglementaire ». Vous venez de le confirmer.

Il ne s'agit là, en fait, que d'une simple impression, et la question de savoir dans quelles conditions pourraient être ou non

mises en action les procédures prévues par les alinéas 5 et 6 de l'article 45 de notre règlement mériterait peut-être un examen et une discussion plus approfondis.

Quoi qu'il en soit, la commission m'a autorisé à retirer, le cas échéant, cet amendement dès lors que tous apaisements nous sont donnés en ce qui concerne, sur ce point, le contenu des décrets.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le ministre de la santé.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Comme je l'ai indiqué devant l'Assemblée nationale, je précise que le Gouvernement insérera dans les décrets d'application une disposition en ce sens.

M. Noël Berrier, rapporteur. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, modifié.

(L'article 10 est adopté.)

Articles 11 et 12.

M. le président. « Art. 11. — L'article L. 415 du code de la santé publique est modifié ainsi qu'il suit :

« Au premier alinéa de cet article, les mots : « le silence gardé pendant deux mois à compter de la demande par le conseil départemental constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel », sont remplacés par les mots : « A l'expiration du délai imparti pour statuer au conseil départemental, le silence gardé par celui-ci constitue une décision implicite de rejet susceptible de recours ».

« Au dernier alinéa de cet article, les mots : « soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental », sont remplacés par les mots : « soit du jour où est acquise la décision implicite de rejet du conseil départemental. » — (Adopté.)

« Art. 12. — L'article 596 du code de la santé publique est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Le pharmacien responsable d'un établissement de préparation doit, en outre, justifier d'une expérience pratique dont la durée et les modalités sont définies par voie réglementaire. » — (Adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 8, M. Berrier, au nom de la commission des affaires sociales, propose d'insérer, après l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Tous les deux ans, sera présenté au Parlement un rapport qui, s'agissant des médecins :

« — retracera les flux migratoires constatés depuis l'entrée en vigueur des directives 75/362 C. E. E. et 75/363 C. E. E. du 16 juin 1975 ;

« — permettra d'apprécier le volume des prestations de services effectuées au titre des mêmes textes ;

« — exposera les conditions d'application de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Noël Berrier, rapporteur. Bien que votre commission des affaires sociales ne soit pas favorable à une multiplication systématique du nombre des rapports que le Gouvernement reçoit l'obligation de présenter au Parlement, il lui apparaît indispensable de prévoir, à l'occasion du vote du présent projet de loi, une procédure de ce type.

Votre rapporteur pense avoir suffisamment démontré que la commission est à la fois favorable au développement de la coopération entre les Etats de la Communauté et consciente des difficultés et des risques que, dans le même temps, assume volontairement chaque Etat intéressé.

S'agissant de notre pays, il paraît indispensable que le Parlement se trouve régulièrement informé de ces problèmes et des solutions qui leur sont apportées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré *in fine* dans le projet de loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

PRELEVEMENTS D'ORGANES

Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en première lecture, relative aux prélèvements d'organes. [N° 436 (1975-1976), 58, 63 et 120 (1976-1977.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Auburtin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, madame le ministre, mes chers collègues, permettez-moi d'abord, comme rapporteur, de me réjouir que ce texte d'origine sénatoriale, dû à notre collègue, M. Caillavet, ait recueilli l'approbation de la quasi-unanimité de cette assemblée et ait été adopté, à peine modifié, par l'Assemblée nationale.

En effet, les articles 2 à 5 ont été votés conformes par les députés, et seul l'article 1^{er} a fait l'objet de quelques modifications.

L'Assemblée nationale a, en effet, voulu préciser que le majeur donneur d'organe devait jouir de l'intégrité mentale absolue. Peut-être est-ce une prétention excessive, car chacun se croit toujours en pleine possession de ses facultés mentales ! Aussi, je me demande s'il était utile de mentionner une telle précision.

En outre, elle a exclu les incapables.

Enfin, s'agissant des mineurs, elle a voulu limiter le prélèvement à leurs seuls frères et sœurs. Etant donné qu'en l'espèce c'est le plus souvent le cas, nous aurions mauvaise grâce à revenir sur ces dispositions, encore qu'une loi de ce genre doive toujours, selon moi, être une loi cadre. Il aurait mieux valu, là comme ailleurs, laisser à la déontologie médicale, déjà fixée en ce domaine, le soin d'apprécier chaque cas d'espèce, ce qui aurait permis d'offrir un plus large éventail de possibilités de choix. J'estime néanmoins qu'il serait vain de revenir sur ces modifications mineures et que, dans l'intérêt de tous, et surtout des malades qui attendent parfois depuis des mois ou des années le rein sauveur qui leur permettra de retrouver enfin une vie normale, il serait particulièrement inopportun de retarder le vote définitif de cette proposition de loi.

Avant de conclure, je formulerai un dernier vœu. Dans l'esprit de ce que je viens de dire, je vous demande, madame le ministre, que les décrets d'application soient pris dans les délais les plus rapides afin, encore une fois, que, grâce à ce texte, devenu loi et accompagné de ses décrets d'application, des malades puissent être soulagés car c'est vraiment à de nobles fins que répond la proposition de loi en discussion.

Il y a intérêt pour tous à ce que la future loi entre le plus tôt possible en application. Tel était le vœu de notre collègue, M. Caillavet, qui n'a pas pu assister à cette ultime discussion. C'est le vœu de tous, et surtout des malades.

Par conséquent, je vous confie, madame le ministre, le soin d'agir avec célérité dans l'intérêt de ces derniers. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Mézard.

M. Jean Mézard. Notre commission des affaires sociales n'a pas cru devoir se saisir à nouveau de cette proposition de loi. En effet, son texte tel qu'il a été adopté par l'Assemblée natio-

nale correspond exactement au point de vue de notre commission, dont j'ai eu l'honneur de faire part au Sénat lors du premier examen devant notre assemblée.

Par ailleurs, les spécialistes éminents de néphrologie que nous avons pu consulter ces derniers jours se sont montrés tout à fait favorables à cette rédaction.

Par conséquent, nous ne pouvons que nous rallier aux conclusions du rapporteur de la commission des lois, en émettant le même vœu que lui quant à la mise en application rapide de la loi. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre.

Mme Simone Veil, ministre de la santé. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai absolument rien à ajouter sur le fond à ce qu'ont dit votre rapporteur et M. Mézard. Le Gouvernement approuve entièrement le texte qui a été déjà adopté par l'Assemblée nationale.

Avant que ce débat soit clos, je voudrais souligner que, sur un sujet aussi délicat, qui mettait en jeu des conceptions philosophiques, morales, pour certains même religieuses, il ne s'est manifesté aucune opposition pendant les discussions. En effet, c'est à l'unanimité que ce texte a été adopté à l'Assemblée nationale. Il l'avait été auparavant, dans les mêmes conditions, par le Sénat. De plus, l'Assemblée nationale n'a pratiquement apporté aucune modification au texte proposé par le Sénat.

Je voudrais, à cette occasion, remercier l'auteur de la proposition de loi — puisqu'elle est d'origine sénatoriale — ainsi que votre commission des lois et votre commission des affaires sociales qui ont étudié ce texte avec un soin tout particulier, notamment le comité présidé par votre rapporteur M. Auburtin.

Le Gouvernement se réjouit de voir qu'un travail aussi sérieux a été accompli en commission, ce qui a permis d'éviter des débats difficiles en séance. Le Sénat qui apporte toujours un concours très précieux au travail gouvernemental a une nouvelle fois fait preuve de son sérieux.

Ce texte est dû à une initiative parlementaire, mais il apportera un soutien de poids à l'action de mon ministère.

J'en remercie tout le Sénat, notamment tous ceux qui ont participé à l'élaboration de ce texte et à sa mise au point en commission. (*Applaudissements.*)

Article 1^{er}.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aux termes de l'article 42, alinéa 10 du règlement, seul l'article 1^{er}, qui n'a pas été adopté dans un texte conforme par l'Assemblée nationale, fait l'objet d'une deuxième lecture.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — En vue d'une greffe ayant un but thérapeutique sur un être humain, un prélèvement peut être effectué sur une personne vivante majeure et jouissant de son intégrité mentale, y ayant librement et expressément consenti.

« Si le donneur potentiel est un mineur, le prélèvement ne peut être effectué que s'il s'agit d'un frère ou d'une sœur du receveur. Dans ce cas, le prélèvement ne pourra être pratiqué qu'avec le consentement de son représentant légal et après autorisation donnée par un comité composé de trois experts au moins et comprenant deux médecins dont l'un doit justifier de vingt années d'exercice de la profession médicale. Ce comité se prononce après avoir examiné toutes les conséquences prévisibles du prélèvement tant au plan physique qu'au plan psychologique. Si l'avis du mineur peut être recueilli, son refus d'accepter le prélèvement sera toujours respecté. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. Les articles 2 à 5 ont été adoptés dans un texte conforme par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*La proposition de loi est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la proposition de loi a été adoptée à l'unanimité.

— 11 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de la Nouvelle-Calédonie et dépendances.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 151, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles; de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation à l'Assemblée nationale de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 155, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'organisation de Mayotte.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 156, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la représentation au Sénat de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des députés de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 158, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi organique, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'élection des sénateurs de Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 159, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. René Monory, rapporteur pour le Sénat, un rapport, fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1977 (n° 150, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 150 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Auburtin un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, relative aux prélèvements d'organes (n° 436, 1975-1976, n° 58, 63 et 120, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 152 et distribué.

J'ai reçu de M. René Monory un rapport, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1976 adopté par l'Assemblée nationale (n° 145, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 153 et distribué.

J'ai reçu de M. Louis Gros un rapport, fait au nom de la commission des affaires sociales, sur le projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger (n° 407, 1975-1976, n° 12 et 137, 1976-1977).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 154 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mercredi 15 décembre 1976, à 15 heures et le soir :

1. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales. [N° 85 et 133 (1976-1977). — M. Pierre Marclhacy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant répression du port irrégulier d'armes, d'uniformes de police ou de gendarmerie ainsi que de l'usage d'insignes ou de documents. [N° 84 et 132 (1976-1977). — M. Louis Virapoullé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

3. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, garantissant l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction. [N° 277, 312 (1975-1976), 83 et 116 (1976-1977). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

4. — Discussion du projet de loi organique modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature. [N° 38 et 130 (1976-1977). — M. Edgar Tailhades, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de ce projet de loi.)

5. — Discussion du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale modifiant l'article 15 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. [N° 86 et 134 (1976-1977). — M. Jean-Marie Girault, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

6. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant certaines dispositions relatives à l'adoption. [N° 228, 242 (1975-1976), 109 et 135 (1976-1977). — M. Jean Geoffroy, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

(1) Pour tous les textes suivis de la mention (1), conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement n'est plus recevable.

7. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un médiateur. [N° 118 (1973-1974), 281 (1974-1975), 105 et 119 (1976-1977). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

8. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, organisant une consultation de la population du territoire français des Afars et des Issas. [N° 102 et 117 (1976-1977). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

9. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, autorisant le Gouvernement à modifier par ordonnances les circonscriptions pour l'élection des membres de la chambre des députés du territoire français des Afars et des Issas. [N° 103 et 118 (1976-1977). — M. Charles de Cuttoli, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

10. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, relative à l'exploitation des voitures dites de « petite remise ». [N° 307, 318 (1975-1976), 91 et 124 (1976-1977). — M. Charles Beaupetit, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

11. — Discussion du projet de loi modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe. [N° 40 et 107 (1976-1977). — M. Pierre Schiélé, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

12. — Discussion du projet de loi modifiant la loi du 15 juin 1907 réglementant les jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques. [N° 48 et 131 (1976-1977). — M. Guy Petit, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.] (1).

13. — Discussion des conclusions du rapport de M. Charles de Cuttoli fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi organique de MM. Charles de Cuttoli, Louis Gros, Pierre Croze, Jacques Habert, Paul d'Ornano, Edmond Sauvageot tendant à compléter l'article 5 de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République. [N° 31 et 90 (1976-1977).] (1).

(En application de l'article 59 du règlement, il sera procédé de droit à un scrutin public ordinaire lors du vote sur l'ensemble de cette proposition de loi.)

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi de finances rectificative pour 1976, a été fixé à l'ouverture de la discussion générale de ce texte.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures cinquante-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Louis Gros a été nommé rapporteur du projet de loi n° 137 (1976-1977), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des travailleurs salariés à l'étranger.

M. Labéguerie a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 14 (1976-1977) de M. Lefort et plusieurs de ses collègues visant à étendre aux bénéficiaires de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 établissant le statut du réfractaire et de la loi n° 51-538 du 14 mai 1951 relative aux victimes de la déportation du travail, les dispositions de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 permettant aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension de retraite calculée sur le taux applicable à l'âge de soixante-cinq ans.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 15 (1976-1977) de M. Viron et plusieurs de ses collègues tendant à ce qu'en matière de protection sociale chacun bénéficie de plein droit des dispositions plus favorables contenues dans les lois promulguées et publiées postérieurement à la date d'entrée en jouissance des prestations.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 17 (1976-1977) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à assurer le cumul intégral de la pension personnelle et de la pension de réversion, dont la commission est saisie au fond.

M. Aubry a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 74 (1976-1977) de M. Aubry et plusieurs de ses collègues tendant à permettre le développement des pharmacies mutualistes et le respect des libertés des mutualistes.

M. Touzet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 75 (1976-1977) de Mme Goutmann et plusieurs de ses collègues tendant à l'attribution de la carte du combattant aux anciens prisonniers de guerre.

Nomination d'un secrétaire du Sénat.

Dans sa séance du mardi 14 décembre 1976, le Sénat a nommé M. Pierre Marzin secrétaire du Sénat, en remplacement de M. Pierre Prost, démissionnaire.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1976

(Application des articles 76 à 78 du règlement.)

Licenciement de personnel dans des papeteries du Finistère.

1930. — 14 décembre 1976. — **Mme Catherine Lagatu** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les 195 licenciements décidés par la direction des Papeteries Bollere de Scaër et d'Ergué-Gabéric (Finistère-Sud). Il s'agit de 195 travailleurs sur les 947 personnes qui travaillent dans les deux usines. Ces licenciements vont porter un préjudice très grave à l'activité économique des deux petites communes particulièrement frappées par cette mesure. Le Finistère compte déjà 1 700 chômeurs, il ne peut compter, dans l'immédiat et pour longtemps, semble-t-il, sur aucune perspective d'emplois nouveaux. Ces licenciements constituent donc une aggravation très sensible de la situation de l'emploi dans un département défavorisé, auquel le Président de la République avait beaucoup promis. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ces licenciements.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 14 DECEMBRE 1976

Application des articles 74 et 75 du règlement ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Réfugiés : respect des droits de l'homme.

22276. — 14 décembre 1976. — **M. Pierre Giraud** signale à **M. le ministre des affaires étrangères** que se multiplient dans le monde les exemples de renvoi dans leur pays d'origine (d'où ils s'étaient enfuis souvent au péril de leur vie) d'un certain nombre de réfugiés. Des cas ont été cités pour la Finlande et des pays de la péninsule indochinoise. D'un autre côté des réfugiés politiques sont victimes de violences (ou même assassinés) de la part d'agents de leur pays d'origine (en Amérique du Sud). Sans penser que la France puisse s'imposer le rôle de gendarme international, il lui demande cependant d'utiliser tous les moyens possibles pour faire respecter les droits de l'homme (sinon ceux du citoyen) quand ils sont mis en cause par un trop grand nombre de gouvernements.

Chirurgiens dentistes : convention nationale.

22277. — 14 décembre 1976. — **Mme Brigitte Gros** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances**, sur la situation paradoxale dans laquelle se trouvent, actuellement, les chirurgiens dentistes qui, bien qu'exerçant depuis plusieurs années une profession médicale, sont toujours rattachés, selon la loi n° 75-603 du 10 juillet 1975, au régime des auxiliaires médicaux en ce qui concerne les conventions départementales ou individuelles, à défaut de convention nationale. Elle lui demande si en vue de faciliter les négociations sur une convention de longue durée, la convention nationale provisoire actuelle expirant le 31 décembre 1976, il ne serait pas souhaitable de prendre l'engagement de reconsidérer dès la prochaine session parlementaire, le texte de la loi précitée : par là faire bénéficier les chirurgiens dentistes des dispositions appliquées aux seuls médecins et ainsi de régulariser une situation difficilement compréhensible.

Communes de l'ex-département de la Seine : participation financière au titre des enseignements spéciaux.

22278. — 14 décembre 1976. — **M. Jacques Carat** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser pour quelles raisons les participations financières imposées aux communes de l'ex-département de la Seine au titre des enseignements spéciaux demeurent très élevés dans l'ensemble, en dépit d'une réduction considérable des horaires effectivement assurés dans ce domaine, et plus particulièrement pourquoi la contribution exigée d'une ville de la banlieue Sud s'est alourdie de 50,88 p. 100 de 1974 à 1975 passant de 483 123 francs à 728 923 francs.

Petit-Quevilly : situation du C. E. T. Colbert.

22279. — 14 décembre 1976. — **M. Jacques Eberhard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les difficultés rencontrées par les enseignants du collège d'enseignement technique Colbert de Petit-Quevilly, en Seine-Maritime. Dans cet établissement 27 p. 100 des maîtres sont auxiliaires ; les horaires de l'enseignement littéraire

et de l'enseignement de l'économie sociale et familiale ont été réduits par manque de maîtres alors que des auxiliaires sont en chômage ; un poste de professeur de construction métallique n'est pas pourvu ; un poste de documentaliste, créé en 1976, a été transformé en demi-poste à la rentrée scolaire ; des sections en enseignement général dépassent 30 élèves ; des stages nécessaires à la formation professionnelle des élèves sont réduits ou supprimés ; les ateliers devraient être reconstruits et agrandis ; enfin, deux postes d'agent de service ont été supprimés. Considérant que cette situation n'est pas propice à un enseignement de qualité, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions de travail des élèves et des enseignants.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mardi 14 décembre 1976.

SCRUTIN (N° 30)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif au régime fiscal de la presse.

Nombre des votants..... 281
 Nombre des suffrages exprimés..... 227
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 114

Pour l'adoption..... 207
 Contre 20

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

Mme Janine Alexandre-Debray. MM. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Jean Auburtin. Jean Bac. Jean de Bagnoux. Octave Bajeux. René Ballayer. Hamadou Barkat Gourat. Maurice Bayrou. Charles Beaupetit. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. Jean Bertaud René Billères. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Maurice Blin. André Bohl. Roger Boileau. Edouard Bonnefous. Eugène Bonnet. Jacques Bordeneuve. Roland Boscary- Monsservin. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Philippe de Bourgoing Louis Boyer. Jacques Boyer- Andrivet. Jacques Braconnier. Louis Brives. Raymond Brun (Gironde). Henri Caillavet. Gabriel Calmels. Paul Caron. Pierre Carous. Charles Cathala. Jean Cauchon. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Lionel Cherrier. Auguste Chupin. Jean Cluzel. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne).	Francisque Collomb. Georges Constant. Yvon Coudé du Foresto. Jacques Coudert. Louis Courroy. Pierre Croze. Charles de Cuttoli. Etienne Dailly. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Jean Desmarests. Gilbert Devèze. Emile Didier. François Dubanchet. Hector Dubois. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Yves Estève. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Maurice Fontaine. Jean Fonteneau. Louis de la Forest. Marcel Fortier. Jean Francou. Henri Fréville. Lucien Gautier. Jacques Genton. François Giacobbi. Jean-Marie Girault (Calvados). Lucien Grand. Edouard Grangier. Jean Gravier. Mme Brigitte Gros (Yvelines). Louis Gros (François établis hors de France). Paul Guillard. Paul Guillaume. Jacques Habert. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Rémi Herment.	Roger Houdet. René Jager. Pierre Jeambrun. Pierre Jourdan. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Armand Kientzi. Michel Labéguerie. Pierre Labonde. Maurice Lalloy. Adrien Laplace. Arthur Lavy. Modeste Legouez. Bernard Legrand. Edouard Le Jeune. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. Louis Le Montagner. Georges Lombard. Ladislav du Luart. Marcel Lucotte. Paul Malassagne. Kléber Malécot. Raymond Marcellin. Pierre Marcihacy. Georges Marie-Anne. Louis Marré. Hubert Martin (Meur- the-et-Moselle). Louis Martin (Loire). Pierre Marzin. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. André Messenger. Jean Mézard. André Mignot. Guy Millot. Paul Minot. Michel Miroudot. Josy-Auguste Moinet. Max Monichon. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert. Roger Moreau. André Morice. Jean Natali. Marcel Nuninger. Henri Olivier.
---	---	--

Pouvanaa Oopa Tetuapua. Paul d'Ornano. Louis Orvoen. Dominique Pado. Mlle Odette Pagani. Francis Palmero. Gaston Pams. Sosefo Makape Papilio. Robert Parenty. Henri Parisot. Guy Pascaud. Jacques Pelletier. Guy Petit (Pyrénées- Atlantiques). Hubert Peyou. André Picard. Paul Pillet. Jules Pinsard. Jean-François Pintat. Auguste Pinton. Roger Poudonson.	Richard Pouille. Henri Prêtre. Maurice PrévotEAU. Jean Proriol. Pierre Prost. André Rabineau. Jean-Marie Rausch. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Ernest Reptin. Paul Ribeyre. Victor Robini. Eugène Romaine. Jules Roujon. Roland Ruet. Pierre Sallenave. Jacques Sanglier. Jean Sauvage. Edmond Sauvageot. Mlle Gabrielle Scellier. Pierre Schiélé. François Schleiter.	Robert Schmitt. Maurice Schumann. Albert Sirgue. Michel Sordel. Pierre Tajan. Bernard Talon. Henri Terré. Jacques Thyraud. René Tinant. René Touzet. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Pierre Vallon. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Louis Virapoullé. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. André Aubry. Serge Boucheny. Raymond Brosseau. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Léon David. Jacques Eberhard.	Mme Hélène Edeline. Gérard Ehlers. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Raymond Guyot. Paul Jargot.	Mme Catherine Lagatu. Fernand Lefort. Léandre Létouart. James Marson. Guy Schmaus. Hector Viron.
---	--	--

Se sont abstenus :

MM. Charles Alliés. Auguste Amic. Antoine Andrieux. Clément Balestra. André Barroux. Gilbert Belin. Noël Berrier. Frédéric Bourguet. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Marcel Champeix. René Chazelle. Bernard Chochoy. Félix Ciccolini. Raymond Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Michel Darras.	René Debesson. Emile Durieux. Léon Eeckhoutte. Jean Geoffroy. Pierre Giraud (Paris). Léon-Jean Grégory. Léopold Heder. Maxime Javelly. Robert Lacoste. Georges Lamousse. Robert Laucournet. Marcel Mathy André Méric. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Michel Moreigne. Jean Nayrou. Albert Pen.	Jean Périquier. Pierre Perrin. Pierre Petit (Nièvre). Maurice Pic. Edgard Pisani. Fernand Poignant. Victor Provo. Roger Quilliot. Mlle Irma Rapuzzi. Robert Schwint. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Edgar Tailhades. Henri Tournan. Jean Varlet. Maurice Verrillon. Emile Vivier.
--	--	--

N'a pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Antoine Andrieux à M. Auguste Amic.
 Charles Bosson à M. René Jager.
 René Chazelle à M. Jacques Carat.
 Léon David à M. Raymond Brosseau.
 Léon Eeckhoutte à M. Robert Schwint.
 Jean Filippi à M. Emile Didier.
 Paul Jargot à M. Roger Gaudon.
 Armand Kientzi à M. Michel Kauffmann.
 Adrien Laplace à M. Pierre Tajan.
 André Messenger à M. Adolphe Chauvin.
 André Mignot à M. Léon Jozeau-Marigné.
 Henri Parisot à M. Louis Courroy.
 Hubert Peyou à M. Jules Pinsard.
 Amédée Valeau à M. Pierre Carous.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 280
 Nombre des suffrages exprimés..... 226
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 114

Pour l'adoption..... 206
 Contre 20

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.